



Forest Stewardship Council®



Norme Nationale FSC pour la Certification des forêts de la République du Cameroun

Crédit photographique

De gauche à droite :

Photo 1 : Bassin versant dans la forêt communale de Ngog-Mapubi au Cameroun (Prof. Roger Ngoufo, Consultant Membres FSC au Cameroun).

Photo 2 : Arbre monumental protégé dans l'unité de gestion forestière de PALLISCO au Cameroun (André ENYENGUE, Responsable Forêt - chargé des inventaires, planification et suivi évaluation, PALLISCO).

Photo 3 : Souche d'arbre marquée après l'abattage à des fins de traçabilité dans l'unité de gestion forestière de PALLISCO au Cameroun (André ENYENGUE, Responsable Forêt - chargé des inventaires, planification et suivi évaluation, PAL-

NOTE SUR CETTE VERSION FRANÇAISE :

Ceci est une traduction française de la version officielle (anglaise) de la norme nationale FSC pour la certification des forêts au Cameroun. La version anglaise est disponible à l'adresse suivante : ic.fsc.org. En cas de conflit ou d'incohérence entre la version anglaise approuvée et la présente version française, la version anglaise fait foi.

Titre	Norme FSC pour la certification des forêts de la République du Cameroun
Code de référence du document	FSC-STD-CMR-02-2020 FR
Statuts	Approuvé
Champ d'application	Nationale
Types des forêts	Forêts Naturelles et Plantations forestières
Organe d'approbation	Comité des Politiques et des Normes
Date de Soumission	28 Juillet 2019
Date d'approbation	22 Juin 2020
Date de publication	29 Septembre 2020
Date d'entrée en vigueur	29 Décembre 2020
Période de transition	12 mois à partir de la date d'entrée en vigueur
Période de validité	05 ans à partir de la date d'entrée en vigueur
Contact dans le pays	Prof. Roger Ngoufo, Enseignant, Université de Yaoundé 1 et Directeur ONG Cameroon Environmental Watch; Président du Groupe d'Elaboration de la Norme FSC au Cameroun, ngoufocew08@yahoo.fr
Contact du Bureau des Politiques et Normes du FSC	FSC International Center - Performance and Standards Unit - Adenauerallee, 134 53113 Bonn, Germany ☎ +49-(0)228-36766-0 ☎ +49-(0)228-36766-30 ✉ psu@fsc.org
<p>© 2020 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés. FSC®F000100</p> <p>Aucune partie du présent ouvrage, protégé par le droit d'auteur, ne peut être reproduite ni copiée sous aucune forme ou par aucun moyen (graphique, électronique ou mécanique, y compris par la photocopie, l'enregistrement sur cassette ou par des systèmes électroniques ou de récupération des données) sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur.</p> <p>Le Forest Stewardship Council® (FSC) est une organisation non gouvernementale indépendante à but non lucratif créée pour promouvoir une gestion écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable des forêts du monde.</p> <p>La vision du FSC est que la véritable valeur des forêts soit reconnue et pleinement intégrée dans la société à l'échelle mondiale. Le FSC est le principal catalyseur et la force déterminante pour l'amélioration de la gestion des forêts et la transformation du marché, en orientant la tendance mondiale des forêts vers l'utilisation durable, la conservation, la restauration et le respect de tous.</p>	



Table des matières

1. Préface

1.1. Note descriptive du FSC

1.2. Note descriptive du Groupe d'Elaboration de la norme nationale

2. Préambule

2.1. Objet

2.2. Champs d'application

2.3. Informations générales sur l'élaboration de la norme

3. Version

4. Contexte

5. Références

6. Note sur l'interprétation des indicateurs.

7. Echelle, Intensité et Risque

8. Principes, Critères et Indicateurs Nationaux

9. Annexes de la norme

10. Glossaire des termes



1. Préface

1.1. Note descriptive du FSC

Le Forest Stewardship Council A.C. (FSC) a été créé en 1993, dans le cadre du suivi de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (Sommet de la Terre à Rio de Janeiro, 1992), avec pour mission de promouvoir une gestion des forêts du monde qui soit écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable.

Une gestion forestière respectueuse de l'environnement garantit que la production de bois, de produits non ligneux et de services écosystémiques maintient la biodiversité, la productivité et les processus écologiques de la forêt. Une gestion forestière socialement bénéfique aide les populations locales et la société dans son ensemble à profiter des avantages à long terme et incite fortement les populations locales à préserver les ressources forestières et à adhérer à des plans de gestion à long terme.

Une gestion forestière économiquement viable signifie que les opérations forestières sont structurées et gérées de manière à être suffisamment rentables, sans générer de profit financier au détriment de la ressource forestière, de l'écosystème ou des communautés concernées. La tension entre la nécessité de générer des rendements financiers adéquats et les principes d'opérations forestières responsables peut être réduite par des efforts visant à commercialiser toute la gamme des produits et services forestiers pour leur meilleure valeur (Statuts du FSC A.C., ratifiés, septembre 1994 ; dernière révision en juin 2011).

Le FSC est une organisation internationale qui fournit un système d'accréditation volontaire et de certification par un tiers indépendant. Ce système permet aux détenteurs de certificats de commercialiser leurs produits et services comme étant le résultat d'une gestion forestière appropriée sur le plan environnemental, socialement bénéfique et économiquement viable. Le FSC établit également des normes pour l'élaboration et l'approbation des normes de gestion du FSC qui sont basées sur les principes et critères du FSC. En outre, le FSC établit des normes pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité (également appelés organismes de certification) qui certifient la conformité aux normes du FSC. Sur la base de ces normes, le FSC fournit un système de certification pour les organisations qui cherchent à commercialiser leurs produits en tant que certifiés FSC.

1.2. Note descriptive du Groupe d'Elaboration de la norme nationale

Il est d'abord important de noter que cette norme a été élaborée par un Groupe National d'Elaboration des Normes (GEN) qui a été enregistré par le Bureau des politiques et normes du



FSC (Bureau PSU) en avril 2015 pour élaborer une norme nationale du FSC pour la République du Cameroun basée sur la version 5 des Principes et critères du FSC.

La différence entre la norme FSC pour la République du Cameroun présentée dans ce document et la norme sous-régionale pour le Bassin du Congo est qu'elle est basée sur la version 5 des Principes et Critères FSC (FSC P&C) et comprend des exigences légales et des indicateurs et vérificateurs spécifiques qui ne sont pertinents que pour la République du Cameroun. Cette norme nationale reflète donc la situation actuelle du pays. Ce travail a été effectué en conformité avec les exigences de la norme FSC pour l'élaboration et le maintien de normes nationales : *FSC-STD-60-006 (V1-2) FR*, et de la norme pour la structure et le contenu des normes nationales de gestion forestière : *FSC STD-60-002 (V2-0) EN*.

En outre, pour garantir que cette norme est conforme à l'Accord de partenariat volontaire sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (APV-FLEGT) de l'Union européenne, le groupe d'élaboration des normes, après avoir analysé les lacunes, a mis à jour la norme pour y inclure tous les éléments manquants et garantir la conformité avec les exigences de la grille de légalité FLEGT de l'APV-FLEGT camerounais.

2. Préambule

2.1. Objet

Cette norme définit les éléments requis par rapport auxquels les organismes de certification accrédités par le FSC doivent évaluer les pratiques de gestion forestière dans le cadre du champ d'application (voir 2.2. ci-dessous) de la norme.

Les Principes et critères (P&C) du FSC pour la bonne gestion des forêts constituent une norme internationalement reconnue pour la gestion responsable des forêts. Cependant, toute norme internationale de gestion forestière doit être adaptée au niveau régional ou national afin de refléter les diverses conditions juridiques, sociales et géographiques des forêts dans les différentes parties du monde. Le FSC P&C exige donc l'ajout d'indicateurs adaptés aux conditions régionales ou nationales afin d'être mis en œuvre au niveau de l'unité de gestion forestière (UGF).

Avec l'approbation de la norme *FSC-STD-60-004 V1-0 FR Indicateurs Génériques Internationaux (IGI)* par le Conseil d'Administration du FSC en mars 2015, l'adaptation des P&C aux conditions régionales ou nationales se fait en utilisant la norme IGI comme point de départ. Cela présente l'avantage de :

- Assurer la mise en œuvre cohérente des P&C dans le monde entier ;
- Améliorer et renforcer la crédibilité du système FSC ;
- d'améliorer la cohérence et la qualité des normes nationales de gestion forestière ;



- soutenir un processus d'approbation plus rapide et plus efficace des normes nationales de gestion forestière.

Les principes et critères du FSC ainsi qu'un ensemble d'indicateurs nationaux approuvés par le Comité des politiques et des normes du FSC (PSC) constituent une norme nationale de bonne gestion forestière (NFSS) du FSC.

Le développement du NFSS suit les exigences définies dans les documents normatifs du FSC suivants :

- *FSC-PRO-60-006 V2-0 FR Développement et transfert des normes nationales de gestion forestière aux principes et critères du FSC, version 5-2 ;*
- *FSC-STD-60-002 (V1-0) FR Structure et contenu des normes nationales de bonne gestion forestière ; et*
- *FSC-STD-60-006 (V1-2) FR Exigences de processus pour le développement et le maintien des normes nationales de bonne gestion forestière.*

Les documents ci-dessus ont été élaborés par le Bureau des Politiques et Normes du FSC (PSU) afin d'améliorer la cohérence et la transparence des décisions de certification entre les différents organismes de certification dans différentes parties du monde, et donc de renforcer la crédibilité du système de certification du FSC dans son ensemble.

2.2. Champs d'application

Cette norme est applicable à toutes les opérations forestières qui cherchent à obtenir la certification FSC au Cameroun. La norme s'applique à tous les types et échelles de forêts (y compris les plantations forestières). La norme n'inclut pas les produits forestiers non ligneux (PFNL) dans son champ de certification. Les organisations qui souhaitent certifier des PFNL peuvent contacter les organismes de certification accrédités par le FSC ou le Bureau FSC, Bassin du Congo pour obtenir des informations sur la manière de procéder.

Types de forêts inclus dans le champ d'application de la norme

Unité Forestière d'Aménagement (UFA)

Les unités forestières d'aménagement (UFA) sont des forêts domaniales de production d'une superficie maximale de 200 000 hectares, attribuées à l'intérieur du domaine forestier permanent pour une période de 15 ans renouvelable (articles 24 et 25 de la loi n° 94-01 du 20 janvier 1994 portant réglementation de la forêt, de la faune et de la pêche). Les plans de gestion forestière sont préparés pour les UFA pendant la période d'accord intérimaire que l'opérateur signe avec l'État pour une période (non renouvelable) de 3 ans (MINEF 1998). Le gestionnaire s'engage à gérer durablement la forêt pour une période de 15 ans renouvelable.



Forêts Communales

Les forêts communales font partie du domaine forestier permanent du Cameroun, qui est géré par un accord entre la municipalité et le gouvernement. Une forêt domaniale au sens de l'article 30(1) de la loi forestière (loi n° 94-01 du 20 janvier 1994 portant réglementation de la forêt, de la faune et de la pêche), est une forêt qui a été officiellement classée au profit de la commune ou du conseil local concerné ou qui a été plantée par celui-ci sur un domaine domanial. La commune s'engage à gérer durablement la forêt pour une période de 15 ans renouvelable deux fois.

Forêts communautaires

La forêt communautaire est définie dans l'article 37 de la loi de 1994 sur la forêt et la faune au Cameroun comme "la partie du domaine forestier non permanent (pas plus de 5000 ha) qui fait l'objet d'un accord entre le gouvernement et une communauté villageoise dans laquelle les communautés entreprennent une gestion durable de la forêt pour une période de 25 ans renouvelable" (MINEF 1998:9).

Un décret du Premier ministre ; "Décret n° 95/678 du 18 décembre 1995- Cameroun" fixe les modalités d'application de la loi de 1994 sur les forêts et la faune au Cameroun.

2.3. Informations générales sur l'élaboration de la norme

Comme la norme a été élaborée au niveau national, il était essentiel que les parties prenantes au niveau national soient représentées dans le processus. Le soutien du Responsable des politiques et normes du FSC pour le Bassin du Congo a été important pour les membres du Groupe d'Elaboration des Normes nationaux FSC (GEN).

Tous les processus impliqués dans l'adaptation/le transfert de la norme FSC ont été facilités par un Président/Facilitateur, qui a été élu par tous les membres du GEN. Le Président/Facilitateur était également responsable de l'organisation des réunions et du suivi de l'exécution des termes de références du GEN.

Les décisions au sein du GEN étaient prises par consensus entre les membres et un comité de conciliation était mis en place chaque fois qu'il était nécessaire de résoudre des cas pour lesquels un consensus ne pouvait pas être atteint. Le vote des membres pour parvenir à une décision était la dernière méthode utilisée dans les cas extrêmes où même le comité de conciliation n'avait pas pu résoudre un problème.

Un forum consultatif (FC), composé de représentants de toutes les parties prenantes concernées et intéressées, a également participé activement au processus. Ils ont été consultés et leurs commentaires ont été pris en compte dans chacun des projets de documents produits



par le GEN tout au long du processus de révision de la norme.

Le processus d'adaptation/transfert de la norme FSC a été lancé en République du Cameroun par le Responsable de programmes responsable de l'élaboration des normes nationales, au sein de FSC International et le Coordinateur des programmes FSC pour le Bassin du Congo. L'ensemble du processus a ensuite été soutenu techniquement et étroitement par le Responsable des politiques et des normes pour le Bassin du Congo.

Dans un premier temps, ce soutien a consisté à former les membres du GEN à l'utilisation de divers documents et outils de référence pour la formulation de leurs termes de références (TDRs) et la réalisation des travaux techniques qui devaient être effectués au cours du processus de révision de la norme.

La présence permanente d'un membre du personnel du FSC aux réunions du GEN tout au long du processus a grandement facilité l'avancement des travaux au sein du groupe et, par conséquent, le respect des procédures et des orientations du FSC.

Compte tenu de la lettre du 24 janvier 2020 du Directeur Général du FSC au GEN de la République du Cameroun, qui stipule l'obligation de réserver un seuil de >50% pour les zones essentielles de paysages forestiers intacts* (PFI), cette obligation est pour l'instant respectée. Néanmoins, l'indicateur concerné peut* être reformulé après la publication des directives du FSC pour la définition des seuils pour les zones essentielles* des paysages forestiers intacts (PFI), les résultats de l'étude d'impact de la motion 34 et tout autre développement des discussions mondiales en cours sur la définition des seuils pour les zones essentielles* des PFI*.

3. Version of the standard

FSC-STD-CMR-02-2020 FR (V 2-0); date d'élaboration initiale : 26.07.2019 date de l'édition actuelle : 07.07.2020 et prochaine révision prévue le cas échéant : cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente norme.

4. Context

4.1. Description générale de la zone géographique couverte par la norme

(Source: Cameroon Readiness Preparation Proposal (R-PP) – January 2013. <https://www.forestcarbonpartnership.org/cameroon>);(Source: <http://theredddesk.org/sites/default/files/Cameroon-Forest-Area.png>) Le Cameroun appartient au massif forestier du bassin du Congo. 41,3% de son territoire est couvert de forêts, soit 19,1 millions d'hectares de forêt dense répartis en 18,6 millions d'hectares de forêt dense humide, 227 818 ha de mangroves, 194 638 ha de forêts de transition et 28 396 ha de forêts de montagne. À cela s'ajoutent les forêts sèches (1,3 million d'hectares), 12 millions d'hectares de

forêts de savane, 2,6 millions d'hectares de savanes arbustives et 2,6 millions d'hectares de mosaïques de savanes (EdF, 2010). Les forêts du Cameroun stockent ainsi au moins 5 Gt de carbone (EdF, 2010). L'exploitation forestière est l'une des principales sources de dégradation des forêts au Cameroun, qu'il s'agisse de petites opérations traditionnelles (légalles ou illégales) ou de grandes concessions forestières (l'UFA), surtout lorsque l'enlèvement du bois ne respecte pas les exigences du plan de gestion. Sur les 3 millions de mètres cubes de bois exploités annuellement, 25 à 30% sont retirés illégalement pour alimenter le marché intérieur (Topa et al., 2010).

Les pertes de surface forestière causées par l'exploitation forestière sont principalement dues à l'ouverture de pistes de débardage (développement de l'infrastructure routière), à la création de parcs à bois, aux installations de chantier, etc. Les causes de la déforestation liées à l'exploitation forestière sont donc davantage liées à ses impacts qu'à l'activité elle-même.

Au Cameroun, le gouvernement est propriétaire à 100% des zones forestières. Cependant, on peut différencier trois types de droits de gestion des forêts publiques : l'administration possède environ 56% des droits de gestion ; les entités et institutions commerciales possèdent environ 41% des droits de gestion ; et seulement environ 03% des droits de gestion sont détenus par les communautés (voir figure ci-dessous). (Source: <http://theredddesk.org/sites/default/files/Cameroun-Forest-Ownership.png>) La riche biodiversité du Cameroun en a fait l'un des points chauds de la planète ; il se classe cinquième en Afrique pour la biodiversité (MINEF et PNUD 1999) et le pays abrite près de 8 000 espèces de plantes, 250 mammifères, 542 poissons, 848 oiseaux, 330 reptiles et 200 amphibiens dont beaucoup sont endémiques (Fomete et al. 1998). Les zones protégées du Cameroun abritent environ 90 % des espèces animales du pays, 95 % des espèces végétales, près de 65 % des habitats et 80 % des écosystèmes du pays (MIN-FOF 2008).

Le préambule de la Constitution camerounaise exige la préservation des droits des "peuples autochtones". Ainsi, la Loi fondamentale du Cameroun de 1996, adoptée par la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972, prévoit dans son préambule que "l'État assure la protection des minorités et préserve les droits des peuples autochtones conformément à la loi". Cette disposition reconnaît les droits immémoriaux de certaines communautés sur certaines terres : le cas des communautés pygmées.

La Constitution reconnaît en outre l'égalité de tous les Camerounais en droits et en devoirs et dispose que "l'État assure à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur développement". Selon l'article 2 de la Constitution, la République du Cameroun "reconnait et protège les valeurs traditionnelles conformes aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et à la loi".

Le pays ne dispose pas de textes juridiques spécifiques sur les peuples indigènes. La loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 sur le régime des forêts, de la faune et de la pêche ne fait pas référence aux "populations autochtones" ; toutefois, on peut noter des exemples de dispositions pertinentes de cette loi forestière pour ces groupes (Section II-Articles 37 et 38 sur les forêts



communautaires ; Titre I-Dispositions générales-Article 8 sur les droits d'usage ou coutumiers). En général, les dispositions de la loi forestière relatives à l'implication des communautés locales dans la gestion des forêts, comprennent à la fois les communautés locales et les communautés indigènes.

Il est important de noter que bien que le pays ne dispose pas de textes juridiques spécifiques sur les peuples indigènes, il a ratifié plusieurs conventions internationales qui exigent la reconnaissance des peuples indigènes et de leurs droits.

Celles relatives à l'éducation des enfants se rapportent à la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant adoptée en 1989. L'article 29 souligne que l'éducation de l'enfant doit viser à préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité des sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux et les personnes d'origine autochtone ...". L'article 30 stipule que "Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant appartenant à ces minorités ou à ces groupes autochtones ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue.

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ratifiée par le Cameroun, souligne que les peuples autochtones ont un droit égal d'accès au service public dans leur pays (article 13 (2)), le droit à l'éducation (article 17 (1)) et le droit aux soins de santé et à l'assistance médicale (article 16 (2)).

La Convention 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les peuples indigènes et tribaux qui précise dans son article 7 (1) que les peuples indigènes "participent à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des plans et programmes de développement nationaux et régionaux susceptibles de les affecter directement".

En effet, le ministère des affaires sociales du Cameroun (MINAS), classe les populations défavorisées et vulnérables comme "populations marginales", ce qui inclut, outre les pygmées, les Bororos, les populations des montagnes de la région de l'Extrême Nord (Mafa, Mada, Mandara, Zoulgo, Ouldémé, Molko, Mbodko, Dalla et Guemdjek), les populations des îles et des criques, ainsi que les populations transfrontalières. Le nom de Pygmée est considéré comme péjoratif par plusieurs groupes, qui préfèrent se définir comme Baka, Bakola, Bagyeli ou Bedzang.

Pour assurer la mise en œuvre de la politique de justice sociale et de lutte contre l'exclusion sociale, le gouvernement a mis en place un dispositif institutionnel et opérationnel de promotion et de protection des populations socialement vulnérables, qui relève du ministère des Affaires sociales (MINAS) aux termes du décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du gouvernement, en liaison avec les administrations concernées. Le ministère des Affaires sociales protège donc les droits des populations marginales et s'occupe de la prévention et du traitement des cas sociaux.

4.2. Liste des membres du comité qui a préparé la norme :

Président/ Facilitateur : Prof Roger NGOUFO Université de Yaoundé 1/ Directeur ONG CEW/ Membre du FSC		
Chambre Environnementale	Chambre Economique	Chambre Sociale
Dr NGODO MELINGUI Jean Enseignant, UNIYAO 1/ Membre FSC, Auditeur FSC et membre du CFCI	ZAKAMDI David/ Marie Cécile NGOUE Responsables Certification, ROUGIER /PALLISCO- Cameroun	ABE Pierre Directeur COPAL, Association pour la Gestion des Forêts communautaires/ Membre FSC
Dr AJONINA Gordon Expert, Cameroon Wildlife Conservation Society (CWCS)	NGOA ELIE Olivier Yakam Expert Forestier Projet PPCEF/KfW et Membre FSC	NJIKE BILOGUE MVOGO Horline Secrétaire Général, ONG, FLAG (Field Legality Advisory Group)
SONNE Norbert Global Coordinator Forest Certification, Standards and Approaches, WWF	MBENDA Grâce Directeur Adjointe du Projet Programme UE-FAO- FLEGT/MINFOF	MESSE Venant Représentant Bassin du Congo, PIPC (Organisation de peuples Autochtones)
AMOUGOU Yves Achille Ecologiste, Université de Ya- oundé 1, Cameroon Forest Certification Institution (CFCI) et Membre FSC	Dr FOBANE Jean-Louis Consultant, NELF-Environ- nement (Partenaire a la ges- tion forestière) et Membre FSC	TSANGA ADA Didier Auditeur Forestier, Came- roon Forest Certification Ins- titution (CFCI) Cameroun et Membre FSC
MATSAGUIM NGUIMDO Cédric Aurélien Spécialiste, Dynamique de l'environnement et risques, Université de Yaoundé 1	TONGA Péguy Expert Forestier, COMIFAC	TAMOIFO NKOM Marie Coordonnateur Régional, AJVC – REJEFAC, Orga- nisation de la Société Civile

4.3. Experts conseillant le groupe d'élaboration des normes

Nom	Organisation	RESUME
SYAPZE KEMAJOU Jo- nas	OPED, NGO	OPED, Coordonnateur Aspects Environnementaux
AWE Central/ Tom HOURSO	Direction des forets, Ministère des Forêts et de la faune	Représentants, Direction des forets, Ministère des Forêts et de la faune
Gaston ASSONTIA	Agence des Normes et de la Qualité du Cameroun (ANOR)	Observateur ANOR



5. Références

Les documents de référence suivants sont pertinents pour l'application de cette norme. Pour les références sans numéro de version, c'est la dernière édition du document référencé (y compris les modifications éventuelles) qui s'applique.

<i>FSC-POL-01-004</i>	<i>Politique d'Association des Organismes avec le FSC</i>
<i>FSC-POL-20-003</i>	<i>L'excision des aires des champs d'application de la certification</i>
<i>FSC-POL-30-001</i>	<i>Politique FSC en matière de pesticides</i>
<i>FSC-POL-30-401</i>	<i>Certification du FSC et Conventions 2002 de l'OIT</i>
<i>FSC-POL-30-602</i>	<i>FSC Politique OGM 2000</i>
<i>FSC-STD-01-001</i>	<i>Principes et critères FSC</i>
<i>FSC-STD-01-002</i>	<i>Glossaire des termes FSC-STD-01-003</i>
<i>FSC-STD-01-003</i>	<i>Critères d'éligibilité SLIMF</i>
<i>FSC-STD-20-007</i>	<i>Directives pour les évaluations de la gestion forestière</i>
<i>FSC-STD-30-005</i>	<i>Standard pour la certification gestion forestière des Groupes</i>
<i>FSC-STD-60-002</i>	<i>Structure et contenu des normes de la gestion forestière</i>
<i>FSC-STD-60-004</i>	<i>Indicateurs Génériques Internationaux</i>
<i>FSC-STD-60-006</i>	<i>Processus d'élaboration des Référentiels nationaux de gestion forestière</i>
<i>FSC-PRO-01-001</i>	<i>Développement et Révision des Normes du FSC</i>
<i>FSC-PRO-01-005</i>	<i>Traitement des recours</i>
<i>FSC-PRO-01-008</i>	<i>Traitement des plaintes dans le cadre du système de certification FSC</i>
<i>FSC-PRO-01-009</i>	<i>Politique de traitement des plaintes liées à l'association dans le cadre du système de certification FSC</i>
<i>FSC-PRO-30-006</i>	<i>Procédure relative aux services écosystémiques : Démonstration de l'impact et outils de marché</i>
<i>FSC-GUI-60-005</i>	<i>Promouvoir l'égalité des sexes dans les normes nationales de gestion forestière</i>
<i>FSC-GUI-30-003</i>	<i>Lignes directrices du FSC pour la mise en œuvre du droit au consentement libre, informé et au préalable (CLIP)</i>
<i>FSC-GUI-60-002</i>	<i>Ligne directrice à l'intention des développeurs de normes pour faire face au risque d'activités inacceptables en ce qui concerne l'échelle et l'intensité</i>
<i>FSC-GUI-60-009</i>	<i>Guide pour les groupes d'élaboration de normes : Élaboration de cadres nationaux pour les hautes valeurs de conservation</i>
<i>FSC-GUI-60-009a</i>	<i>Modèle pour les cadres nationaux à haute valeur de conservation</i>

6. Note sur l'utilisation des indicateurs, des vérificateurs et des annexes

Pour chaque critère, un certain nombre d'indicateurs sont énumérés. Lorsque les indicateurs sont numérotés, avec les lettres supplémentaires LS (par exemple l'indicateur 1.1.1LS), l'indicateur est censé être applicable à toutes les tailles et à tous les types de forêts et de plantations. Tous les principes, critères et indicateurs de cette norme, ainsi que son champ d'application, sa date d'entrée en vigueur, sa période de validité, ses tableaux, ses annexes et son glossaire sont normatifs. Les vérificateurs ne sont pas normatifs.

Dans certains cas, des exigences supplémentaires sont spécifiées qui ne sont applicables qu'aux grandes opérations forestières. Dans ces cas, les numéros d'indicateurs sont suivis de la lettre "L".

Dans d'autre cas, les indicateurs ne sont applicables qu'aux petites opérations forestières (SLIMF). Dans ces cas, l'indicateur est suivi de la lettre "S".

Les formes verbales d'expression des dispositions

[Adapté des directives ISO/IEC Partie 2 : Règles pour la structure et la rédaction des normes internationales]

"doit" : indique les exigences à respecter strictement pour se conformer à la norme.

"devrait" : indique que parmi plusieurs possibilités, une est recommandée comme particulièrement appropriée, sans en mentionner ou en exclure d'autres, ou qu'une certaine ligne de conduite est préférée mais pas nécessairement requise. L'organisation peut satisfaire à ces exigences de manière équivalente à condition que cela puisse être démontré et justifié.

"peut" : indique une ligne de conduite autorisée dans les limites du document.

"peut" : est utilisé pour les déclarations de possibilité et de capacité, qu'elles soient matérielles, physiques ou causales.

Le glossaire de la norme fournit les termes liés aux indicateurs génériques internationaux et d'autres termes techniques et scientifiques qui clarifient et interprètent les instructions de la norme. Dans le texte de la norme, les termes sont mis en italique et marqués d'un astérisque*.

Note sur l'interprétation des vérificateurs

La liste des vérificateurs prévue dans les indicateurs concernés n'est pas exhaustive et non normative. Les Auditeurs pourraient donc faire appel à des vérificateurs supplémentaires en fonction des besoins et du cas d'espèce.

Il convient également de noter que les vérificateurs pour le principe 1 sont conformes à ceux prévus dans les exigences de la grille de légalité FLEGT de l'accord de partenariat volontaire (APV) Cameroun - Union européenne.



7. Echelle, Intensité et Risque (EIR)

Le GEN a travaillé sur la base des indicateurs et exigences pertinents prévus dans les lignes directrices *FSC-STD-60-002 V1-0 FR* Structure et Contenu National FSS et *FSC-GUI-60-002 V1-0 FR* EIR. Les IGI concernés par l'EIR, énumérés dans les lignes directrices ont chacun été examinés et adaptés au contexte camerounais lorsque cela était pertinent.

Les opérations à grande échelle (indiquées par la lettre L) sont constituées d'unités de gestion (UFA) et de forêts communales d'une superficie maximale de 200 000 ha et d'une production annuelle moyenne supérieure à 5 000 m³ par an pendant la période de validité du certificat, selon les rapports de récolte et les audits de surveillance.

Les petites opérations forestières (SLIMF) (indiquées S) sont des unités de gestion à faible intensité d'exploitation dont la récolte annuelle moyenne de la forêt de production totale est inférieure à 5 000 m³ par an pendant la période de validité du certificat, selon les rapports de récolte et les audits de surveillance.

De nouveaux indicateurs ont été définis pour les petites opérations forestières à faible intensité (SLIMF) chaque fois que les exigences des indicateurs génériques internationaux (IGI) ont été jugées inadéquates pour celle-ci.

Liste des sigles et acronymes

AAC	Assiettes Annuelles de Coupe
CITES	Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (Convention sur le commerce international des espèces de Faune et de Flore Menacées d'extinction)
CLIP	Consentement Libre Informé et Préalable
EIE	Etude d'Impact Environnementale
FAO	Food and Agriculture Organization (Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation)
FSC	Forest Stewardship Council
GEN	Groupe d'Elaboration des Normes
GF	Gestion Forestière
HVC	Haute Valeur de Conservation
L	Large Scale Management Forests (Grandes Unités de Gestion Forestière*)
OC	Organisme de Certification
OIT	Organisation Internationale du Travail
PFNL	Produits Forestiers Non Ligneux
P&C	Principles and Criteria (Principes et Critères)
PSG	Plan Simple de Gestion
PSU	Policy and Standards Unit (Bureau des politiques et normes du FSC)
SLIMF/ S	Small and Low Intensity Management Forests (SLIMF)/ Petites Unités de Gestion Forestière*(S)
UFA	Unité Forestière d'Aménagement
UGF	Unité de Gestion Forestière.
*	Mot en italique définit dans le glossaire

8. Principles, Criteria and National Indicators

PRINCIPE 1 : RESPECT DES LOIS

L'Organisation* doit* respecter toutes les lois en vigueur*, tous les règlements et tous les traités internationaux, tous les accords et conventions ratifiés* au niveau national.

Critère 1.1. *L'Organisation* doit** être une entité légalement définie, ayant un *enregistrement légal** clair, documenté et incontesté, et disposer d'une autorisation écrite de la part de l'autorité *légalement compétente** pour les activités spécifiques.

Indicateur 1.1.1 LS *L'Organisation** (ainsi que les sous-traitants réalisant des opérations d'exploitation) est légalement enregistré conformément aux réglementations en vigueur et possède toute la documentation valide requise pour cet enregistrement.

Vérificateurs :

Convention d'exploitation

- Certificat de domicile (personne physique) signé par le sous-prefet
- Registre du commerce établi au greffe compétent
- Agrément à la profession forestière accordé par l'administration chargée des forêts*
- Extrait de dépôt des empreintes du marteau forestier au greffe de la Cour d'appel compétente
- Autorisation d'implantation et d'exploitation d'un établissement de première classe du ministère en charge de l'industrie
- Certificat d'enregistrement en qualité de transformateur de bois du ministère en charge des forêts le cas échéant ou un contrat de partenariat industriel (si applicable)

Forêt communale:

- Décret de création de la circonscription signé par le Président de la République.
- Lettre d'approbation du plan d'aménagement par l'administration chargée des forêts
- Acte de classement (décret) de la forêt communale délivrée par le premier ministre
- Titre de propriété en cas de plantation délivré par le ministère en charge des affaires foncières

Forêt Communautaire:

- Récépissé de déclaration (associations) signé par le préfet de la circonscription compétente
- Certificat d'enregistrement / immatriculation (groupes d'initiatives communes et coopératives) signé par le ministère en charge de l'agriculture
- Acte du greffier (groupements d'intérêts économiques: GIE)

Sous-traitants

a) *Sous-traitants Convention d'exploitation:*

- Contrat de sous-traitance/partenariat signé par les deux parties
- Lettre d'approbation du contrat de sous-traitance, délivrée par le ministère en charge des forêts
- Récépissé de dépôt du contrat approuvé auprès des autorités locales du ministère en charge des forêts
- Registre du commerce établi au greffe compétent
- Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente (exploitation)
- Autorisation d'implantation et d'exploitation d'un établissement de première classe du MINMIDT (applicable uniquement en cas d'une unité de transformation)
- Certificat d'enregistrement en qualité de transformateur de bois du ministère en charge des forêts (applicable uniquement en cas d'une unité de transformation)

- Extrait de dépôt du marteau forestier au greffe compétent
- Agrément à la réalisation des inventaires (si applicable)

b) Sous-traitants Forêt communale et Forêt Communautaire :

- Contrat de sous-traitance/partenariat
- Lettre d'approbation du contrat de sous-traitance, délivrée par le ministère en charge des forêts
- Registre du commerce établi au greffe compétent
- Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente (exploitation)
- Extrait de dépôt du marteau forestier au greffe compétent
- Agrément à la réalisation des inventaires (si applicable)

Indicateur 1.1.2 LS L'*enregistrement légal** est accordé par une autorité *légalement compétente** selon des processus prescrits par la loi.

Vérificateurs :

(Convention d'exploitation provisoire ou définitive d'exploitation) :

- Avis d'appel d'offres public
- Récépissé de dépôt d'un dossier complet d'attribution de la concession forestière
- Notification des résultats de la commission interministérielle portant sélection de l'entité forestière comme soumissionnaire le mieux disant par le ministre en charge des forêts
- Convention provisoire d'exploitation signée par le ministre en charge des forêts
- Récépissés/demandes des transferts adressés au ministre en charge des forêts par le concessionnaire et le postulant
- Notification du transfert de la concession par l'autorité compétente
- Quittances de paiement de la taxe de transfert prévue par la loi
- Décret de classement signé par le premier Ministre

Forêts communales

- Idem pour UFA si la forêt est exploitée en régie ;
- Si la forêt n'est pas exploitée en régie:
 - Convention entre la commune et le sous-traitant
 - Documents d'agrément du sous-traitant à la profession forestière
 - Décret de classement signé par le premier Ministre

Forêts communautaires

- Document attestant la légalisation de l'entité juridique
- Procès-verbal de la réunion de *concertation**
- Convention provisoire de gestion / lettre de réservation
- Décret de classement signé par le premier Ministre

Critère 1.2. L'*Organisation** doit* démontrer que le *statut légal** de l'*Unité de Gestion** (comprenant les droits fonciers* et les *droits d'usage**, ainsi que ses limites), sont clairement définis.

Indicateur 1.2.1 LS Les droits légaux* pour la gestion et l'utilisation des ressources dans le cadre du certificat sont documentés.

UFA/MU

Vérificateurs :

**A) Conformité attribution de la concession
Convention d'exploitation**

a) En convention provisoire d'exploitation

- Avis d'appel d'offres public
- Récépissé de dépôt d'un dossier complet d'attribution de la concession forestière
- Notification des résultats de la commission interministérielle portant sélection de l'entité forestière comme soumissionnaire le mieux disant par le Ministre en charge des forêts
- Preuve de constitution du cautionnement auprès du Trésor public dans les délais prescrits
- Convention provisoire d'exploitation signée par le Ministre en charge des forêts
- Récépissés/demandes de transferts adressés au Ministre en charge des forêts par le concessionnaire et le postulant
- Notification du transfert de la concession par l'autorité compétente
- Quittances de paiement de la taxe de transfert prévue par la loi

b) En convention définitive d'exploitation

- Avis d'appel d'offres public
- Récépissé de dépôt d'un dossier complet d'attribution de la concession forestière
- Notification des résultats de la commission interministérielle portant sélection de l'entité forestière comme soumissionnaire le mieux disant par le Ministre en charge des forêts
- Preuve de constitution du cautionnement auprès du Trésor public dans les délais prescrits
- Convention provisoire d'exploitation signée par le Ministre en charge des forêts
- Récépissés/demandes de transferts adressés au Ministre en charge des forêts par le concessionnaire et le postulant
- Notification du transfert de la concession par l'autorité compétente
- Quittances de paiement de la taxe de transfert prévue par la loi
- Attestation de conformité aux clauses de la convention provisoire d'exploitation
- Arrêté d'approbation du plan d'aménagement délivré par le ministre en charge des forêts
- Plan de gestion quinquennal et plan d'opérations pour l'année en cours
- Cahier des charges signé par l'autorité compétente et l'entité forestière
- Acte de classement
- Autorisation d'implantation et d'exploitation d'un établissement de première classe du ministère en charge de l'industrie ou récépissé de déclaration (2e classe)
- Certificat d'enregistrement en qualité de transformateur de bois du ministère en charge des forêts

Forêt communautaire**a) Convention provisoire de gestion**

- Convention provisoire de gestion signée entre la communauté et l'autorité administrative compétente
- Récépissé de dépôt d'un dossier complet de demande d'attribution d'une forêt communautaire

b) Convention définitive de gestion

- Acte d'approbation du PSG signé par le Ministre en charge des forêts

- Convention définitive de gestion signée par l'autorité administrative compétente
- Récépissé de dépôt d'un dossier complet de soumission du PSG pour la convention définitive

B) Conformité des autorisations de coupe

Convention d'exploitation / Forêt communale

- Lettre d'approbation des TDR pour l'audit/étude d'impact environnemental
- Certificat de conformité environnementale
- Certificat annuel d'assiette de coupe (CAAC) ou permis annuel des opérations (PAO)
- Notification de démarrage des activités

Forêt communautaire

- Lettre d'approbation des TDR pour notice d'impact environnemental
- Attestation de conformité environnementale
- Certificat annuel d'exploitation
- Notification de démarrage des activités

Indicateur 1.2.2 LS Les droits légaux* sont accordés par une entité *légalement compétente** selon des processus prescrits par la loi.

Vérificateurs :

Convention d'exploitation

A- En convention provisoire ou définitive d'exploitation

- Avis d'appel d'offres public
- Récépissé de dépôt d'un dossier complet d'attribution de la concession forestière
- Notification des résultats de la commission interministérielle portant sélection de l'entité forestière comme soumissionnaire le mieux disant par le ministre en charge des forêts
- Preuve de constitution du cautionnement auprès du Trésor public dans les délais prescrits
- Convention provisoire d'exploitation signée par le ministre en charge des forêts
- Récépissés/demandes de transferts adressés au ministre en charge des forêts par le concessionnaire et le postulant
- Notification du transfert de la concession par le Premier Ministre
- Quittances de paiement de la taxe de transfert prévue par la loi de 94 et la loi de finance en vigueur

B- En convention définitive d'exploitation

- Attestation de conformité aux clauses de la convention provisoire d'exploitation
- Arrêté d'approbation du plan d'aménagement délivré par le ministre en charge des forêts
- Plan de gestion quinquennal et plan d'opérations pour l'année en cours
- Cahier des charges signé par l'autorité compétente et l'entité forestière
- Acte de classement délivré par le Premier Ministre
- Autorisation d'implantation et d'exploitation d'un établissement de première classe du ministère en charge de l'industrie ou récépissé de déclaration (2^{ème} classe)
- Certificat d'enregistrement en qualité de transformateur de bois du ministère en charge des

forêts

Forêt communale

- Acte de classement de la forêt communale signé par le ministre en charge des forêts
- Titre de propriété en cas de plantation signé par le ministre en charge des forêts
- Permis annuel des opérations signé par le ministre en charge des forêts
- Notification de démarrage des activités signé par le ministre en charge des forêts

Forêt Communautaire

A- Convention provisoire de gestion

- Récépissé de dépôt d'un dossier complet de demande d'attribution d'une forêt communautaire
- Convention provisoire de gestion signée entre la communauté et le ministère en charge des forêts

B- Convention définitive de gestion

- Récépissé de dépôt d'un dossier complet de soumission du PSG pour la convention définitive
- Acte d'approbation du PSG signé par le ministre en charge des forêts
- Convention définitive de gestion signée par l'autorité administrative compétente

Indicateur 1.2.3 LS Les limites de toutes les Unités de Gestion* incluses dans le champ d'application du certificat sont clairement matérialisées, documentées, géo référencées et clairement indiquées sur des cartes.

Vérificateurs :

Convention d'exploitation

- attestation de mesure de superficie
- attestation de matérialisation des limites
- Carte d'affectation des terres
- carte d'exploitation

Forêts communautaires

- attestation de mesure de superficie
- attestation de matérialisation des limites
- carte de la forêt communautaire

Critère 1.3 *L'Organisation* doit* avoir légalement* le droit d'opérer dans l'Unité de Gestion*, en accord avec le statut légal* de L'Organisation* et de l'Unité de Gestion*, et être conforme aux obligations légales* associées comprises dans les lois nationales* et locales en vigueur*, les réglementations et les exigences administratives. Les droits juridiques* doivent* prévoir la récolte des produits et/ou la fourniture de services éco systémiques* provenant de l'Unité de Gestion*. L'Organisation* doit* s'acquitter des charges associées à ces droits et obligations en conformité avec les prescriptions de la loi*.*

Indicateur 1.3.1 LS Toutes les activités entreprises dans l'Unité de Gestion* sont effectuées dans le respect.

- des lois et réglementations en vigueur* et des exigences administratives ;
- des droits légaux* et coutumiers* ;

- des codes de bonnes pratiques obligatoires.

Vérificateurs :

Convention exploitation:

a) Respect réglementation et normes d'exploitation forestière

- Certificat de récolement ou attestation de respect des normes d'exploitation forestière
- Carnets de chantier (DF10) ou déclaration SIGIF

b) Respect des dispositions environnementales

- Attestation de respect des clauses environnementale
- Rapport d'inspection environnementale
- Sommier des infractions environnementales

c) Respect des obligations sociales liées aux travailleurs

- Attestation de soumission délivrée par la CNPS
- Registres Employeurs en 3 fascicules, cotés et paraphés par le tribunal compétent ou par l'inspecteur du travail du ressort
- Règlement intérieur visé par l'inspecteur du travail du ressort
- Procès-verbaux d'élection des délégués du personnel
- Convention de visites et de soins avec un médecin traitant
- Acte de création d'un comité d'hygiène et de sécurité du travail, signé par le responsable de l'entreprise
- Rapports d'inspection du ministère de la santé, le cas échéant les
- Rapports périodiques du médecin traitant de l'entreprise.
- Déclaration d'établissement adressée à l'inspecteur du travail du ressort

d) Respect des obligations sociales liées aux Communautés riveraines et Populations Autochtones*

- Cahiers des charges
- Procès-verbaux de réalisation des œuvres sociales prévues aux cahiers des charges
- Procès-verbal de la réunion d'information relative à l'exploitation du titre forestier signé par l'administration territoriale et forestière avec la liste de présence jointe
- Carte d'affectation des terres
- Rapport des études socio-économiques
- Procès-verbal de la réunion de restitution de l'étude socio-économique
- Sommier/fichier des infractions/PV

Forêt communale :

a) Respect réglementation et normes d'exploitation forestière

- Certificat de récolement ou attestation de respect des normes d'exploitation forestière
- Carnets de chantier (DF10) ou déclaration SIGIF

b) Respect des dispositions environnementales

- Attestation de respect des clauses environnementale
- Rapport d'inspection environnementale
- Sommier des infractions environnementales

c) Respect des obligations sociales liées aux travailleurs*

- Attestation de soumission délivrée par la CNPS
 - Registres Employeurs en 3 fascicules, cotés et paraphés par le tribunal compétent ou par l'inspecteur du travail du ressort
 - Règlement intérieur visé par l'inspecteur du travail du ressort
 - Procès-verbaux d'élection des délégués du personnel
 - Convention de visites et de soins avec un médecin traitant
 - Acte de création d'un comité d'hygiène et de sécurité du travail, signé par le responsable de l'entreprise
 - Rapports d'inspection du ministère de la santé, le cas échéant les
 - rapports périodiques du médecin traitant de l'entreprise.
 - Déclaration d'établissement adressée à l'inspecteur du travail du ressort
- d) Respect des obligations sociales liées aux Communautés riveraines et Populations Autochtones ***
- Cahiers des charges
 - Procès-verbaux de réalisation des œuvres sociales prévues aux cahiers des charges
 - Procès-verbal de la réunion d'information relative à l'exploitation du titre forestier signé par les administrations territoriale et forestière avec la liste de présence jointe

Forêt communautaire:

a) Respect réglementation et normes d'exploitation forestière

- Certificat de récolement ou attestation de respect des NIMF
- Rapport annuel d'activités
- Carnets de chantier (DF10) ou déclaration SIGIF sur le respect des quantités de bois attribuées

b) Respect des dispositions environnementales

- Plan simple de gestion
- Attestation de respect des clauses environnementales
- Sommier des infractions environnementales

c) Respect des obligations sociales liées aux Communautés riveraines et Populations Autochtones*

- Plan simple de gestion

Sous-indicateur 1.3.1.1 LS *L'Organisation** ne fait pas l'objet d'une suspension ou n'est pas listée pour suspension à la suite des manquements au respect des dispositions comprises dans les *lois nationales** et locales en vigueur*, les réglementations et les exigences administratives.

Vérificateurs :

Convention d'exploitation /Forêt communale/ Forêt communautaire

- Sommiers / fichiers des infractions publiées par les administrations compétentes
- Registre des contentieux des services locaux compétents
- Mise en demeure dûment notifiée suite au constat de toute activité contraire aux prescriptions du plan d'aménagement
- Décision de suspension du ministre en charge des forêts, motivée et notifiée au mis en cause, le cas échéant

Sous-indicateur 1.3.1.2 LS *L'Organisation** dispose des ressources professionnelles compétentes et suffisantes, soit en interne, soit par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale, pour l'exécution des travaux d'aménagement.

Vérificateurs :

Convention d'exploitation /Forêt communale

- L'agrément de l'entreprise ou des différents sous-traitants ayant participé à certaines activités de l'aménagement (inventaires, sylviculture)
- Contrats de prestation des services avec une (des) structure (s) agréée (s) ou un organisme public.

Forêt communautaire

- Agrément des différents sous-traitants ayant participé à certaines activités de l'aménagement (inventaires)
- Contrats de prestation des services avec une (des) structure (s) agréée (s) ou un organisme public
- Attestation de conformité des travaux d'inventaires

Indicateur 1.3.2 L Toutes les taxes et redevances applicables et celles relatives à l'activité d'exploitation forestière doivent être payées dans les délais légaux prévus par la loi de finance.

Vérificateurs :

Convention d'exploitation

- Titre de patente
- Attestation de non-endettement/redevance du centre des impôts compétent
- Attestation de dépôt de la caution bancaire si le statut de l'entité l'exige
- Quittances de paiement (RFA, TA, taxes de développement local ou autres taxes forestières si prévues par le cahier des charges) pour l'année en cours et l'année précédant celle de la vérification

Forêt communale

- Attestation de non-endettement/redevance du centre des impôts compétent
- Justificatifs de paiement (TVA, IR, taxe d'abattage)

Indicateur 1.3.3 LS Les plans d'aménagements sont conformes à la législation en vigueur*.

Vérificateurs :

Convention d'exploitation/ Forêt communale

- Plan d'aménagement validé
- Permis annuel d'opération / certificat annuel d'exploitation

Forêt communautaire

- Plan simple de gestion validé
- Permis annuel d'opération / certificat annuel d'exploitation

Critère 1.4 L'Organisation* doit* développer et mettre en œuvre des mesures, et/ou doit* s'engager auprès des instances de régulation, pour protéger systématiquement l'Unité de Gestion* contre l'utilisation illégale ou non autorisée des ressources, l'occupation illégale ou d'autres activités illégales.

Indicateur 1.4.1 LS Des mesures sont mises en œuvre pour apporter une *protection** contre de nombreuses activités illégales : exploitation forestière, chasse, pêche, piégeage, collecte, occupation et autres activités non autorisées, notamment :

- des barrières sur les routes forestières et/ ou du contrôle de l'accès aux zones à haut *risque** ;
- des routes temporaires physiquement fermées après la récolte ;
- des patrouilles sur les routes forestières pour détecter et informer l'administration en charge des forêts d'éventuels accès illégaux à la forêt ; et
- l'affectation de personnel et de ressources pour surveiller et détecter les activités illégales.

Vérificateurs :

Convention d'exploitation/ Forêt communale

- Règlement intérieur
- Notes de service précisant l'interdiction du braconnage et du transport de viande de brousse
- Notes de service publiant les sanctions éventuelles
- Plan d'approvisionnement alimentaire
- Sommier des infractions
- Rapport de surveillance interne
- Lettres d'information de l'administration en charge des forêts

Forêt communautaire

- Supports d'information et de sensibilisation (affiches, rapports, vidéo, cassettes, etc.) et/ou règlement intérieur
- Plan simple de gestion
- Rapport de surveillance interne
- Lettres d'information de l'administration en charge des forêts

Indicateur 1.4.2 LS Un système est mis en œuvre pour collaborer avec les organismes de régulation afin d'identifier, de rapporter, de contrôler et de décourager les activités illégales ou non autorisées

Vérificateurs :

- Lettres de dénonciation adressées à l'administration
- Rapports des missions de surveillances conjointes

Indicateur 1.4.3 LS Lorsque des activités illégales ou non autorisées sont détectées, des mesures sont mises en œuvre pour y remédier.

Vérificateurs:

UFA et forêts communales

- Rapports d'activité de suivi
- Registre des violations et des mesures prises

Forêts communautaires

- Rapports du comité de surveillance
- Registre des violations et des mesures prises

Critère 1.5 *L'Organisation* doit* respecter les lois nationales* et locales en vigueur* ainsi que les conventions internationales et les codes de bonnes pratiques obligatoires* ratifiés* relatifs au transport et au commerce des produits forestiers au sein de et depuis l'Unité de Gestion* et/ou jusqu'au premier point de vente.*

Indicateur 1.5.1LS La preuve est apportée du respect des *lois nationales* et locales en vigueur**, ainsi que des conventions internationales et des *codes de bonnes pratiques obligatoires* ratifiés** relatifs au transport et au commerce des produits forestiers jusqu'au premier point de vente

Vérificateurs :

Convention d'exploitation
a) Grumes achats locaux

- Lettres de voiture sécurisées, paraphées par l'autorité compétente
- Certificat de légalité du (des) fournisseur(s)

b) Grumes importées

- Autorisations d'importation délivrées par les autorités compétentes des administrations en charge des forêts et des finances
- Lettres de voiture internationales visées le long du parcours
- Certificats d'origine et phytosanitaires du pays exportateur
- Autorisations FLEGT du pays d'origine ou, tout autre certificat privé de légalité/gestion durable reconnu par le Cameroun (référentiel du système de certification privé intégrant les principaux éléments des grilles de légalité du Cameroun)

c) Documents roulage du bois

- Lettre de voiture sécurisée et paraphée par l'autorité compétente du ministère en charge des forêts pour le transport des grumes et débités par route
- Déclaration spéciale sur bordereau visé par le responsable compétent en cas de transport par train
- Certificat d'emportage du service des douanes compétent (transport par containers) assorti du rapport d'emportage du service forestier du lieu de chargement

Forêt communale/ Forêt communautaire
a) Documents roulage du bois

- Lettre de voiture sécurisée et paraphée par l'autorité compétente du ministère en charge des forêts pour le transport des grumes et débités par route
- Déclaration spéciale sur bordereau visé par le responsable compétent en cas de transport par train
- Certificat d'emportage du service des douanes compétent (transport par containers) assorti du rapport d'emportage du service forestier du lieu d'enlèvement

Indicateur 1.5.2 LS La preuve du respect des dispositions de la CITES est apportée notamment grâce à la possession de certificats pour la récolte et le commerce des espèces CITES.



<p>Critère 1.6 L'Organisation* doit* identifier, prévenir et résoudre les <i>conflits*</i> en matière de <i>droit ordinaire ou coutumier*</i> qui peuvent être résolus à l'amiable, dans un <i>délaï approprié*</i>, par le biais d'une <i>concertation*</i> avec les <i>parties prenantes concernées*</i>.</p>
<p>Indicateur 1.6.1 LS Il existe un mécanisme de résolution de <i>conflits*</i>, privilégiant l'arrangement à l'amiable, librement consultable* et développé par le biais d'une <i>concertation* appropriée du point de vue culture*</i> avec les parties prenantes* concernées*.</p>
<p>Indicateur 1.6.2 LS Les <i>conflits*</i> en matière de <i>lois en vigueur*</i> ou de droit coutumier* qui peuvent être traités à l'amiable sont pris en compte dans un <i>délaï approprié*</i>, et résolus ou en cours de traitement par le biais du processus de résolution de <i>conflits*</i>.</p>
<p>Indicateur 1.6.3 LS Un archivage de tous les <i>conflits*</i> liés aux <i>lois en vigueur*</i> ou au droit coutumier* est tenu à jour, y compris</p> <ol style="list-style-type: none">1) Les mesures prises pour résoudre les <i>conflits*</i> ;2) Les résultats de tous les processus de résolution de <i>conflits*</i> ; et3) Les <i>conflits*</i> en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus.
<p>Indicateur 1.6.4 LS Les opérations sont suspendues dans les zones où surgissent les <i>conflits*</i> :</p> <ol style="list-style-type: none">1) <i>de grande ampleur*</i> ; ou2) <i>d'une durée considérable*</i> ; ou3) impliquant un nombre <i>significatif*</i> d'intérêts.
<p>Critère 1.7 L'Organisation* doit* s'engager publiquement à ne pas se laisser corrompre ou à ne pas corrompre financièrement ou sous une autre forme, et doit* respecter la législation, contre la corruption lorsqu'il en existe une. En l'absence de loi contre la corruption, l'Organisation* doit* mettre en œuvre d'autres mesures de lutte contre la corruption, proportionnelles à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion et au <i>risque*</i> de corruption.</p>
<p>Indicateur 1.7.1 L Une politique est mise en place. Elle comprend l'engagement de ne pas proposer ou accepter de pots-de-vin, sous quelque forme que ce soit.</p>
<p>Indicateur 1.7.1 S Le gestionnaire de la forêt* déclare par écrit l'engagement à <i>long terme*</i> de L'Organisation* à ne pas offrir ou recevoir toutes formes de pots-de-vin et à mettre en œuvre des pratiques anticorruption.</p>
<p>Indicateur 1.7.2 L Cette politique respecte ou dépasse la législation en la matière.</p>
<p>Indicateur 1.7.2 S La déclaration écrite respecte ou dépasse la législation en la matière.</p>
<p>Indicateur 1.7.3 L La politique est <i>accessible librement*</i> et gratuitement.</p>
<p>Indicateur 1.7.3 S La déclaration écrite est <i>accessible librement*</i> et gratuitement.</p>



Indicateur 1.7.4 LS Il n'y a pas de dénonciation avérée de pots-de-vin, de mesures de coercition et d'autres formes de corruption.
Indicateur 1.7.5 LS Des mesures correctives et/ou des sanctions sont mises en œuvre en cas de corruption Vérificateurs : <ul style="list-style-type: none">- Mesures disciplinaires : demandes d'explications, avertissements, blâmes, mise à pied, renvoi,- Poursuites judiciaires- Annonces publiques de la sanction
Critère 1.8 <i>L'Organisation* doit* démontrer son engagement à long terme* pour l'adhésion aux Principes* et Critères* du FSC dans l'Unité de Gestion*, ainsi qu'aux Politiques et Normes FSC associées. Une déclaration d'engagement doit* être publiée dans un document accessible librement*.</i>
Indicateur 1.8.1 LS Une politique écrite, soutenue par une personne responsable de sa mise en œuvre, comprend l'engagement à long terme* envers des pratiques de gestion forestière* conformes aux Principes* et Critères* FSC et aux Politiques et Normes associées.
Indicateur 1.8.2 LS La politique est accessible librement* et gratuitement.

PRINCIPE 2 : DROITS DES TRAVAILLEURS* ET CONDITIONS DE TRAVAIL

L'Organisation doit* préserver ou accroître le bien-être social et économique des travailleurs*.*

Critère 2.1 *L'Organisation* doit* soutenir* les principes et les droits au travail tels qu'ils sont définis dans la Déclaration de l'OIT sur les Principes et les Droits Fondamentaux au Travail (1998), d'après les huit conventions fondamentales de l'OIT*.*

Indicateur 2.1.1 LS *L'Organisation* ne faire pas travailler des enfants*.*

Sous-indicateur 2.1.1.1 LS *L'Organisation* n'emploiera pas de travailleurs* âgés de moins de 15 ans ou en dessous de l'âge minimum* tel qu'indiqué par les lois ou réglementations nationales ou locales quel que soit l'âge, à l'exception de 2.1.1.2.*

Sous-indicateur 2.1.1.2 LS *L'emploi de personnes âgées de 13 à 15 ans à des travaux légers* n'interfère pas avec la scolarité et ne nuit pas à leur santé ou à leur développement.*

Sous-indicateur 2.1.1.3 LS *Aucune personne âgée de moins de 18 ans ne peut être employée à des travaux dangereux* ou lourds*, sauf dans le cadre d'une formation conforme aux lois et règlements nationaux.*

Sous-indicateur 2.1.1.4 LS *L'Organisation* interdire les pires formes de travail des enfants*.*

Indicateur 2.1.2 LS *L'Organisation* n'est impliquée dans aucune forme de travail forcé ou obligatoire*.*

Sous-indicateur 2.1.2.1 LS *Les relations de travail sont volontaires et basées sur le consentement mutuel, sans menace* de sanction.*

Sous-indicateur 2.1.2.2 LS *L'Organisation* prend des mesures pour éviter toute forme de travail forcé ou obligatoire*, notamment en n'autorisant aucune des pratiques suivantes :*

- Violence physique et sexuelle ;
- Travail en servitude ;
- Retenue de salaire, paiement des frais d'emploi et/ou paiement d'un dépôt pour commencer à travailler ;
- Restriction de mobilité ou de mouvement ;
- Confiscation du passeport ou des documents d'identité ;
- Menaces* de dénonciation aux autorités.

Indicateur 2.1.3 LS *L'Organisation* s'assure qu'il n'y a pas de discrimination* en matière d'emploi et de profession*.*

Sous-indicateur 2.1.3.1 LS *Les pratiques d'embauche et d'attribution des postes sont non discriminatoires.*

Sous-indicateur 2.1.4 LS *L'Organisation* respecte la liberté d'association et le droit de négociation collective.*

Sous-indicateur 2.1.4.1 LS *Les travailleurs* sont en mesure d'établir ou de s'affilier à des organisations de travailleurs* de leur choix.*

Sous-indicateur 2.1.4.2 LS *L'Organisation* respecte le droit des travailleurs* à se livrer à des activités licites liées à la formation, l'adhésion ou l'appui à une Organisation* de travailleurs*, ou de s'abstenir de faire de même ; et ne discrimine ni ne sanctionne les travailleurs* pour l'exercice de ces droits.*

Sous-indicateur 2.1.4.3 LS L'Organisation* négocie de bonne foi* avec des Organisations* de travailleurs* légalement établies et/ou leurs représentants dûment sélectionnés et produit les meilleurs efforts pour parvenir à un accord de négociation collective*.

Sous-indicateur 2.1.4.4 LS Les conventions collectives* sont appliquées lorsqu'elles existent.

Critère 2.2 L'Organisation* doit* promouvoir l'égalité homme-femme* dans les pratiques d'embauche, l'accès à la formation, l'attribution des contrats, les processus de concertation* et les activités de gestion.

Indicateur 2.2.1 LS Des systèmes sont mis en œuvre pour promouvoir l'égalité homme-femme* et lutter contre la discrimination* sexuelle dans les pratiques d'embauche, l'accès à la formation, l'attribution de contrats, les processus de concertation* et les activités de gestion.

Vérificateurs :

Convention d'exploitation/ Forêt communale

- Communiqués d'embauche
- Plan stratégique de l'entreprise
- Plan d'embauche
- Politique genre de l'entreprise

Forêts communautaires

- Stratégie/Plan d'implication des femmes dans toutes les activités

Indicateur 2.2.2 LS Les postes disponibles sont ouverts aux hommes et aux femmes aux mêmes conditions, et les femmes sont encouragées à participer activement à tous les niveaux hiérarchiques.

Vérificateurs :

Convention d'exploitation/ Forêt communale

- Communiqués d'embauche
- Plan stratégique de l'entreprise
- Plan d'embauche
- Fiche de poste/description du profil
- Politique genre de l'entreprise (Ajouter après consultation publique)

Forêts communautaires

- Fiche de poste/description du profil
- Annonces communautaires

Indicateur 2.2.3 LS Les programmes de formation de santé et sécurité intègrent les emplois occupés habituellement aussi bien par les hommes que par les femmes

Vérificateurs :

Convention d'exploitation/ Forêt communale Plan de formation

- Stratégie HSSE
- Politique genre de l'entreprise

Forêts communautaires

- Rapports de sensibilisation sur les HSSE
- Plan de formation

Indicateur 2.2.4 LS Les femmes et les hommes reçoivent, à travail égal, un salaire égal.

Vérificateurs :

- Grille salariale
- Grille de prix pour les forêts communautaires
- Fichier du personnel + classification professionnelle

Indicateur 2.2.5 LS Les *travailleurs**, hommes et femmes, sont rémunérés conformément aux dispositions *légales** et réglementaires en vigueur (par exemple, le paiement direct correspond au reçu, au virement bancaire, etc.) (Code du travail, référence : partie IV, chapitre II, section 68, article 2).

Vérificateurs :

- Bulletin de paye ou carnet de reçu à souche

Indicateur 2.2.6 LS La durée du congé de maternité n'est pas inférieure à 14 semaines, dont 4 semaines doivent être prises avant la date probable de l'accouchement et le reste après (Code du travail, Partie IV, Chapitre III, section 84 article 2).

Vérificateurs :

- Lettre de mise en congé
- Fichier de congés des employés de l'entreprise
- Règlement intérieur

Indicateur 2.2.7 LS La durée du congé de paternité est conforme aux dispositions *légales** et réglementaires (Art. 89, code du travail).

Vérificateurs :

- Lettre de mise en congé
- Fichier de congés des employés de l'entreprise
- Règlement intérieur

Indicateur 2.2.8 LS Le gestionnaire encourage la participation active des femmes et hommes aux réunions, comités de gestion et forums.

Vérificateurs :

- Document de planification des réunions
- Convocation aux réunions
- Procès-verbaux des réunions y compris liste de présence

Indicateur 2.2.9 LS Il existe des mécanismes confidentiels et effectives pour signaler et éliminer les cas de harcèlement sexuel et de *discrimination** fondés sur le sexe, le genre, l'état matrimonial, la parentalité et tout autre motif de ce type.

Vérificateurs :

- Dispositions du règlement intérieur
- Procédures internes
- Registre des sanctions

Critère 2.3 *L'Organisation* doit* mettre en œuvre des pratiques pour la santé et la sécurité, afin de protéger les travailleurs* contre les risques* professionnels en matière de santé et de sécurité. Ces pratiques doivent*, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, respecter ou dépasser les recommandations du Code de bonnes pratiques de l'OIT sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers.*

Indicateur 2.3.1 LS Des pratiques en matière de Sécurité et Santé, respectant ou dépassant les recommandations du Code de Bonnes Pratiques de l'OIT sur la Sécurité et la Santé dans les travaux forestiers, sont développées et mises en œuvre.

Vérificateurs:

- Différentes procédures utilisées par l'entreprise ;
- Rapports Hygiène, Sécurité et Santé ;
- Plan de gestion des risques.

Indicateur 2.3.1.1 LS Les mesures de Sécurité et la Santé dans les travaux forestiers sont développées sur la base d'une analyse de *risques**.

- Vérificateurs: Risk management plan
- Simple Risk assessment and risk management plan (community forests).

Indicateur 2.3.1.2 LS *L'Organisation* s'assure que ses travailleurs* et les travailleurs* de ses sous-traitants sensibilises sur ces mesures de Sécurité et la Santé dans les travaux forestiers.*

Indicateur 2.3.2 L Les *travailleurs** disposent d'un équipement de protection individuel adapté aux tâches qui leur sont assignées sur recommandation de l'évaluation des *risques** spécifiques à chaque poste de travail.

Indicateur 2.3.2 S Les *travailleurs** disposent d'un équipement de protection individuelle adapté aux tâches qui leur sont assignées.

Indicateur 2.3.3 LS L'usage de cet équipement de protection individuelle est respecté.

Indicateur 2.3.4 LS Les pratiques en matière de Santé et de Sécurité sont consignées, ainsi que les taux d'accidents et le temps perdu imputable aux accidents.

Indicateur 2.3.5 LS Les taux d'accidents et le temps perdu à la suite d'accidents sont enregistrés, analysés et diffusés.

Vérificateurs:

- Rapports d'analyse des accidents
- Rapport d'information et de sensibilisation sur la santé et la sécurité

Indicateur 2.3.6 LS La fréquence et la gravité des accidents sont systématiquement consignées et inférieures aux moyennes nationales constatées dans l'industrie forestière* lorsque ces informations sont disponibles.

Indicateur 2.3.7 LS Les pratiques en matière de Santé et de Sécurité sont actualisées en prenant en compte les leçons apprises des incidents et accidents graves.

Indicateur 2.3.8 L Lorsque des *travailleurs** résident dans des campements, les conditions de logement et de nutrition doivent être au moins conformes aux exigences spécifiées dans le Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers de l'OIT [voir la convention 155 de l'OIT, le Recueil de directives pratiques de l'OIT sur la sécurité (1988) ou toute législation nationale équivalente].

Critère 2.4 L'*Organisation** doit* offrir une *rémunération** égale ou supérieure aux normes minimum de l'*industrie forestière** ou aux autres accords salariaux ou *salaires minimum** reconnus dans l'*industrie forestière**, lorsque ces salaires sont supérieurs au *salair minimum* légal**. Lorsqu'aucune loi salariale n'existe, l'*Organisation** doit*, par le biais d'une *concertation** avec les *travailleurs**, développer des mécanismes permettant de fixer un *salair minimum**.

Indicateur 2.4.1 LS Le salaire versé par l'*Organisation** est égal ou supérieur, en toutes circonstances, au minimum prévu dans les conventions collectives nationales des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités connexes.

Indicateur 2.4.2 LS Les salaires versés atteignent ou dépassent le *salair minimum* légal**.

Indicateur 2.4.3L Les salaires, les traitements et les contrats sont payés à temps et conformément à ce qui suit :

- 1) Les paiements mensuels sont effectués au plus tard cinq (05) jours après la fin du mois d'emploi au titre duquel les salaires sont dus pour les Organisations* qui ont signé la convention collective des exploitants et des transformateurs de bois et ;
- 2) Les paiements mensuels sont effectués au plus tard huit (08) jours après la fin du mois d'emploi pour lequel les salaires sont dus pour les Organisations* qui n'ont pas signé la convention collective pour les exploitants et les transformateurs de bois.

Vérificateurs :

- Registres de paiement des salaires
- Les fiches de paie
- Plans salariaux annuels établis dans le cadre de conventions collectives

Indicateur 2.4.3 S Les salaires et traitements sont payés conformément aux clauses contractuelles écrites liant les deux parties et au plus tard huit jours après la fin du mois d'emploi pour lequel le salaire est dû.

Vérificateurs :

- Registres de paiement des salaires
- Les fiches de paie

Critère 2.5 L'*Organisation** doit* démontrer que les *travailleurs** ont été formés à leur mission et sont suffisamment encadrés pour pouvoir mettre en œuvre efficacement et en toute sécurité le *document de gestion** et toutes les activités de gestion.

Indicateur 2.5.1 L Les <i>travailleurs*</i> ont été formés à leur mission conformément à l'Annexe B, et cette formation est adaptée en permanence aux différents postes de travail.
Indicateur 2.5.1 S Les <i>travailleurs*</i> ont été formés à leur mission conformément au <i>plan simple de gestion*</i> .
Indicateur 2.5.2 L <i>L'Organisation*</i> élabore une politique de formation continue du personnel sur la base des défaillances et des évolutions technologiques.
Indicateur 2.5.3 LS Un registre de la formation est tenu et mis à jour pour tous les <i>travailleurs*</i> concernés.
Critère 2.6 <i>L'Organisation*</i> , par le biais d'une <i>concertation*</i> avec les <i>travailleurs*</i> , <i>doit*</i> se doter de mécanismes permettant de prévenir et de résoudre les <i>conflits*</i> et d'offrir une <i>compensation équitable*</i> aux <i>travailleurs*</i> en cas de perte de leurs biens ou de dommages causés à leurs biens, en cas de <i>maladies professionnelles*</i> ou de <i>blessures professionnelles*</i> survenues lors d'une mission pour le compte de <i>l'Organisation*</i> .
Indicateur 2.6.1LS Il existe un mécanisme de résolution de <i>conflits*</i> , développé par le biais d'une <i>concertation*</i> <i>appropriée du point de vue culturel*</i> avec les <i>travailleurs*</i> . Vérificateurs <ul style="list-style-type: none"> - PV de <i>concertation*</i> - Interviews des parties prenantes
Indicateur 2.6.2 LS Les revendications des <i>travailleurs*</i> sont identifiées et font l'objet d'une réponse et sont soit résolus, soit en cours de résolution. Vérificateurs : <ul style="list-style-type: none"> - Enregistrement et suivi des litiges dans le registre - Registre des réclamations/plaintes des travailleurs ou des demandes écrites - Procédures de résolution des <i>conflits*</i> internes - Procès-verbaux des réunions de <i>concertation*</i> avec les travailleurs relatives à la procédure de <i>conflits*</i> internes
Indicateur 2.6.3 LS Un archivage des revendications des <i>travailleurs*</i> , liées à la perte des biens ou aux dommages causés aux biens des <i>travailleurs*</i> et liées à des blessures ou à des maladies professionnelles* est tenu, et il comprend : <ol style="list-style-type: none"> 1) les mesures prises pour répondre aux revendications ; 2) Les résultats de tous les processus de règlement des <i>conflits*</i>, y compris l'indemnisation équitable* ; et 3) Les <i>conflits*</i> en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus.
Indicateur 2.6.4 LS Les préjudices et dommages causés dans le cadre du travail liées à la perte des biens des <i>travailleurs*</i> et en cas de <i>blessures professionnelles*</i> ou de <i>maladie professionnelle*</i> sont compensés dans le respect des lois et règlements en vigueur ou par voie de négociation.

PRINCIPE 3 : DROITS DES POPULATIONS AUTOCHTONES*

L'Organisation* doit* identifier et soutenir* les droits légaux* et coutumiers* des populations autochtones* en matière de propriété, d'utilisation et de gestion des sols, des territoires* et des ressources concernées par les activités de gestion.

Critère 3.1 L'Organisation* doit* identifier les populations autochtones* existant au sein de l'Unité de Gestion* ou concernées par les activités de gestion. L'Organisation* doit* ensuite, par le biais d'une concertation* avec ces populations autochtones*, identifier leurs droits fonciers*, leurs droits d'accès et d'usage des ressources forestières* et services écosystémiques*, leurs droits coutumiers* et leurs droits et obligations définis par la loi*, qui s'appliquent au sein de l'Unité de Gestion*. L'Organisation* doit* également identifier les zones où ces droits sont contestés.

Indicateur 3.1.1 LS Les populations autochtones* qui peuvent être concernées par les activités de gestion sont identifiées.

Vérificateurs :

- Rapport d'identification/recensement des peuples autochtones ;
- Carte de localisation des peuples autochtones ;
- Rapport des études socio-économiques

Indicateur 3.1.2 LS Par le biais d'une concertation* appropriée du point de vue culturel* avec les peuples autochtones identifiées en 3.1.1, les éléments suivants sont consignés et/ou cartographiés :

- 1) Leurs droits fonciers coutumiers et légaux ;
- 2) Leurs droits d'accès légaux et coutumiers aux ressources forestières et services écosystémiques, ainsi que les droits d'usage* s'y rapportant ;
- 3) Leurs droits et obligations, coutumiers et légaux*, qui s'appliquent ;
- 4) Les preuves attestant de ces droits et obligations ;
- 5) Les zones où ces droits sont contestés entre les peuples autochtones*, les gouvernements et/ou d'autres entités ;
- 7) Le résumé des moyens utilisés par l'Organisation* pour prendre en compte les droits légaux et coutumiers ainsi que les droits contestés ;
- 8) Les aspirations et les objectifs* des peuples autochtones* en lien avec les activités de gestion ; et les Paysages Forestiers Intacts* et les Paysages Culturels Autochtones*.

Vérificateurs :

- Rapport déterminant les droits et les mécanismes de jouissance des droits des PA ;
- Procédure sur la protection des droits des peuples autochtones ;
- PV des réunions de gestion des conflits* avec les peuples autochtones
- Carte participative des espaces ressources des populations Locales

Critère 3.2 L'Organisation* doit* reconnaître et soutenir* les droits définis par la loi* et les droits coutumiers* des populations autochtones* à garder le contrôle sur les activités de gestion qui ont lieu au sein

<p>de l'Unité de Gestion* ou qui sont relatives à l'Unité de Gestion*, dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, de leurs ressources, de leurs terres et territoires*. La délégation, par les populations autochtones*, du contrôle des activités de gestion à des tierces parties exige un consentement libre, informé et préalable*.</p>
<p>Indicateur 3.2.1 LS L'Organisation* œuvre, en collaboration avec les peuples autochtones*, à l'identification, la cartographie, la documentation, la délimitation claire et la protection* des zones ayant une importance culturelle, archéologique, historique, religieuse, économique et de subsistance pour ces peuples.</p>
<p>Indicateur 3.2.2 LS Les populations autochtones* sont informées par le biais d'une concertation* appropriée du point de vue culturel* quand, où et comment elles peuvent faire des observations et demander la modification des activités de gestion dans la mesure nécessaire à la protection* de leurs droits, ressources, terres et territoires*.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Procédure de consultation des PA - PV et liste de présence des réunions de concertation* avec les PA - Rapports d'activités - Rapports de suivi - Procédure de gestion des conflits*
<p>Indicateur 3.2.3 LS Les droits légaux* et coutumiers* des populations autochtones* ne sont pas violés par l'Organisation*</p>
<p>Indicateur 3.2.4 LS Lorsqu'il existe la preuve que les droits légaux* et coutumiers* des populations autochtones* en lien avec les activités de gestion ont été violés, la situation est rectifiée, si nécessaire par le biais d'une concertation* appropriée du point de vue culturel* et/ou au moyen du processus de résolution de conflits* comme l'exigent les Critères* 1.6 ou 4.6.</p>
<p>Indicateur 3.2.5 LS Les populations autochtones* donnent leur accord par le consentement libre, informé et préalable* avant le commencement des activités de gestion identifiés ayant une incidence sur leurs droits, par le biais d'un processus composé des éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) s'assurer que les populations autochtones* connaissent leurs droits et obligations concernant la ressource ; 2) informer les peuples autochtones* de la valeur de la ressource, d'un point de vue économique, social et environnemental ; 3) informer les populations autochtones* de leur droit à refuser ou modifier leur consentement à des activités de gestion proposées dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, ressources et terres et terroirs* ; et 4) informer les populations autochtones* des activités de gestion forestière* actuelles et prévues, ainsi que des mesures de diminution et d'atténuation des impacts prévues.
<p>Indicateur 3.2.6 LS Lorsque le processus de Consentement Libre, Informé et au Préalable* (CLIP) n'a pas encore débouché sur un accord, l'Organisation* et les peuples autochtones* concernés s'engagent d'un commun accord dans un processus de CLIP*, qui progresse de bonne foi* et satisfait les parties.</p>
<p>Critère 3.3 En cas de délégation du contrôle des activités de gestion, un accord contraignant* doit* être conclu entre l'Organisation* et les populations autochtones*, à travers un consentement libre, informé</p>

<p><i>et préalable*</i>. L'accord <i>doit*</i> définir la durée de cette délégation, prévoir une renégociation, un renouvellement, une fin, en préciser les conditions économiques et les autres conditions. L'accord <i>doit*</i> comprendre des dispositions pour que les <i>populations autochtones*</i> puissent <i>contrôler*</i> que <i>l'Organisation*</i> respecte ces conditions.</p>
<p>Indicateur 3.3.1 LS Lorsque le contrôle des activités de gestion a été accordé par le biais d'un <i>Consentement Libre, Informé et Préalable*</i> fondé sur une <i>concertation* appropriée du point de vue culturel*</i>, l'<i>accord contraignant*</i> comprend la durée, les stipulations de renégociation, de renouvellement et de fin, les conditions économiques et les autres modalités et conditions.</p> <p>Vérificateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accord signé
<p>Indicateur 3.3.2 LS Les accords contraignants* sont consignés et conservés.</p>
<p>Indicateur 3.3.3 LS L'<i>accord contraignant*</i> comprend les dispositions pour que les <i>populations autochtones*</i> puissent contrôler* que <i>l'Organisation*</i> respecte ces conditions.</p>
<p>Critère 3.4 <i>L'Organisation* doit*</i> reconnaître et <i>soutenir*</i> les droits, les coutumes et la culture des <i>populations autochtones*</i> tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des <i>Peuples Autochtones*</i> (2007) et dans la convention n°169 de l'OIT (1989).</p>
<p>Indicateur 3.4.1 LS Les droits, coutumes et la culture des <i>populations autochtones*</i> tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des <i>peuples Autochtones*</i> (DDPA) et la Convention n°169 de l'OIT ne sont pas violés par <i>L'Organisation*</i>.</p> <p>Vérificateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapport d'analyse des conformités avec la Convention N°169 de l'OIT
<p>Indicateur 3.4.2 LS Lorsqu'il existe la preuve que les droits, les coutumes et la culture des <i>populations autochtones*</i>, tels qu'ils sont définis dans la DDPA et la Convention n°169 de l'OIT ont été violés par <i>l'Organisation*</i>, la situation est consignée, avec les étapes nécessaires pour restaurer* ces droits, coutumes et culture des <i>populations autochtones*</i>, à la satisfaction des détenteurs de droits.</p>
<p>Critère 3.5 <i>L'Organisation*</i>, par le biais d'une <i>concertation*</i> avec les <i>populations autochtones*</i>, <i>doit*</i> identifier les sites d'importance culturelle écologique, économique, religieuse ou spirituelle, et sur lesquels les <i>populations autochtones*</i> détiennent des <i>droits légaux*</i> ou <i>coutumiers*</i>. Ces sites doivent* être reconnus par <i>l'Organisation*</i> et leur gestion et/ou leur <i>protection* doivent*</i> être définies au terme d'un processus de <i>concertation*</i> avec ces <i>populations autochtones*</i>.</p>
<p>Indicateur 3.5.1 LS Les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle sur lesquels les <i>populations autochtones*</i> détiennent des droits légaux* ou coutumiers* sont identifiés par le biais d'une <i>concertation* appropriée du point de vue culturel*</i>.</p>
<p>Indicateur 3.5.2 LS Les mesures visant à protéger ou à minimiser les impacts négatifs de la gestion forestière sur les ressources et les droits des <i>peuples autochtones*</i> sont convenues, consignées et mises en œuvre par le biais d'une <i>concertation* appropriée du point de vue culturel*</i> avec les <i>populations</i></p>

*autochtones**.

Vérificateurs:

- Liste des mesures prises et mises en œuvre ;
- Procédures de mise en œuvre ;
- Rapports d'activités
- PV des réunions de *concertation**

Indicateur 3.5.2.1 LS *L'Organisation** utilise d'autres moyens d'identification si les *populations autochtones** décident qu'une identification physique des sites sur des documents ou des cartes constituerait une *menace** pour leur valeur ou leur *protection**.

Indicateur 3.5.3 LS Partout où de nouveaux sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle ont été remarqués ou découverts, les activités de gestion dans leur proximité cessent immédiatement jusqu'à ce que des mesures de *protection** aient été convenues avec les *populations autochtones**, comme l'exige la législation nationale*.

Critère 3.6 *L'Organisation** doit *soutenir** le droit des *populations autochtones** à *protéger** et utiliser leur *savoir traditionnel** et doit offrir une compensation aux *communautés locales** pour l'usage de ce savoir et de leur *propriété intellectuelle**. Conformément au *critère** 3.3, un *accord contraignant** doit être conclu entre *l'Organisation** et les *populations autochtones** pour cet usage, avant qu'il n'ait lieu, à travers un *consentement libre, informé et préalable**. Cet accord doit être conforme à la *protection** des droits de *propriété intellectuelle**.

Indicateur 3.6.1 LS Le *savoir traditionnel** et la *propriété intellectuelle** sont protégés et ne sont utilisés que lorsque les détenteurs reconnus de ce *savoir traditionnel** et de cette *propriété intellectuelle** ont fourni leur *consentement libre, informé et préalable** formalisé par le biais d'un *accord contraignant**.

Indicateur 3.6.2 LS Les *populations autochtones** reçoivent une compensation conformément à l'*accord contraignant** conclu par le biais d'un *consentement libre, informé et préalable** pour l'utilisation du *savoir traditionnel** et de la *propriété intellectuelle**.

Vérificateurs :

- Document de l'accord
- Reçu de paiement des services rendus ;
- Bilan financier;
- Contrats de prestations

PRINCIPE 4 : RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS

L'Organisation doit* contribuer à préserver ou à accroître le bien-être social et économique des communautés locales*.*

Critère 4.1 *L'Organisation* doit* identifier les communautés locales* existant au sein de l'Unité de Gestion* et celles qui sont concernées par les activités de gestion. L'Organisation* doit* ensuite, par le biais d'une concertation* avec ces communautés locales*, déterminer leurs droits fonciers*, leurs droits d'accès et d'usage des ressources forestières* et services écosystémiques*, leurs droits coutumiers*, et leurs droits et obligations définis par la loi*, qui s'appliquent au sein de l'Unité de Gestion*.*

Indicateur 4.1.1 LS Les communautés locales* qui existent dans l'Unité de Gestion* et celles qui sont concernées par les activités de gestion sont identifiées.

Vérificateurs :

- Rapport d'identification/recensement de populations locales ;
- Carte de localisation des populations locales ;
- Rapport des études socio-économiques
- Carte de localisation des populations locales et des villages riverains

Indicateur 4.1.2 LS Par le biais d'une concertation* appropriée du point de vue culturel* avec les communautés locales* identifiées en 4.1.1, les éléments suivants sont consignés et / ou cartographiés :

- 1) Leurs droits fonciers, coutumiers* et légaux* ;
- 2) Leurs droits d'accès légaux* et coutumiers* aux ressources forestières* et services écosystémiques*, ainsi que les droits d'usage* s'y rapportant ;
- 3) Leurs droits* et obligations, coutumiers* et légaux*, qui s'appliquent ;
- 4) Les preuves attestant de la reconnaissance et du respect de ces droits et obligations ;
- 5) Les zones où ces droits sont contestés entre les communautés locales*, les gouvernements et/ou d'autres entités.
- 6) Le résumé des moyens utilisés par l'Organisation* pour prendre en compte les droits légaux* et coutumiers* ainsi que les droits contestés; et
- 7) Les aspirations et les objectifs* des communautés locales* en lien avec les activités de gestion.

Vérificateurs:

- Liste des droits des populations locales ;
- Procédure sur la protection* des droits des communautés locales* ;
- PV des réunions de gestion des conflits* avec les populations locales
- Carte des espaces ressources communautaires

Critère 4.2 *L'Organisation* doit* reconnaître et soutenir* les droits définis par la loi* et les droits coutumiers* des communautés locales* à garder le contrôle sur les activités de gestion qui ont lieu au sein de l'Unité de Gestion* ou qui sont relatives à l'Unité de Gestion*, dans la mesure nécessaire à la protection* de leurs droits, de leurs ressources, de leurs terres et territoires*. La délégation, par les communautés locales*, du contrôle des activités de gestion à des tierces parties exige un consentement libre, informé et préalable*.*

Indicateur 4.2.1 LS Les communautés locales* sont informées par le biais d'une concertation* appropriée du point de vue culturel* quand, où et comment elles peuvent faire des observations et demander la modification des activités de gestion dans la mesure nécessaire à la protection* de leurs droits.

Indicateur 4.2.2 LS Les droits légaux* et coutumiers* des communautés locales* ne sont pas violés par



<i>L'Organisation*</i> .
Indicateur 4.2.3 LS En cas de violation des droits légaux* et coutumiers* des <i>communautés locales*</i> , la situation est rectifiée, si nécessaire, par le biais d'une <i>concertation* appropriée du point de vue culturel*</i> et/ou au moyen du processus de résolution de <i>conflits*</i> comme l'exigent les Critères* 1.6 ou 4.6.
Indicateur 4.2.3 LS Le <i>consentement libre, informé et préalable*</i> est accordé par les <i>communautés locales*</i> avant le commencement des activités de gestion ayant une incidence sur leurs droits identifiés, par le biais d'un processus composé des éléments suivants :
<ol style="list-style-type: none">1) S'assurer que les <i>communautés locales*</i> connaissent leurs droits et obligations concernant la ressource ;2) Informer les <i>communautés locales*</i> de la valeur de la ressource, d'un point de vue économique, social et environnemental ;3) informer les <i>communautés locales*</i> de leur droit à refuser ou modifier leur consentement à des activités de gestion proposées dans la mesure nécessaire à la <i>protection*</i> de leurs droits et ressources ; et4) informer les <i>communautés locales*</i> des activités de gestion forestière* actuelles et programmées ainsi que les mesures d'atténuation prises pour atténuer les impacts négatifs.
Indicateur 4.2.5 LS Lorsque le processus de <i>consentement libre, informé et au préalable*</i> (CLIP) n'a pas encore débouché sur un accord, <i>l'Organisation*</i> et les <i>communautés locales*</i> concernées s'engagent d'un commun accord dans un processus de <i>CLIP*</i> , qui progresse de <i>bonne foi*</i> et satisfait les parties.
Critère 4.3. <i>L'Organisation* doit*</i> offrir des opportunités <i>raisonnables*</i> , en termes d'emploi, de formation et d'autres services, aux <i>communautés*</i> , aux sous-traitants et aux fournisseurs locaux, proportionnellement à <i>l'échelle*</i> et à <i>l'intensité*</i> de ses activités de gestion.
Indicateur 4.3.1 LS Toutes les opportunités sont communiquées et proposées aux <i>communautés locales*</i> , aux sous-traitants et aux fournisseurs locaux en matière :
<ol style="list-style-type: none">1) d'emploi,2) de formation, et3) d'autres services.
Vérificateurs :
<ul style="list-style-type: none">- Rapport d'activité ;- Contrat de sous-traitance ;- Liste des sous-traitants- Procédure de recrutement- Procédure d'achat/Vente- Procédure de publication des offres- Décharge des courriers

Critère 4.4 *L'Organisation* doit* mettre en œuvre, par le biais d'une concertation* avec les communautés locales*, d'autres activités contribuant à leur développement social et économique, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et aux impacts socioéconomiques de ses activités de gestion.*

Indicateur 4.4.1 LS Les opportunités pour le développement social et économique local sont identifiées (ou internalisées si elles existent déjà) par le biais d'une *concertation* appropriée du point de vue culturel** avec les *communautés locales** et d'autres Organisations* compétentes.

Vérificateurs :

- Rapport d'étude/diagnostic socioéconomique
- PA/PSG ;
- Plan de développement communautaire ;
- Rapport d'activités
- Plan d'action annuel de *l'Organisation**

Indicateur 4.4.2 LS Des projets et/ou activités complémentaires contribuant aux bénéfices sociaux et économiques locaux sont retenus sur la base des opportunités identifiés au 4.4.1 et mis en œuvre et/ou soutenus.

Indicateur 4.4.3 LS *L'Organisation** évalue périodiquement l'impact de la mise en œuvre des nouveaux projets et activités en conformité avec la réglementation en vigueur.

Critère 4.5 *L'Organisation*, par le biais d'une concertation* avec les communautés locales*, doit* prendre des mesures pour identifier, éviter et atténuer les impacts négatifs importants*, à la fois sociaux, environnementaux et économiques, que peuvent avoir ses activités de gestion sur les communautés concernées. Ces mesures doivent* être proportionnelles à l'échelle* et à l'intensité* de ses activités, aux risques* et aux impacts négatifs qu'elles engendrent.*

Indicateur 4.5.1 LS Par le biais d'une *concertation* appropriée du point de vue culturel** avec les *communautés locales**, des mesures sont mises en œuvre de façon à identifier, éviter et atténuer les impacts sociaux, environnementaux et économiques *significatifs** engendrés par les activités de gestion.

Vérificateurs :

- Rapport d'EIE/notice environnemental ;
- PGES
- Notice d'impact environnementale
- Attestation de respect des obligations environnementales
- Rapport de mise en œuvre des Plan de gestion environnementale et sociale

Critère 4.6 *L'Organisation*, par le biais d'une concertation* avec les communautés locales*, doit* se doter de mécanismes de résolution de conflits*, et offrir une compensation équitable* aux communautés locales* et aux particuliers en cas d'impacts de ses activités de gestion.*

Indicateur 4.6.1 LS Il existe un mécanisme de résolution de *conflits** librement consultable*, développé par le biais d'une *concertation* appropriée du point de vue culturel** avec les *communautés locales**.

Indicateur 4.6.2 LS Les doléances relatives aux impacts des activités de gestion sont traitées dans un *délai approprié**, et sont résolues ou en cours de résolution par le biais du processus de résolution de

<p><i>conflits*</i>.</p>
<p>Sous-indicateur 4.6.2.1 LS Il existe des procédures basées sur la législation nationale et/ou les règles coutumières pour la compensation des dégâts dans les cas de perte ou de dommages affectant les propriétés, les ressources, la santé et les conditions de subsistance des populations locales*.</p> <p>Vérificateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Procédures de compensation
<p>Sous-indicateur 4.6.2.2 LS Des mesures sont prises pour prévenir et éviter des pertes ou des dommages affectant les propriétés, les ressources, la santé et les conditions de subsistance des populations locales*.</p> <p>Vérificateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plan de gestion des risques
<p>Indicateur 4.6.3 LS Un registre des doléances relatives aux impacts des activités de gestion est tenu et mis à jour. Il comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les mesures prises pour répondre aux doléances ; 2) Les résultats de tous les processus de résolution de <i>conflits*</i>, y compris l'indemnisation équitable des <i>communautés locales*</i> et des particuliers* ; et 3) Les <i>conflits*</i> en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus.
<p>Indicateur 4.6.4 LS Les opérations sont suspendues dans les zones où surgissent les <i>conflits*</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) <i>de grande ampleur*</i>; 2) <i>de durée considérable*</i> ; ou 3) 3) impliquant un nombre <i>significatif*</i> d'intérêts.
<p>Critère 4.7 <i>L'Organisation*</i>, par le biais d'une <i>concertation*</i> avec les <i>communautés locales*</i>, <i>doit*</i> identifier les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle, et sur lesquels les <i>communautés locales*</i> détiennent des <i>droits légaux*</i> ou <i>coutumiers*</i>. Ces sites doivent être reconnus par <i>l'Organisation*</i> et leur gestion et/ou leur <i>protection*</i> <i>doivent*</i> être définies au terme d'un processus de <i>concertation*</i> avec ces <i>communautés locales*</i>.</p>
<p>Indicateur 4.7.1 LS Les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle sur lesquels les <i>communautés locales*</i> détiennent des droits légaux* ou coutumiers* sont identifiés par le biais d'une <i>concertation* appropriée du point de vue culturel*</i> et sont reconnus par <i>l'Organisation*</i>.</p> <p>Vérificateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Carte Participative des sites identifiés
<p>Indicateur 4.7.2 LS Les mesures visant à protéger ou minimiser les impacts négatifs de la gestion forestière sur les ressources et droits des <i>communautés locales*</i> sont convenues, consignées et mises en œuvre par le biais d'une <i>concertation* appropriée du point de vue culturel*</i> avec les <i>communautés locales*</i>.</p>



Vérificateurs : <ul style="list-style-type: none">- Liste des mesures prises ;- Procédures de mise en œuvre
Sous-indicateur 4.7.2.1 LS <i>L'Organisation*</i> utilise d'autres moyens d'identification si les <i>communautés locales*</i> décident qu'une identification physique des sites sur des documents ou des cartes constituerait une <i>menace*</i> pour leur valeur ou leur <i>protection*</i> .
Indicateur 4.7.3 LS Partout où de nouveaux sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle ont été remarqués ou découverts, les activités de gestion dans leur proximité cessent immédiatement jusqu'à ce que des mesures de <i>protection*</i> aient été convenues avec les <i>communautés locales*</i> , comme l'exige la législation nationale*.
Critère 4.8 <i>L'Organisation*</i> doit* soutenir* le droit des <i>communautés locales*</i> à protéger et utiliser leur <i>savoir traditionnel*</i> et doit offrir une compensation aux <i>communautés locales*</i> pour l'usage de ce savoir et de leur <i>propriété intellectuelle*</i> . Conformément au <i>critère*</i> 3.3, un <i>accord contraignant*</i> doit* être conclu entre <i>l'Organisation*</i> et les <i>communautés locales*</i> pour cet usage, avant qu'il n'ait lieu, à travers un <i>consentement libre, informé et préalable*</i> . Cet accord doit être conforme à la <i>protection*</i> des droits de <i>propriété intellectuelle*</i> .
Indicateur 4.8.1 LS Le <i>savoir traditionnel*</i> et la <i>propriété intellectuelle*</i> sont protégés et ne sont utilisés que lorsque les détenteurs de ce <i>savoir traditionnel*</i> et de cette <i>propriété intellectuelle*</i> ont fourni leur <i>consentement libre, informé et préalable*</i> , formalisé par le biais d'un <i>accord contraignant*</i> .
Indicateur 4.8.2 LS Les <i>communautés locales*</i> reçoivent une compensation conformément à l' <i>accord contraignant*</i> conclu à travers un <i>consentement libre, informé et préalable*</i> pour l'utilisation du <i>savoir traditionnel*</i> et de la <i>propriété intellectuelle*</i> .
Vérificateurs : <ul style="list-style-type: none">- Document de l'accord- Reçu de paiement des services rendus ;- Bilan financier ;- Contrats de prestations

PRINCIPE 5 : BENEFICES GENERES PAR LA FORET.

L'Organisation doit* gérer efficacement les divers produits et services de l'Unité de Gestion* afin de préserver ou d'accroître à long terme* la viabilité économique* et la variété des bénéfices environnementaux et sociaux.*

Critère 5.1 *L'Organisation* doit* identifier, produire ou permettre la production de divers bénéfices et/ou produits, à partir des ressources et des services écosystémiques* existant dans l'Unité de Gestion*, afin de renforcer et de diversifier l'économie locale, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion.*

Indicateur 5.1.1 LS Les ressources et des services écosystémiques* qui pourraient renforcer et diversifier l'économie locale sont identifiés. Ces ressources et services écosystémiques* comprennent:

- 1) les produits forestiers non ligneux
- 2) les espèces moins connues
- 3) les activités de loisir.

Indicateur 5.1.2 L En accord avec les objectifs* de gestion, les bénéfices et les produits identifiés sont produits par l'Organisation* et / ou mis à disposition afin d'accompagner la production par des tiers, pour renforcer et diversifier l'économie locale.

Sous-indicateur 5.1.2.1 LS L'Organisation* identifie, cartographie et soutient les initiatives des communautés locales* qui visent à développer les produits forestiers non ligneux.

Indicateur 5.1.3 LS Lorsque L'Organisation* utilise les mentions de services écosystémiques* FSC, l'Organisation* se conforme aux exigences applicables de la norme FSC-PRO-30-006.

Critère 5.2 *L'Organisation* doit* normalement récolter les produits et services de l'Unité de Gestion* à un niveau égal ou inférieur à celui qui peut être soutenu de manière permanente.*

Indicateur 5.2.1 L Les niveaux* de prélèvement de bois sont basés sur une analyse des meilleures informations disponibles* actuellement en matière de croissance et de rendement : l'inventaire de la forêt* ; les taux de mortalité et le maintien des fonctions écosystémiques*.

Sous-indicateur 5.2.1.1 L L'inventaire d'aménagement (multi-ressources) est établi conformément à la réglementation nationale.

Vérificateurs :

- Rapport d'inventaire
- Attestation de conformité des travaux d'inventaire
- Plan de gestion

Sous-indicateur 5.2.1.2 LS Les inventaires d'exploitation sont réalisés conformément à la réglementation nationale.

Vérificateurs :

- Rapport d'inventaire
- Dispositions réglementaires (ordonnance 0222 et textes ultérieurs)
- Attestation de conformité des travaux d'inventaire
- Marquage physique au sol

<p>Sous-indicateur 5.2.1.3 L La rotation est basée sur la croissance, les diamètres minima d'exploitabilité et les résultats des inventaires d'aménagement.</p>
<p>Sous-indicateur 5.2.1.4 L Le plan d'aménagement établie des simulations au-delà de la première rotation.</p>
<p>Sous-indicateur 5.2.1.5 L Les estimations relatives à la régénération, à la croissance, à l'abondance, à la répartition de qualité et de taille parmi les principales essences commerciales sont explicites et conformes aux données disponibles concernant la localité issues de recherches et/ou d'inventaires.</p>
<p>Indicateur 5.2.1.6 LS Lorsque les stocks potentiels et le taux de croissance ne sont pas connus, les opérations forestières sont fondées sur le diamètre minimum <i>légal*</i> de récolte (DME).</p>
<p>Indicateur 5.2.2 LS Sur la base de l'analyse des <i>niveaux de prélèvement de bois*</i>, la coupe annuelle maximale autorisée du bois est déterminée, n'excédant pas le niveau de prélèvement pouvant être soutenu de façon permanente, notamment en veillant à ce que les taux de prélèvement n'excèdent pas le taux de croissance.</p>
<p>Indicateur 5.2.2.1 LS L'<i>Organisation*</i> respecte les quantités de bois attribuées (nombre de tiges/volume) conformément aux prescriptions du certificat/permis annuel.</p> <p>Vérificateurs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Carnets de chantier (DF10) ou déclaration SIGIF (LS) - Certificat de récolement (L)
<p>Indicateur 5.2.3 LS Les niveaux annuels de prélèvement de bois appliqués réellement sont consignés et le prélèvement sur une période définie ne dépasse pas la coupe autorisée, déterminée dans la section 5.2.2 pour la même période définie.</p>
<p>Sous-indicateur 5.2.3.1 LS Le gestionnaire forestier tient des documents à jour sur les volumes récoltés de toutes les essences ligneuses commerciales.</p>
<p>Sous-indicateur 5.2.3.2 L Le taux de prélèvement annuel escompté est calculé par espèce à la fin de l'exploitation de chaque Assiette Annuelle de Coupe.</p> <p>Vérificateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapport de recollement
<p>Indicateur 5.2.4 L Au cas où l'<i>Organisation*</i> s'engage pour l'extraction de <i>produits forestiers non ligneux*</i> et l'utilisation de services à des fins commerciales *, un niveau soutenable est calculé et respecté. Les niveaux soutenables sont basés sur les <i>meilleures informations disponibles*</i>.</p>
<p>Critère 5.3 L'<i>Organisation*</i> doit* démontrer que les <i>externalités*</i> positives et négatives des opérations sont incluses dans le <i>document de gestion*</i>.</p>
<p>Indicateur 5.3.1LS Les coûts liés à la prévention, l'atténuation ou la compensation des impacts sociaux et environnementaux négatifs des activités de gestion sont quantifiés et consignés dans le <i>document de gestion*</i>.</p>
<p>Indicateur 5.3.2 LS Les bénéfices liés aux impacts sociaux et environnementaux positifs des activités de gestion sont identifiés et inclus dans le <i>document de gestion*</i>.</p>



<p>Critère 5.4 <i>L'Organisation* doit* privilégier la transformation locale, les services locaux et la valorisation locale, lorsque cela est possible, pour répondre aux exigences de l'Organisation*, proportionnellement à l'échelle, à l'intensité et au risque* engendré. Lorsque de tels services n'existent pas localement, l'Organisation* doit* œuvrer raisonnablement* pour contribuer à leur mise en place.</i></p>
<p>Indicateur 5.4.1 LS Lorsque le coût, la qualité et les capacités des solutions locales et non-locales sont au moins équivalentes, les produits, services, processus de transformation et dispositifs de valorisation locaux sont utilisés.</p>
<p>Indicateur 5.4.2 L Des tentatives sont faites pour établir et encourager les capacités lorsque la transformation locale, les produits et services locaux et la valorisation locale ne sont pas .</p>
<p>Critère 5.5 <i>L'Organisation* doit* démontrer, à travers sa planification et ses dépenses, son engagement pour une viabilité économique* à long terme*, proportionnellement à l'échelle, à l'intensité et au risque* engendré.</i></p>
<p>Indicateur 5.5.1 LS Des fonds suffisants sont alloués à la mise en œuvre du <i>Document de Gestion*</i> afin de respecter cette norme et de garantir la <i>viabilité économique* à long terme*</i>.</p>
<p>Indicateur 5.5.2 LS Des dépenses et des investissements sont réalisés pour mettre en œuvre le <i>Document de Gestion*</i> afin de respecter cette norme et de garantir la <i>viabilité économique* à long terme*</i>.</p>

PRINCIPE 6: VALEURS ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

L'Organisation* doit* maintenir, conserver* et/ou restaurer* les services écosystémiques* et les valeurs environnementales* de l'Unité de Gestion*, et doit* éviter, corriger ou limiter les impacts environnementaux négatifs.

Critère 6.1 L'Organisation* doit* évaluer les valeurs environnementales* présentes dans l'Unité de Gestion*, et celles en dehors de l'Unité de Gestion* qui sont susceptibles d'être concernées par les activités de gestion. Cette évaluation doit* être entreprise avec un degré de détail, une échelle* et une fréquence proportionnelle à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, et doit* être suffisante pour mettre en œuvre les mesures de conservation* nécessaires, détecter et contrôler* les impacts négatifs éventuels de ces activités.

Indicateur 6.1.1 L Les meilleures informations disponibles* sont utilisées pour évaluer les valeurs environnementales* au sein de l'Unité de Gestion*, et en dehors de celle-ci lorsqu'elles risquent* d'être touchées par les activités de gestion.

Vérificateurs :

- TDR d'EIE validés par l'autorité compétente
- EIE validée par l'autorité compétente
- Rapport d'étude socio-économique
- Politique et procédures environnementales de la structure
- Rapport HVC

Indicateur 6.1.1 S Les meilleures informations disponibles* sont utilisées pour évaluer les valeurs environnementales* au sein de l'Unité de Gestion*, lorsqu'elles risquent* d'être touchées par les activités de gestion.

Vérificateurs :

- TDR NIE validés par l'autorité compétente
- NIE validée par l'autorité compétente
- Rapport d'étude socio-économique
- Rapport HVC

Indicateur 6.1.2 L Les évaluations des valeurs environnementales* sont réalisées avec un niveau de détail et une fréquence permettant que :

- 1) Les impacts des activités de gestion sur les valeurs environnementales* identifiées puissent être pris en compte comme l'exige le Critère* 6.2 ;
- 2) Les risques* pesant sur les valeurs environnementales* puissent être identifiés comme l'exige le Critère* 6.2 ;
- 3) Les mesures de conservation* nécessaires à la protection* des valeurs environnementales* puissent être identifiées comme l'exige le Critère* 6.3 ; et vii.
- 4) Le suivi* des impacts ou des changements environnementaux puisse être réalisé comme l'exige le Principe* 8.

<p>Indicateur 6.1.2 S L'évaluation environnementale simplifiée des impacts des opérations forestières a été réalisée dans le respect des <i>lois nationales*</i> applicables* et est approuvée par l'administration compétente.</p>
<p>Critère 6.2 Avant le commencement des opérations perturbatrices, <i>L'Organisation* doit*</i> identifier et évaluer <i>l'échelle*</i>, <i>l'intensité*</i> et le <i>risque*</i> des impacts potentiels des activités de gestion sur les <i>valeurs environnementales*</i> identifiées.</p>
<p>Indicateur 6.2.1 LS Une <i>évaluation de l'impact environnemental*</i> identifie les impacts potentiels présents et futurs des activités de gestion sur les <i>valeurs environnementales*</i>, du niveau du peuplement au niveau du <i>paysage*</i>.</p> <p>Indicator 6.2.1S Une <i>évaluation de l'impact environnemental*</i> identifie les impacts potentiels présents et futurs des activités de gestion sur les <i>valeurs environnementales*</i>.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapport d'EIES (L) - Rapport de la notice d'impact (S)
<p>Indicateur 6.2.2 LS Une <i>évaluation de l'impact environnemental*</i> et social est réalisée avant le commencement des activités perturbatrices.*</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapport d'EIES (L) - Rapport de la notice d'impact (S)
<p>Critère 6.3 <i>L'Organisation* doit*</i> identifier et mettre en œuvre des actions efficaces pour prévenir les impacts négatifs des activités de gestion sur les <i>valeurs environnementales*</i> et pour limiter et corriger ceux qui se produisent, proportionnellement à <i>l'échelle*</i>, à <i>l'intensité*</i> et au <i>risque*</i> de ces impacts.</p>
<p>Indicateur 6.3.1 LS Les activités de gestion sont planifiées de manière à prévenir les impacts négatifs et protéger les <i>valeurs environnementales*</i>.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PGES (L) - Cahier de charge environnemental et social (S)
<p>Indicateur 6.3.2 LS Les activités de gestion sont mises en œuvre pour prévenir les impacts négatifs sur les <i>valeurs environnementales*</i>.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PGES (L) - Cahier de charge environnemental et social (S)

Indicateur 6.3.3 LS En cas d'impacts négatifs sur les *valeurs environnementales**, des mesures sont adoptées pour prévenir d'autres dommages, et les impacts négatifs sont atténués* et/ou corrigés*.

Vérificateurs :

- PGES (L)
- Cahier de charge environnemental et social (S)

Critère 6.4 *L'Organisation* doit* protéger les espèces rares* et menacées* et leurs habitats* dans l'Unité de Gestion*, grâce à des zones de conservation*, des aires de protection*, à la connectivité* entre les espaces forestiers et/ou (lorsque cela est nécessaire) grâce à d'autres mesures directes permettant d'assurer leur survie et leur pérennité. Ces mesures doivent être proportionnelles à l'échelle*, à l'intensité* des activités de gestion et aux risques* qu'elles engendrent, ainsi qu'au statut de conservation* et aux exigences écologiques des espèces rares* et menacées*. L'Organisation* doit* prendre en compte la distribution géographique et les exigences écologiques des espèces rares* et menacées* au-delà des limites de l'Unité de Gestion*, lorsqu'elle détermine les mesures qui doivent être prises à l'intérieur de l'Unité de Gestion*.*

Indicateur 6.4.1 LS Les *meilleures informations disponibles** sont utilisées pour identifier les *espèces rares** et menacées* et leurs *habitats**, notamment toutes les espèces CITES (le cas échéant) et celles qui figurent sur des listes nationales, régionales et locales d'*espèces rares** et *menacées**, présentes ou susceptibles d'être présentes dans l'*Unité de Gestion** et ses périphéries

Vérificateurs :

- Liste espèces CITES
- Liste rouge UICN
- Plan d'aménagement validé
- Cartes d'exploitation
- Rapport d'exploitation
- Rapport du suivi de la mise en œuvre du PA

Indicateur 6.4.2 LS Les impacts potentiels des activités de gestion sur les *espèces rares** et menacées*, leur statut de *conservation** et leurs *habitats** sont identifiés et les activités de gestion sont modifiées pour éviter les impacts négatifs

Vérificateurs :

- Liste espèces CITES (LS)
- Liste rouge UICN (LS)
- Plan d'aménagement validé (L)
- PSG validé (S)
- Cartes d'exploitation (LS)
- Rapport d'exploitation (LS)
- Rapport du suivi de la mise en œuvre du PA (L)

Indicateur 6.4.3L Les espèces rares* et menacées* et leurs habitats* sont protégés, notamment par la mise en place de zones de conservation*, d'aires de protection* et de la connectivité*, et d'autres mesures directes pour leur survie et leur viabilité, par exemple des programmes de rétablissement des espèces

Vérificateurs :

- Liste espèces CITES
- Liste rouge UICN
- Plan d'aménagement validé
- Cartes d'exploitation
- Rapport d'exploitation
- Rapport du suivi de la mise en œuvre du PA

Indicateur 6.4.3.S Les espèces rares* et menacées* et leurs habitats* sont protégés, notamment par la mise en place de zones de conservation* et d'autres mesures directes pour leur survie et leur viabilité

Vérificateurs :

- Liste espèces CITES
- Liste rouge UICN
- PSG validé
- Cartes d'exploitation
- Rapport d'exploitation

Indicateur 6.4.4 LS La chasse, la pêche, le piégeage et le prélèvement d'espèces rares* ou menacées* sont évités /règlementés/ limités.

Vérificateurs :

- Liste espèces CITES (LS)
- Liste nationale des espèces classifiées pour protection*

Critère 6.5 L'Organisation* doit* identifier et protéger des aires-échantillons représentatives* des écosystèmes natifs* et/ou les restaurer* vers des conditions plus naturelles*. Quand il n'existe pas d'aires échantillons représentatives* ou qu'elles sont insuffisantes, l'Organisation* doit* restaurer* une proportion de l'Unité de Gestion* vers des conditions plus naturelles*. La taille de ces aires et les mesures prises pour leur protection* ou restauration, y compris au sein des plantations*, doivent être proportionnelles au statut de conservation* et à la valeur de ces écosystèmes* à l'échelle* du paysage*, ainsi qu'à l'échelle*, à l'intensité* des activités de gestion et aux risques* qu'elles engendrent.

Indicateur 6.5.1 L Les meilleures informations disponibles* sont utilisées pour identifier les écosystèmes natifs* existants ou qui existeraient dans des conditions naturelles* au sein de l'Unité de Gestion*.

Vérificateurs:

- Rapport HVC
- Politiques et procédures environnementales

<p>Indicateur 6.5.1 S <i>L'Organisation*</i> collabore avec les parties prenantes concernées* pour identifier et cartographier des échantillons représentatifs d'<i>écosystèmes*</i> uniques dans leurs concessions.</p>
<p>Indicateur 6.5.2 L Les <i>aires-échantillons représentatives*</i> des <i>écosystèmes natifs*</i> sont protégées, lorsqu'elles existent</p> <p>Vérificateurs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapport suivi HVC <p>Indicateur 6.5.2 S <i>L'Organisation*</i> met en œuvre des mesures visant à protéger les échantillons représentatifs des <i>écosystèmes*</i> uniques identifiés au point 6.5.1.</p>
<p>Indicateur 6.5.3 L Lorsqu'il n'existe pas de zones d'échantillonnage représentatives*, ou lorsque les zones d'échantillonnage existantes représentent de manière inadéquate les <i>écosystèmes natifs*</i>, ou sont autrement insuffisantes, une partie de l'<i>unité de gestion*</i> est rétablie*.</p>
<p>Indicateur 6.5.4 L La taille des zones de l'échantillon représentatif* et/ou des zones de restauration* est proportionnelle à l'état de <i>conservation*</i> et à la valeur des <i>écosystèmes*</i> au niveau du <i>paysage*</i>, à la taille de l'<i>unité de gestion*</i> et à l'<i>intensité*</i> de la gestion forestière*.</p>
<p>Indicateur 6.5.5 LS Les <i>aires-échantillons représentatives*</i> associées à d'autres composants du <i>réseau d'aires de conservation*</i> représentent au moins 10% de l'<i>Unité de Gestion*</i>.</p> <p>Vérificateurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapport HVC - Plan d'aménagement
<p>Critère 6.6 <i>L'Organisation* doit*</i> maintenir efficacement l'existence d'<i>espèces natifs*</i> et de <i>génotypes*</i> et prévenir la perte de <i>diversité biologique*</i>, en particulier via la gestion des <i>habitats*</i> dans l'<i>Unité de Gestion*</i>. <i>L'Organisation* doit*</i> démontrer l'existence de mesures de gestion et de contrôle pour la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette.</p>
<p>Indicateur 6.6.1 L Les activités de gestion maintiennent les communautés végétales et les caractéristiques de l'<i>habitat*</i> présentes au sein des <i>écosystèmes natifs*</i> dans lesquels se trouve l'<i>Unité de Gestion*</i>.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapport HVC - Politiques et procédures environnementales <p>Indicateur 6.6.1 S Des procédures sont élaborées et mises en œuvre pour minimiser les dommages causés aux ressources forestières.</p>
<p>Indicateur 6.6.2 L Lorsque la gestion précédente a fait disparaître des communautés végétales ou des <i>caractéristiques de l'habitat*</i>, les programmes de restauration post exploitation sont de nature à favoriser le retour de ces communautés végétales ou des <i>caractéristiques de l'habitat*</i>.</p>

<p>Indicateur 6.6.3 LS La gestion maintient, améliore ou réhabilite* les <i>caractéristiques de l'habitat*</i> liées aux <i>écosystèmes natifs*</i>, pour <i>soutenir*</i> la diversité des espèces naturellement présentes et leur diversité génétique.</p>
<p>Indicateur 6.6.4L Des mesures efficaces sont mises en place pour gérer et contrôler les activités de chasse, pêche, piégeage et collecte, afin de garantir que les espèces natives*, leur diversité au sein des espèces et leur modèle de distribution naturel sont maintenus.</p>
<p>Indicateur 6.6.5 LS Des mécanismes de <i>protection*</i> de la faune sont en place : les réglementations nationales et/ou internationales en vigueur sur la <i>protection*</i>, la chasse et le commerce d'espèces animales ou de parties d'animaux (trophées) sont connues et respectées.</p>
<p>Indicateur 6.6.6 LS Une réglementation interne interdisant et punissant le transport et le commerce de la viande de brousse et des armes à feu dans les bâtiments et les véhicules de <i>l'Organisation*</i> est disponible et appliquée.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement Intérieur (LS) - Panneau de sensibilisation (LS) - Notes de services (LS) - Politique et procédure environnementale (L)
<p>Indicateur 6.6.7 LS Un système de contrôles réguliers et inopinés pour garantir que les politiques relatives à la chasse sont respectées et mises en œuvre.</p> <p>Vérificateurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Politique et procédure environnementale (L)
<p>Indicateur 6.6.8 L Des mesures d'atténuation effectives sont mises en place pour garantir que les <i>travailleurs*</i> ne participent pas à la pratique de la chasse, du piégeage ou de la collecte de la viande de brousse ou de poissons d'eau douce.</p>
<p>Critère 6.7 <i>L'Organisation* doit* protéger* ou restaurer* les plans et les cours d'eau naturels*</i>, les <i>zones ripariennes*</i>, et leur <i>connectivité*</i>. <i>L'Organisation* doit* éviter les impacts négatifs sur la qualité et la quantité de l'eau, et limiter et corriger ceux qui se produisent.</i></p>
<p>Indicateur 6.7.1 LS Des mesures de <i>protection*</i> sont mises en œuvre pour protéger les plans et cours d'eau* naturels, les zones ripariennes* et leur <i>connectivité*</i>, y compris la quantité et la qualité de l'eau.</p>
<p>Indicateur 6.7.2 L Lorsque les mesures de <i>protection*</i> mises en œuvre ne protègent pas les cours* et les <i>plans d'eau*</i>, les zones ripariennes* et leur <i>connectivité*</i>, la quantité ou la qualité de l'eau contre les impacts de l'exploitation forestière*, des activités de <i>réhabilitation*</i> sont mises en œuvre.</p>
<p>Indicateur 6.7.2 S Lorsque les mesures de <i>protection*</i> mises en œuvre ne protègent pas les cours d'eau*, les <i>plans d'eau*</i>, les zones ripariennes*, contre les impacts de la gestion des forêts*, des activités de restauration sont mises en œuvre.</p>

Indicateur 6.7.3 LS Lorsque les cours* et *plans d'eau** naturels, les zones ripariennes* et leur *connectivité**, la quantité ou la qualité de l'eau ont été dégradés à cause des conséquences des activités antérieures de *l'Organisation** sur les sols et l'eau, des activités de *réhabilitation** sont mises en œuvre.

Indicateur 6.7.4 L Dans les endroits marqués par une dégradation continue des cours et *plans d'eau**, de la quantité et de la qualité de l'eau causée par les précédents gestionnaires et les activités de tierces parties, des mesures sont mises en œuvre pour prévenir ou atténuer cette dégradation.

Critère 6.8 *L'Organisation** doit* gérer le *paysage** au sein de *l'Unité de Gestion** afin de préserver et/ou de *restaurer** une mosaïque variée d'espèces ayant des tailles, des classes d'âge, des *répartitions spatiales** et des cycles de régénération correspondant aux *valeurs du paysage** alentour, et de façon à accroître la *résilience** économique et environnementale.

Indicateur 6.8.1 L Une mosaïque variée d'espèces ayant des tailles, des classes d'âge, des répartitions* spatiales et des cycles de régénération correspondant au *paysage** est maintenue.

Indicateur 6.8.1 S Les activités de gestion forestière minimisent les impacts négatifs sur la population de plantes natives, les populations d'animaux sauvages et leurs *habitats**.

Indicateur 6.8.2 LS La mosaïque d'espèces ayant des tailles, des classes d'âge, des répartitions* spatiales et des cycles de régénération correspondant au *paysage** est réhabilitée* lorsqu'elle n'a pas été maintenue.

Critère 6.9 *L'Organisation** ne doit* pas transformer les *forêts naturelles** en *plantations**, ni transformer les *forêts naturelles** ou les *plantations** sur des sites résultant directement de la conversion d'une *forêt naturelle** en vue d'un *usage non-forestier**, à l'exception d'une transformation :

- a) qui ne concerne qu'une *portion très limitée** de *l'Unité de Gestion**, et
- b) qui engendre à *long terme** des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de *conservation** dans *l'Unité de Gestion**, et
- c) qui n'endommage pas et ne *menace** pas les *Hautes Valeurs de Conservation**, ni aucun site ou ressource nécessaire à la préservation ou à l'accroissement de ces *Hautes Valeurs de Conservation**.

Indicateur 6.9.1 LS Il n'y a pas de conversion des forêts* naturelles en *plantations**, de conversion des forêts* naturelles en vue d'un usage non-forestier*, de conversion de *plantations** sur des sites résultant directement de la conversion de forêts naturelles* en vue d'un usage non-forestier*, à l'exception d'une conversion :

- 1) qui ne concerne qu'une *portion très limitée** de *l'Unité de Gestion** (inférieure à 5%), et
- 2) qui engendre à *long terme** des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de *conservation** dans *l'Unité de Gestion**, et
- 3) qui n'endommage ni ne *menace** les *Hautes Valeurs de Conservation**, ni aucun site ou ressource nécessaire au maintien ou à l'accroissement de ces HVC*.



Vérificateurs :

- Rapport de suivi exploitation et HVC
- Rapport de suivi des activités illégales

Critère 6.10 Les *Unités de Gestion** comprenant des *plantations** établies sur des aires résultant de la transformation des *forêts naturelles** après 1994 ne peuvent obtenir la certification, sauf :

- a) si la preuve claire et suffisante est apportée que *l'Organisation** n'était pas responsable directement ou indirectement de ladite transformation, ou
- b) si la transformation n'a touché qu'une *portion très limitée** de *l'Unité de Gestion** et si elle engendre à *long terme** des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de *conservation** dans *l'Unité de Gestion**.

Indicateur 6.10.1 LS Sur la base des *meilleures informations disponibles**, des données précises sont compilées sur toutes les conversions depuis 1994 pour toutes les zones de *l'Unité de Gestion** (UG) qui sont gérées comme des *plantations**.

Indicateur 6.10.2 LS Les aires résultant de la conversion d'une forêt* naturelle en *plantation** depuis novembre 1994 ne sont pas certifiées, sauf si :

- 1) *L'Organisation** apporte la preuve claire et suffisante qu'elle n'était pas responsable directement ou indirectement de ladite conversion ; ou
- 2) La conversion engendre à *long terme** des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de *conservation** dans *l'Unité de Gestion** ; et
- 3) La surface totale de *plantations** sur les sites résultant de la conversion d'une *forêt naturelle** depuis novembre 1994 est inférieure à 5% de la surface totale de *l'Unité de Gestion**.

PRINCIPE 7 : PLANIFICATION DE LA GESTION

L'Organisation doit* disposer d'un document de gestion* concordant avec ses politiques et ses objectifs*, et proportionnel à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent. Le document de gestion* doit* être mis en œuvre et actualisé à partir des informations issues des informations de suivi*, afin de promouvoir une gestion adaptative*. Le plan et les procédures associées doivent* être suffisants pour guider le personnel, informer les parties prenantes concernées* et intéressées* et pour justifier les décisions en matière de gestion.*

Critère 7.1 *L'Organisation* doit*, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* de ses activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, établir des politiques (visions et valeurs) et des objectifs* de gestion qui soient environnementalement appropriés, socialement bénéfiques et économiquement viables. Le résumé de ces politiques et de ces objectifs* doit* être inclus dans le document de gestion* et publié.*

Indicateur 7.1.1 LS Les politiques (vision et valeur) contribuant à répondre aux exigences de cette norme sont définies.

Indicateur 7.1.2 LS Des objectifs de gestion* spécifiques et opérationnels traitant des exigences de cette norme sont définis.

Vérificateurs :

- Plan Quinquennal de Gestion (L)
- Plan Annuel Opérationnel (L);
- Plan d'Aménagement (L)
- Plan Simple de Gestion (S)

Indicateur 7.1.3 LS Les résumés des politiques et objectifs de gestion* définis sont publiés

Critère 7.2 *L'Organisation* doit* avoir et mettre en œuvre un document de gestion* pour l'Unité de Gestion*. Il doit être parfaitement conforme aux politiques et aux objectifs* tels qu'ils ont été définis dans le critère* 7.1. Le document de gestion* doit* décrire les ressources naturelles existant dans l'Unité de Gestion* et expliquer comment il permettra de répondre aux exigences de la certification FSC. Le document de gestion* doit* couvrir la planification de la gestion forestière* et la planification de la gestion sociale, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* des activités planifiées ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent.*

Indicateur 7.2.1 LS Le document de gestion* détaillent les actions de gestion, les procédures, les stratégies et autres mesures pour atteindre les objectifs de gestion*.

Indicateur 7.2.2 LS Le document de gestion* est mis en œuvre. Il aborde les éléments figurant dans l'Annexe D.

Critère 7.3 *Le document de gestion* doit* comporter des cibles vérifiables*, d'après lesquelles les progrès de chaque objectif de gestion* prescrit peuvent être évalués.*

Indicateur 7.3.1 LS Les cibles vérifiables* et la fréquence à laquelle elles sont évaluées sont établies pour contrôler* le progrès vers la réalisation de chaque objectif de gestion*.

Critère 7.4 L'Organisation* doit* actualiser et réviser périodiquement la planification de la gestion et les procédures associées pour y inclure les résultats du suivi* et de l'évaluation, des concertations* avec les parties prenantes* ou de nouvelles informations scientifiques et techniques, ainsi que pour prendre en compte les modifications du contexte écologique, social et économique.

Indicateur 7.4.1 LS Le document de gestion* est révisé et mis à jour périodiquement conformément à l'Annexe E afin d'inclure :

- 1) Les résultats du suivi*, y compris les résultats des audits de certification ;
- 2) Les résultats des évaluations ;
- 3) Le résultat des concertations* avec les parties prenantes ;
- 4) De nouvelles informations scientifiques et techniques, et
- 5) Les modifications du contexte écologique, social ou économique.

Critère 7.5 L'Organisation* doit* mettre à disposition du public* et gratuitement, le résumé du document de gestion*. A l'exclusion des informations confidentielles*, les autres éléments pertinents du document de gestion* doivent* être mis à la disposition des parties prenantes concernées* sur simple demande, pour le seul coût des frais de reproduction et de traitement.

Indicateur 7.5.1 LS Le résumé du document de gestion* est mis à disposition* gratuitement, sous une forme compréhensible des parties prenantes concernées*. Il inclut des cartes et ne comporte aucune information confidentielle*.

Indicateur 7.5.2 LS Les éléments pertinents du document de gestion* à l'exclusion des informations confidentielles*, sont mis à disposition des parties prenantes concernées* sur simple demande, au coût réel des frais de reproduction et de gestion.

Critère 7.6 L'Organisation* doit*, proportionnellement à l'échelle* et l'intensité* des activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, entreprendre activement et en toute transparence une concertation* avec les parties prenantes concernées* par ses activités de gestion et ses processus de suivi*. L'Organisation* doit* se concerter* avec les parties prenantes intéressées* qui en font la demande.

Indicateur 7.6.1 LS Une concertation* appropriée du point de vue culturel* est utilisée pour garantir que les parties prenantes concernées* sont concertées activement et en toute transparence dans les processus suivants :

- 1) des mécanismes de résolution de conflits* (Critère* 1.6, Critère* 2.6, Critère* 4.6) ;
- 2) la définition des salaires (Critère* 2.4) ;
- 3) l'identification des droits (Critère* 3.1, Critère* 4.1), des Paysages Culturels Autochtones*
- 4) (Critère 3.1), sites (Critère* 3.5, Critère* 4.7) et impacts (Critère* 4.5) ;
- 5) les activités de développement socio-économique des communautés locales* (Critère* 4.4) ; et l'évaluation, la gestion et le suivi des Hautes Valeurs de Conservation* (Critère* 9.1, Critère* 9.2, Critère* 9.4).

Indicateur 7.6.2 LS Une *concertation* appropriée du point de vue culturel** est utilisée pour :

- 1) déterminer des points de contact et des représentants appropriés (y compris, le cas échéant, les autorités, les Organisations* et les institutions locales) ;
- 2) déterminer, d'un commun accord, des formes de communication appropriées du point de vue culturel permettant à l'information de circuler dans les deux sens ;
- 3) garantir que tous les acteurs (femmes, jeunes, personnes âgées, minorités) sont représentés et concertés équitablement ;
- 4) garantir que toutes les rencontres, toutes les questions débattues et tous les accords conclus sont consignés ;
- 5) garantir que le contenu des comptes-rendus est approuvé ; et
- 6) garantir que les résultats de toutes les activités de *concertation* appropriée du point de vue culturel** seront partagés avec les personnes impliquées.

Indicateur 7.6.3 LS Une *concertation* appropriée du point de vue culturel** est proposée aux détenteurs de droits* et aux *parties prenantes concernées** pour les processus de suivi et de planification des activités de gestion ayant un impact sur leurs intérêts.

Indicateur 7.6.4 LS Sur demande, les *parties prenantes intéressées** participent à une *concertation* appropriée du point de vue culturel** pour les processus de suivi* et de planification des activités de gestion ayant un impact sur leurs intérêts.

**PRINCIPE 8 : SUIVI ET ÉVALUATION**

L'Organisation* doit* démontrer que les progrès accomplis en vue d'atteindre les *objectifs de gestion**, les impacts des activités de gestion et l'état de l'*Unité de Gestion** sont contrôlés* et évalués, proportionnellement à l'*échelle** et à l'*intensité** des activités de gestion ainsi qu'aux *risques** qu'elles engendrent, afin de mettre en œuvre une *gestion adaptative**.

Critère 8.1 L'Organisation* doit* réaliser un suivi* de la mise en œuvre de son *document de Gestion** (comprenant ses politiques et ses *objectifs**), de ses progrès vis-à-vis des activités planifiées, et de l'atteinte de ses *cibles vérifiables**.

Indicateur 8.1.1 LS Des procédures sont élaborées, documentées et exécutées pour suivre* la mise en œuvre du *document de gestion** y compris ses politiques, ses *objectifs de gestion** et l'atteinte de *cibles vérifiables**.

Critère 8.2 L'Organisation* doit* réaliser un suivi* et évaluer les impacts environnementaux et sociaux des activités menées dans l'*Unité de Gestion**, et les changements dans ses conditions environnementales.

Indicateur 8.2.1L Les impacts sociaux et environnementaux des activités de gestion sont suivis* conformément à l'Annexe F.

Indicateur 8.2.2 L Les modifications des conditions environnementales sont suivies* conformément à l'Annexe F.

Indicateur 8.2.3 S Les impacts sociaux et environnementaux des activités de gestion sont suivis* conformément au *Plan Simple de Gestion** (PSG)

Source de vérification :

- Plan de gestion simple

Critère 8.3 L'Organisation* doit* analyser les résultats du suivi* et de l'évaluation et intégrer les conclusions de cette analyse dans le processus de planification.

Indicateur 8.3.1 LS Des procédures de *gestion adaptatives** existent et sont documentées

Vérificateur :

- Procédures internes

Indicateur 8.3.2 LS Des procédures de gestion sont mise en œuvre et facilitent l'intégration des résultats du suivi aux mises à jour périodiques du processus de planification et au *document de gestion** qui en résulte.

Indicateur 8.3.3 LS Si les résultats du suivi* montrent des non-conformités avec la Norme FSC, alors les *objectifs de gestion**, les *cibles vérifiables** et / ou les activités de gestion sont révisés.

Vérificateurs :

- Rapports de suivi
- Documents de gestion révisés

Critère 8.4 L'Organisation* doit* mettre à disposition* gratuitement un résumé des résultats du suivi*, à l'exclusion des informations confidentielles*.

Indicateur 8.4.1 L Le résumé des résultats du suivi*, conforme à l'Annexe F, est mis à disposition* gratuitement, sous une forme compréhensible des parties prenantes. Il inclut des cartes et ne comporte aucune information confidentielle*.

Vérificateurs :

- Document du résumé des résultats du suivi
- Procédure de mise à disposition du document

Indicateur 8.4.1 S Le résumé des résultats du suivi est mis à disposition* gratuitement, sous une forme compréhensible des parties prenantes. Il inclut des cartes et ne comporte aucune information confidentielle*.

Vérificateur:

- Résumé simplifié des résultats du suivi

Critère 8.5 L'Organisation* doit* avoir et mettre en œuvre un système de suivi et de traçabilité, proportionnel à l'échelle* et l'intensité* de ses activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, pour attester le volume et l'origine des produits, chaque année, en comparaison avec les prévisions, pour tous les produits issus de l'Unité de Gestion* et commercialisés sous le label FSC.

Indicateur 8.5.1 LS Un système est mis en œuvre pour assurer la traçabilité et le suivi de tous les produits qui sont commercialisés comme étant certifiés FSC.

Dans ce cadre :

- 1) les données de transaction FSC* sont mises à disposition, à la demande de l'organisme de certification, afin de permettre la vérification des transactions* ;
- 2) des échantillons/spécimens de produits et des informations sur les essences qui les composent sont mis à disposition, à la demande de l'organisme de certification, pour permettre leur vérification via les tests de fibres*.

Indicateur 8.5.2 LS Les informations sur tous les produits commercialisés sont compilées et documentées, dont les informations suivantes :

- 1) le nom vernaculaire et le nom scientifique des espèces ;
- 2) la description ou le nom du produit ;
- 3) le volume (ou la quantité) de produit ;
- 4) les informations pour assurer la traçabilité des matériaux depuis le bloc de coupe ;
- 5) la date de récolte ;
- 6) la date de production et le volume produit, si les activités de transformation de base ont lieu

dans la forêt*; et

- 7) l'indication si le matériau a été vendu ou non comme étant certifié par le FSC.

Vérificateurs :

- Archives (LS)
- Base de données sur la traçabilité des produits (LS)
- Registres d'exploitation (S)

Indicateur 8.5.3 LS Les factures ou les documents similaires sont conservés pour une période minimum de cinq ans pour tous les produits vendus avec une mention FSC, qui stipule au minimum les informations suivantes :

- 1) Le nom et l'adresse de l'acheteur ;
- 2) La date de vente ;
- 3) le nom Local et le nom scientifique des espèces ;
- 4) la description du produit ;
- 5) Le volume (ou la quantité) vendu(e) ;
- 6) le code de certificat et
- 7) La mention appropriée ("FSC 100%, mixte, recyclée") identifiant les produits vendus comme étant certifiés par le FSC.

Vérificateurs

- Procédure d'archivage de l'entreprise
- Archives

PRINCIPE 9 : HAUTES VALEURS DE CONSERVATION*

L'Organisation* doit* préserver et/ou accroître les Hautes Valeurs de Conservation* dans l'Unité de Gestion* en appliquant le principe de précaution*.

Critère 9.1 L'Organisation*, par le biais d'une concertation* avec les parties prenantes concernées* et intéressées* et par d'autres moyens et d'autres sources, doit* évaluer et documenter la présence et le statut des Hautes Valeurs de Conservation* suivantes dans l'Unité de gestion*, en fonction de la probabilité de leur présence et proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent :

HVC 1 – Diversité des espèces. Concentrations de diversité biologique* incluant les espèces endémiques* et les espèces rares*, menacées* ou en danger d'importance* mondiale, régionale ou nationale.

HVC 2 – Écosystèmes* et mosaïques à l'échelle* du paysage*. Des paysages forestiers intacts*, de vastes écosystèmes* à l'échelle* du paysage* et des mosaïques d'écosystèmes* qui sont importants* au niveau international, régional ou national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.

HVC 3 – Écosystèmes* et habitats*. Des écosystèmes*, des habitats* ou des zones refuges* rares*, menacés ou en danger*.

HVC 4 – Services écosystémiques* critiques*. Services écosystémiques* de base dans des situations critiques*, y compris la protection* des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables.

HVC 5 – Besoins des communautés. Sites et ressources fondamentaux pour satisfaire les besoins essentiels des communautés locales* ou des populations autochtones* (par exemple, pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau...), identifiés par le biais d'une concertation* avec ces communautés locales* ou ces populations autochtones*.

HVC 6 – Valeurs culturelles. Sites, ressources, habitats* et paysages* d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique* pour la culture traditionnelle des communautés locales* ou des populations autochtones*, identifiés par le biais d'une concertation* avec ces communautés locales* ou ces populations autochtones*.

Indicateur 9.1.1 LS Une évaluation est réalisée à l'aide des meilleures informations disponibles* pour identifier, cartographier et documenter les attributs des Hautes Valeurs de Conservation* 1 à 6, définies dans le Critère 9.1 ; les zones à Hautes valeurs de Conservation* dont elles dépendent ; et leur état.

Vérificateur :

- Rapport des HVC

Indicateur 9.1.2 LS Cette évaluation inclut l'identification des Paysages Forestiers Intacts*, à compter du 1er janvier 2017.

Vérificateur :

- Rapport des HVC

Indicateur 9.1.3LS L'évaluation utilise les résultats issus d'une *concertation** appropriée du point de vue *culturel** avec les détenteurs des droits et les *parties prenantes concernées** et *intéressées** par la *conservation** des *Hautes Valeurs de Conservation**.

Vérificateurs:

- Rapport HVC
- Carte participative
- Compte rendu des réunions de consultation
- Liste des parties prenantes consultées
- Correspondances adressées aux parties prenantes.
- PV de réunion

Critère 9.2 L'*Organisation** doit* développer des stratégies efficaces pour préserver et/ou accroître les *Hautes Valeurs de Conservation** identifiées, par le biais d'une *concertation** avec les *parties prenantes concernées**, *intéressées** et les experts.

Indicateur 9.2.1 L Les *menaces** qui pèsent sur les *Hautes Valeurs de Conservation** sont identifiées à l'aide des *meilleures informations disponibles**.

Indicateur 9.2.1S Les *menaces** qui pèsent sur les *Hautes Valeurs de Conservation** sont identifiées.

Vérificateur :

- Rapport des HVC (LS)

Indicateur 9.2.2 LS Les stratégies et les actions de gestion sont développées pour préserver et / ou accroître les *Hautes Valeurs de Conservation** identifiées et préserver les zones HVC* associées, avant la mise en œuvre des activités de gestion potentiellement nocives.

Vérificateur :

- Rapport des HVC

Indicateur 9.2.3 LS Les *détenteurs de droits concernés**, les *parties prenantes concernées** et *intéressées** et les experts sont concertés pour développer des stratégies et des actions de gestion afin de préserver et/ou d'accroître les *Hautes Valeurs de Conservation** identifiées

Vérificateurs :

- Liste des parties prenantes consultées
- Carte participative
- PV de réunion
- Compte rendu des réunions de consultation
- Liste des parties prenantes
- Correspondances adressées aux parties prenantes.

Indicateur 9.2.4 LS Les stratégies de gestion sont développées pour protéger* les *Paysages Forestiers Intacts** en dehors et dans les zones essentielles* en respectant les droits des *populations autochtones** et locales à travers le *CLIP**.

Vérificateurs :

- Rapport HVC
- Document des Stratégies de gestion
- Procès-verbaux des réunions de concertation* avec les communautés
- Protocole d'entente ou accord entre les communautés

Indicateur 9.2.5 LS Des stratégies de gestion sont élaborées pour protéger les *hautes valeurs de conservation** dans les *paysages forestiers intacts** en dehors des zones essentielles*. Ces stratégies comprennent la mise en œuvre des mesures de l'annexe J.

Vérificateurs:

- Rapport de suivi HVC
- Document des Stratégies de gestion

Indicateur 9.2.6 LS Les stratégies de gestion sont développées pour protéger* les zones essentielles*. Ces stratégies comprennent notamment :

- 1) Les modes de gestion définis pour les *zones de conservation** (pour les cas où la *zone essentielle** se trouve dans la *zone de conservation**);
- 2) Le renforcement de la lutte contre le braconnage et la récolte illégale;
- 3) L'interdiction d'ouverture de route sauf en cas d'extrême nécessité. Le cas échéant, leur positionnement devra prendre en compte la *connectivité** avec les aires protégées adjacentes et/ou les *Paysages Forestiers Intacts** voisins.

Vérificateurs :

- Rapport HVC
- Document des Stratégies de gestion et cartes

Indicateur 9.2.7 L Une *zone essentielle** du *Paysage Forestier Intact** est désignée dans l'*Unité de Gestion** en maximisant la représentativité des *paysages** et en tenant compte de la *connectivité** avec les aires protégées adjacentes et/ou les *Paysages Forestiers Intacts** voisins.

Indicateur 9.2.8 LS L'*Organisation** est tenue de délimiter une *zone essentielle** dans le *Paysage Forestier Intact** au seuil > 50% de la surface du *Paysage Forestier Intact** contenu dans l'*Unité de Gestion**.

Vérificateurs :

- Rapport HVC
- Document de gestion* des HVC
- Carte de la zone essentielle PFI

Indicateur 9.2.9 LS Les stratégies de gestion permettent une *activité industrielle** limitée à l'intérieur des zones essentielles*; seulement si tous les effets de l'*activité industrielle** incluant la *fragmentation** :

- 1) sont restreintes à une *portion très limitée de la zone essentielle** ;
- 2) ne réduisent pas la surface du *Paysage Forestier Intact** sous le seuil de 50 000 ha et ;

3) produiront des avantages clairs, substantiels, supplémentaires, de préservation à *long terme** et de bénéfices sociaux.

Vérificateurs :

- Rapport HVC
- Document des Stratégies de gestion et cartes

Critère 9.3 L'*Organisation** doit* mettre en œuvre des stratégies et des actions permettant de préserver et/ou accroître les *Hautes Valeurs de Conservation** identifiées. Ces stratégies et actions doivent* être basées sur le *principe de précaution** et doivent être proportionnelles à l'*échelle** et à l'*intensité** des activités de gestion, ainsi qu'aux *risques** qu'elles engendrent.

Indicateur 9.3.1 LS Les stratégies et les actions élaborées sont mises en œuvre pour préserver et/ou accroître les *Hautes Valeurs de Conservation** et les zones dont elles dépendent.

Vérificateurs :

- Rapport de suivi HVC
- Document de stratégie

Indicateur 9.3.2 LS Les Stratégies et les actions préviennent les dommages et évitent les *risques** pesant sur les *Hautes Valeurs de Conservation**, même lorsque les informations scientifiques sont incomplètes ou non probantes, et lorsque la vulnérabilité et la sensibilité des *Hautes Valeurs de Conservation** sont incertaines

Vérificateurs :

- Rapport de suivi HVC
- Document de stratégie et cartes

Indicateur 9.3.3 LS Les zones essentielles* sont protégées en accord avec le Critère 9.2.

Vérificateur :

- Rapport de suivi HVC

Indicateur 9.3.4 LS L'*activité industrielle** limitée dans les zones essentielles est cohérente avec l'indicateur 9.2.9.

Vérificateur:

- Rapport suivi HVC

Indicateur 9.3.5 LS Les activités qui nuisent aux *Hautes Valeurs de Conservation** cessent immédiatement et des actions sont menées pour *réhabiliter** et protéger les *Hautes Valeurs de conservation**.

Vérificateurs:

- Rapport HVC
- Stratégie de gestion HVC

Critère 9.4 L'*Organisation** doit* démontrer qu'elle met en œuvre un *suivi** périodique pour évaluer les changements de statut des *Hautes Valeurs de Conservation**, et doit* Adapter ses stratégies de gestion pour garantir leur *protection** efficace. Le *suivi** doit* être proportionnel à l'*échelle** et à l'*intensité** des activités de gestion, ainsi qu'aux *risques** qu'elles engendrent et doit* également inclure une *concertation** avec les *parties prenantes concernées** et *intéressées**, et les experts.

Indicateur 9.4.1 LS Un programme de suivi* périodique (conforme avec l'annexe F) évalue :

- 1) La mise en œuvre des stratégies ;
- 2) Le statut des *Hautes Valeurs de Conservation** y compris les zones *HVC** dont elles dépendent ;
et
- 3) L'efficacité des stratégies et des actions de gestion pour la *protection**, la préservation intégrale et / ou l'amélioration des *HVC**.

Vérificateurs:

- Programme de suivi
- Rapport de suivi

Indicateur 9.4.2 LS Le programme de suivi* inclut une *concertation** avec les détenteurs de droits* concernés, les *parties prenantes concernées** et *intéressées** et les experts.

Vérificateurs:

- Programme de suivi

Indicateur 9.4.3 L Le programme de suivi* a un champ d'application, une précision et une fréquence suffisants pour détecter des modifications dans les *Hautes Valeurs de Conservation**, par rapport à l'évaluation initiale et au statut identifié pour chaque Haute Valeur de Conservation*.

Vérificateurs:

- Programme de suivi

Indicateur 9.4.4 LS Les stratégies et les actions de gestion sont adaptées lorsque le suivi* ou d'autres informations nouvelles montrent que ces stratégies et actions sont insuffisantes pour garantir la préservation et / ou l'amélioration des *Hautes Valeurs de Conservation**.

Vérificateurs :

- Procédures
- Rapports de suivi
- Documents de gestion révisés

PRINCIPE 10 : MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS DE GESTION

Les activités de gestion conduites par ou pour l'Organisation* dans le cadre de l'Unité de gestion* doivent* être sélectionnées et mises en œuvre conformément à la fois aux politiques et aux objectifs* économiques, environnementaux et sociaux de l'Organisation* et aux Principes* et Critères*.

Critère 10.1 Après la récolte ou conformément au *document de gestion**, l'Organisation* doit*, par des méthodes de régénération naturelle ou artificielle, régénérer le couvert végétal pour rétablir les conditions de *pré-récolte** ou des *conditions plus naturelles** au moment opportun.

Indicateur 10.1.1 L La régénération après la récolte est effectuée dans un délai* permettant de :

- 1) protéger les *valeurs environnementales** affectées ; et
- 2) *réhabiliter**, la composition et la structure de *pré-récolte**

Indicateur 10.1.2 L Les activités* de régénération sont mises en œuvre de façon à ce que :

- 1) pour la récolte de *plantations** existantes, les *objectifs** de régénération établissent le couvert végétal à l'aide d'espèces écologiquement adaptées ;
- 2) pour la récolte de forêts naturelles*, les *objectifs** de régénération* établissent les conditions de *pré-récolte** ou des *conditions plus naturelles** ; ou
- 3) pour la récolte de forêts naturelles* dégradées, les *objectifs** de régénération* établissent des conditions plus naturelles*.

Indicateur 10.1.3 S Les techniques de récolte favorise la génération naturelle et l'Organisation* collabore avec les parties prenantes existantes pour effectuer les activités de régénération dans les zones de récolte dégradées.

Critère 10.2 L'Organisation* doit* utiliser, en vue de la régénération, des espèces qui sont écologiquement adaptées au site et aux *objectifs de gestion**. L'Organisation* doit* utiliser pour la régénération des *espèces natives** et des *génotypes** locaux, à moins qu'une raison claire et convaincante ne justifie l'utilisation d'autres espèces.

Indicateur 10.2.1 LS Les espèces choisies pour la régénération sont des espèces natives locales et sont écologiquement bien adaptées au site, à moins qu'une raison claire et convaincante ne justifie l'utilisation de *génotypes** non-locaux ou d'espèces non-natives.

Indicateur 10.2.2 LS Les espèces sélectionnées pour la régénération correspondent aux *objectifs** de régénération* et aux *objectifs de gestion**.

Critère 10.3 L'Organisation* ne doit* utiliser des *espèces exotiques** que lorsque les connaissances et/ou expérimentations ont montré que le caractère invasif pouvait être contrôlé et que des mesures d'atténuation efficaces sont en place.

Indicateur 10.3.1 LS Les espèces exotiques* sont utilisées uniquement lorsqu'une expérience directe et/ou des résultats de recherches scientifiques démontrent que le caractère invasif peut être contrôlé.

Indicateur 10.3.2 LS Les espèces exotiques* sont utilisées uniquement lorsque des mesures efficaces sont en place pour endiguer leur développement en dehors de la zone dans laquelle elles sont établies.



Indicateur 10.3.3 LS La propagation d'espèces invasives* introduites par l' <i>Organisation*</i> est contrôlée.
Indicateur 10.3.4 LS Les activités de gestion sont mises en œuvre, de préférence dans le cadre d'une coopération avec l'administration de tutelle et les institutions de recherches, dans le but de contrôler le caractère invasif des espèces exotiques* qui n'ont pas été introduites par L' <i>Organisation*</i> .
Critère 10.4 L' <i>Organisation*</i> ne doit* pas utiliser d' <i>organismes génétiquement modifiés*</i> dans l' <i>Unité de gestion*</i> .
Indicateur 10.4.1 LS Les <i>organismes génétiquement modifiés*</i> (OGM) ne sont pas utilisés.
Critère 10.5 L' <i>Organisation*</i> doit* utiliser des pratiques de <i>sylviculture*</i> écologiquement appropriées pour la végétation, les espèces, les sites et les <i>objectifs de gestion*</i> .
Indicateur 10.5.1 LS Des pratiques de <i>sylviculture*</i> écologiquement appropriées pour la végétation, les espèces, les sites et les <i>objectifs de gestion*</i> sont mises en œuvre.
Critère 10.6 L' <i>Organisation*</i> doit* minimiser ou éviter l'utilisation d' <i>engrais*</i> . En cas d'utilisation d' <i>engrais*</i> , l' <i>Organisation*</i> doit* démontrer que cette pratique est au moins aussi bénéfique, du point de vue écologique et économique, que le recours à des systèmes de <i>sylviculture*</i> qui ne nécessitent pas d' <i>engrais*</i> , et éviter, limiter et/ou réparer les dommages causés aux <i>valeurs environnementales*</i> , y compris aux sols.
Indicateur 10.6.1 LS L'utilisation d' <i>engrais*</i> est minimisée ou évitée.
Indicateur 10.6.2 L'utilisation d' <i>engrais*</i> ne se fait que si des études ont démontré qu'elle donne des bénéfices écologiques et économiques au moins équivalents à ceux des systèmes de <i>sylviculture*</i> ne nécessitant pas d' <i>engrais*</i> .
Indicateur 10.6.3 LS Lorsque des <i>engrais*</i> sont utilisés, les types d' <i>engrais*</i> utilisés, les doses, la fréquence et le lieu d'application sont consignés.
Indicateur 10.6.4 LS Lorsque des <i>engrais*</i> sont utilisés, les <i>valeurs environnementales*</i> sont protégées, y compris par la mise en œuvre de mesures visant à éviter les dommages.
Indicateur 10.6.5L Tout dommage causé aux <i>valeurs environnementales*</i> résultant de l'utilisation d' <i>engrais*</i> est atténué ou réparé.
Indicateur 10.6.5 S Tout dommage causé aux <i>valeurs environnementales*</i> résultant de l'utilisation d' <i>engrais*</i> est atténué.
Critère 10.7 L' <i>Organisation*</i> doit* pratiquer la lutte intégrée contre les ravageurs et utiliser des systèmes de <i>sylviculture*</i> qui évitent ou visent à éviter l'utilisation de <i>pesticides*</i> chimiques. L' <i>Organisation*</i> ne doit* pas utiliser de <i>pesticides*</i> chimiques interdits par la politique du FSC. En cas d'utilisation de <i>pesticides*</i> , l' <i>Organisation*</i> doit* prévenir, limiter et/ou réparer les dommages causés aux <i>valeurs environnementales*</i> et à la santé humaine.

Indicateur 10.7.1 LS La lutte intégrée contre les ravageurs, comprenant la sélection de systèmes de <i>sylviculture*</i> , est utilisée pour éviter ou viser à éliminer la fréquence, l'étendue, et le volume de <i>pesticides*</i> appliqués et aboutit à la non-utilisation de <i>pesticides*</i> chimiques ou à la réduction globale des applications de <i>pesticides*</i> chimiques
Indicateur 10.7.2 LS Les <i>pesticides*</i> interdits par la Politique <i>pesticides*</i> du FSC ne sont pas utilisés ou stockés dans L' <i>Unité de Gestion*</i> sauf dérogation accordée par le FSC.
Indicateur 10.7.3 LS Les rapports de toute utilisation de <i>pesticides*</i> sont conservés, incluant marque commerciale, ingrédient actif, quantité de matière active utilisée, date d'utilisation, lieu d'utilisation et motif de l'utilisation.
Indicateur 10.7.4 LS L'utilisation de <i>pesticides*</i> est conforme aux exigences relatives au transport, stockage, manipulation, application et procédures d'urgence pour le nettoyage à la suite des déversements accidentels, telles que spécifiées dans les publications de l'OIT sur l'utilisation de produits chimiques au travail.
Indicateur 10.7.5 L En cas d'utilisation de <i>pesticides*</i> , les méthodes d'application réduisent les quantités utilisées tout en assurant des résultats probants, et offrent une <i>protection*</i> efficace aux <i>paysages*</i> environnants
Indicateur 10.7.6 LS Les dommages causés aux <i>valeurs environnementales*</i> et à la santé humaine et résultant de l'utilisation de <i>pesticides*</i> sont évités. Si des dommages ont lieu, ils sont atténués ou corrigés
Indicateur 10.7.7 L En cas d'utilisation de <i>pesticides*</i> : <ol style="list-style-type: none"> 1) La méthode, le calendrier et le modèle d'application du <i>pesticide*</i> sélectionné présentent le moins de <i>risques*</i> pour l'homme et pour les espèces non-ciblées ; et 2) La preuve objective démontre que le <i>pesticide*</i> est le seul moyen efficace et pratique pour lutter contre les nuisibles à un coût avantageux
Critère 10.8 L' <i>Organisation*</i> doit* minimiser, surveiller et contrôler rigoureusement l'utilisation d' <i>agents de lutte biologique*</i> conformément aux <i>protocoles scientifiques acceptés au niveau international*</i> . En cas d'utilisation d' <i>agents de lutte biologique*</i> , l' <i>Organisation*</i> doit* prévenir, limiter et/ou réparer les dommages causés aux <i>valeurs environnementales*</i> .
Indicateur 10.8.1LS L'utilisation d' <i>agents de lutte biologique*</i> est minimisée, suivie* et contrôlée.
Indicateur 10.8.2 LS L'utilisation d' <i>agents de lutte biologique*</i> est conforme aux protocoles scientifiques acceptés au niveau international*.
Indicateur 10.8.3 LS L'utilisation d' <i>agents de lutte biologique*</i> est consignée, y compris le type, la quantité utilisée, la date, le lieu et le motif d'utilisation.
Indicateur 10.8.4 LS Tout dommage causé aux <i>valeurs environnementales*</i> à la suite de l'utilisation d' <i>agents de lutte biologique*</i> est évité. Si des dommages ont lieu, ils sont atténués ou corrigés.

<p>Critère 10.9 L'Organisation* doit* évaluer les risques* et mettre en œuvre des activités qui réduisent les impacts négatifs potentiels des risques naturels* proportionnellement à l'échelle*, l'intensité*, et au risque*.</p>
<p>Indicateur 10.9.1 L Les impacts négatifs potentiels des risques naturels* sur l'infrastructure*, les ressources forestières* et les communautés dans l'Unité de Gestion* sont évalués.</p>
<p>Indicateur 10.9.1 S L'Organisation* utilise les meilleures information disponible* pour identifier et informer l'administration compétente des impacts négatifs potentiels des risques naturels* sur l'infrastructure*, les ressources forestières* et les communautés dans l'Unité de Gestion*.</p>
<p>Indicateur 10.9.2 L Les activités de gestion atténuent ces impacts.</p>
<p>Indicateur 10.9.2 S L'Organisation* met en place un mécanisme qui permet de suivre l'application des mesures d'atténuation par l'administration compétente.</p>
<p>Indicateur 10.9.3 L Le risque* que les activités de gestion augmentent la fréquence, la distribution ou l'importance des risques naturels* est identifié pour les risques* sur lesquels la gestion peut avoir un effet.</p>
<p>Indicateur 10.9.4 L Les activités de gestion et / ou des mesures sont développées et mises en œuvre pour réduire les risques* identifiés.</p>
<p>Critère 10.10 L'Organisation* doit* gérer le développement* des infrastructures, les activités de transport, et la sylviculture* de façon à protéger les ressources en eau et les sols, et à éviter, limiter et/ou réparer les perturbations subies par les espèces rares* et menacées*, les habitats*, les écosystèmes* et les valeurs du paysage* ainsi que les dommages qui leur sont causés.</p>
<p>Indicateur 10.10.1 L Le développement, l'entretien et l'utilisation des infrastructures* ainsi que les activités de transport sont gérées de façon à protéger les valeurs environnementales* identifiées dans le Critère 6.1.</p>
<p>Indicateur 10.10.2 LS Les activités de sylviculture* sont gérées de façon à garantir la protection* des valeurs environnementales* identifiées dans le Critère* 6.1</p>
<p>Indicateur 10.10.3 L Les perturbations ou les dommages causés aux cours d'eau*, plans d'eau*, sols, espèces rares* et menacées*, habitats*, écosystèmes* et valeurs du paysage* sont évités, atténués et réparés dans un délai approprié*, et les activités de gestion sont modifiées afin d'éviter des dommages ultérieurs.</p>
<p>Indicateur 10.10.3 S Les activités de gestion sont menées de façon à protéger les ressources en eau et les sols (compaction, érosion.)</p>
<p>Critère 10.11 L'Organisation* doit* gérer les activités associées à la récolte et à l'extraction des produits forestiers ligneux et non ligneux* afin de préserver les valeurs environnementales*, de réduire les déchets* marchands, et d'éviter les dommages causés aux autres produits et services.</p>



Indicateur 10.11.1 LS Les pratiques de récolte et d'extraction des produits forestiers ligneux et non ligneux* sont mises en œuvre de façon à conserver les *valeurs environnementales** identifiées dans le Critère* 6.1 et les *Hautes valeurs de conservation** identifiées dans les Critères 9.1 et 9.2.

Indicateur 10.11.2 LS Les pratiques de récolte optimisent l'utilisation des produits forestiers et des matériaux marchands.

Indicateur 10.11.3 LS Des quantités suffisantes de biomasse morte et en décomposition et une structure forestière* sont maintenues afin de préserver les *valeurs environnementales**.

Indicateur 10.11.4 LS Les pratiques de récolte minimisent les dommages causés aux arbres sur pied résiduels et aux autres *valeurs environnementales**.

Critère 10.12 L'*Organisation*doit** procéder à l'élimination des *déchets** de façon écologiquement appropriée.

Indicateur 10.12.1 LS La collecte, le nettoyage, le transport et l'élimination de tous les *déchets** sont mis en œuvre d'une façon écologiquement appropriée, qui préserve les *valeurs environnementales** identifiées dans le Critère* 6.1.

9. Annexes to the National Standard

Principe 1, Annexe A : Liste minimale des *lois en vigueur, règlements et traités internationaux *ratifiés** au niveau national, conventions et accords.**

NB : les concessionnaires doivent mettre en place un mécanisme de veille *légal**

1. Droits* de récolte	
1.1 Droits <i>fonciers*</i> et droits de gestion	<p><u>Législation couvrant les droits <i>fonciers*</i>, y compris les <i>droits coutumiers*</i> et les droits de gestion, qui inclut l'utilisation de méthodes <i>légales*</i> pour obtenir des droits <i>fonciers*</i> et des droits de gestion. Couvre également l'<i>enregistrement légal*</i> des sociétés et l'enregistrement fiscal, y compris les licences applicables requises par la loi.</u></p> <p>Loi N° 2004 / 003 21 avril 2004 2004 Régissant l'urbanisme au Cameroun</p> <p>Décret N°2013 / 0042 PM 23 janvier 2013 2013 Modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 2008_0739</p> <p>Décret N° 2008 / 0736 / PM 23 avril 2008 2008 Fixant les modalités d'élaboration et de révision des documents de planification urbaine</p> <p>Décret N° 2008 / 0737 / PM 23 avril 2008 2008 Fixant les règles de sécurité, d'hygiène et d'assainissement en matière de construction</p> <p>Décret N° 2008 / 0740 / PM 23 avril 2008 2008 Fixant le régime des sanctions applicables aux infractions aux règles d'urbanisme</p> <p>Décret N° 2008 / 0739 / PM 23 Avril 2008 2008 Fixant les règles d'utilisation du sol et de la construction</p> <p>Décret N° 76 / 165 27 avril 1976 1976 Fixant les conditions d'obtention du titre foncier, modifié et complété par le décret n° 2005/481 du 16 décembre 2005</p> <p>Loi N° 94 / 01 20 Janvier 1994 1994 Portant régime des forêts, de la faune et de la pêche</p> <p>Loi N° 81 / 013 27 Novembre 1981 1981 Portant régime des forêts, de la faune et de la pêche</p> <p>Décret N° 95 / 678 / PM 18 Décembre 1995 1995 Instituant un cadre indicatif d'utilisation des terres en zone forestière méridionale</p> <p>Décret N° 2000 / 092 / PM 21 Mars 2000 2000 Modifiant le décret N° 95 / 531 / PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts</p>

	<p>Décret N° 2007 / 342 / PM 07 Mars 2007 2007 Modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts</p> <p>Décret N° 2006 / 0129 / PM 27 Janvier 2006 2006 Modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 95 / 531 / PM du 23 Août 1995 fixant modalités d'application du régime des forêts</p> <p>Décret N° 2001 / 546 / PM 30 Juillet 2001 2001 Modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 95 / 413 / PM du 20 Juin 1995 fixant les modalités d'application du régime de la pêche</p> <p>Décret N° 2001_143_PM 25 Avril 2001 2001 Modifiant certaines dispositions du décret N° 95_531_PM du 23 Aout 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts AV</p> <p>Décret N° 95 / 531 / PM 23 Août 1995 1995 Fixant les modalités d'application du régime des forêts</p> <p>Décret N° 94 / 436 / PM 23 Août 1994 1994 Fixant les modalités d'application du régime des forêts</p> <p>Décret N° 83 / 169 12 Avril 1983 1983 fixant le régime des forêts</p> <p>Décision N° 1354 / D / MINEF / CAB 26 Novembre 1999 1999 Fixant les procédures de classement des forêts du domaine forestier permanent de la République du Cameroun</p>
<p>1.2 Titres d'exploitation</p>	<p><u>Législation réglementant les procédures d'émission de Titres d'exploitation forestières* et comprenant l'utilisation de méthodes légales* pour l'obtention de Titres d'exploitation. Les pots-de-vin, la corruption et le népotisme en particulier sont des problèmes bien connus liés aux licences de concession.</u></p> <p>Arrêté N° 001 MINEF 15 Septembre 2003 2003 Fixant les critères de présélection et les procédures de choix des soumissionnaires des ventes de coupes</p> <p>Arrêté N° 02763 / MINEF / 13 Mars 2001 2001 Fixant les critères de sélection et les procédures de choix des soumissionnaires des titres d'exploitation forestière</p> <p>Lettre circulaire N° 0131 / LC / MINFOF / SG / DF / SDAFF / SN20 Mars 2006 2006 Relative aux procédures de délivrance et de suivi d'exécution des petits titres d'exploitation forestière</p> <p>Lettre circulaire N° 278 / LC / MINEF / DF / SDIAF 21 Juillet 2001 2001 Emission des certificats de recollement</p> <p>Communiqué N° 0332 / CRP / MINFOF / SG / DF / SDAFF / SAG 12 Décembre 2012 2012 Prorogation des activités dans les titres d'exploitation sur demande</p>

	<p>Communiqué N° 0040 / CRP / MINFOF / SG / DF / SDAFF / SN 22 Février 2013 2013 Portant sur la délivrance des certificats de légalité</p> <p>Communiqué MINFOF 27 Mars 2013 2013 Titres d'exploitation valides attribués aux exploitants : situation au 27 Mars 2013</p> <p>Liste N°0524 10 Mars 2014 2014 Titres d'exploitation valides attribués aux exploitants forestiers situation au 10 Mars 2014</p> <p>Liste N°0523 / TEO / MINFOF / SG / DF / SDAFF / SEGIF 12 Mars 2014 2014 Titres d'exploitation opérationnels au 10 Mars 2014 ayant déjà obtenu un PAO</p> <p>Liste N°0850 / TEA / MINFOF / SG / DF / SDAFF / SEGIF 22 Avril 2013 2013 Titres d'exploitation valides attribués aux exploitants _mars 2013</p> <p>Arrêté 0315/MINEF du 09 avril 2001 fixant les critères de présélection et les procédures de choix des soumissionnaires des titres d'exploitation forestière</p>
<p>1.3 Planification de la gestion et de l'exploitation</p>	<p><u>Toute exigence <i>légale*</i> nationale ou subnationale pour la planification de la gestion, incluant la conduite d'inventaires forestiers*, la possession d'un <i>document de gestion*</i> forestière* et la planification et le contrôle* associés, les études d'impacts, la consultation d'autres entités ainsi que l'approbation de ces éléments par les autorités légalement* compétentes.</u></p> <p>Arrêté N° 0103 / MINFOF 07 Novembre 2013 2013 Portant inscription aux cahiers de charges des titres d'exploitation forestière, des clauses relatives à la collecte des données sur les linéaires ouverts ou entretenus</p> <p>Arrêté N° 0002 / MINFOF 07 Février 2013 2013 Portant mise en vigueur du système informatique de gestion des informations forestières (SIGIF)</p> <p>Arrêté N° 0003 / MINFOF 07 Février 2013 2013 Fixant la procédure de délivrance des autorisations FLEGT dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT</p> <p>Arrêté N° 0004 / MINFOF 07 Février 2013 2013 Fixant les critères et les modalités de délivrance des certificats de légalité dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT</p> <p>Décision N° 0275 / MINFOF / SG / DF 02 Juillet 2013 2013 Fixant les conditions de délivrances des agréments aux bureaux de certification opérant au Cameroun dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT</p> <p>Décision N° 0276 / MINFOF / SG / DF 02 Juillet 2013 2013 Fixant les modalités de reconnaissance des certificats privés de légalité et de gestion forestière durable dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT</p>

	<p>Décision N° 0680 / D / MINFOF / CAB 28 Décembre 2012 2012 Rendant exécutoire le Guide du Contrôleur Forestier</p>
<p>1.4 Permis d'exploitation</p>	<p><u>Lois et règlements nationaux ou subnationaux régissant les procédures d'émission de permis d'exploitation, de licences et d'autres documents légaux* requis pour réaliser des opérations d'exploitation spécifiques. Cela comprend l'utilisation de méthodes <i>légaux</i>* pour l'obtention du permis. La corruption liée à l'émission de permis d'exploitation est un problème bien connu.</u></p> <p>Grille MINFOF 19 Novembre 2007 2007 Grille de légalité du bois et système de délivrance des licences d'exportation FLEGT</p> <p>Grille MINFOF 22 Octobre 2008 2008 Grille de légalité pour l'exploitation et la transformation de bois au Cameroun</p> <p>Lettre circulaire N° 0131 / LC / MINFOF / SG / DF / SDAFF / SN20 Mars 2006 2006 Relative aux procédures de délivrance et de suivi d'exécution des petits titres d'exploitation forestière</p> <p>Lettre circulaire N° 278 / LC / MINEF / DF / SDIAF 21 Juillet 2001 2001 Emission des certificats de recollement</p> <p>Communiqué N° 0332 / CRP / MINFOF / SG / DF / SDAFF / SAG 12 Décembre 2012 2012 Prorogation des activités dans les titres d'exploitation sur demande</p> <p>Communiqué N° 0040 / CRP / MINFOF / SG / DF / SDAFF / SN 22 Février 2013 2013 Portant sur la délivrance des certificats de légalité</p> <p>Communiqué MINFOF 27 Mars 2013 2013 Titres d'exploitation valides attribués aux exploitants : situation au 27 Mars 2013</p> <p>Liste N°0524 10 Mars 2014 2014 Titres d'exploitation valides attribués aux exploitants forestiers situation au 10 Mars 2014</p> <p>Liste N°0523 / TEO / MINFOF / SG / DF / SDAFF / SEGIF 12 Mars 2014 2014 Titres d'exploitation opérationnels au 10 Mars 2014 ayant déjà obtenu un PAO</p> <p>Liste N°0850 / TEA / MINFOF / SG / DF / SDAFF / SEGIF 22 Avril 2013 2013 Titres d'exploitation valides attribués aux exploitants _mars 2013</p> <p>MINEF Juin 2000 2000 Planification de l'attribution des titres d'exploitation forestière (Suivi et révision exercice 2000 et 2003)</p>

2. Taxes et redevances	
2.1 Paiement de royalties et redevances d'exploitation	<p><u>Législation couvrant le paiement de toutes les redevances spécifiques liées à l'exploitation forestière* et requises par la loi, comme les royalties, les droits de coupe et d'autres charges liées au volume. Comprend également le paiement des charges liées à la classification correcte des quantités, des qualités et des espèces. La classification incorrecte des produits forestiers* est un problème bien connu, souvent associé à la corruption des fonctionnaires en charge du contrôle de la classification.</u></p> <p>Décret N° 99 / 370 / PM 19 Mars 1999 1999 Relatif au programme de sécurisation des recettes forestières</p> <p>Décret N° 96 / 642 / PM 17 Septembre 1996 1996 Fixant l'assiette et les modalités de recouvrement des droits de redevances et taxes relatifs à l'activité forestière</p> <p>Décret N° 96 / 643 / PM 17 Septembre 1996 1996 Fixant les valeurs imposables aux grumes</p> <p>Décret N° 96 / 238 / PM 10 Avril 1996 1996 Fixant la rémunération de certains services au titre de l'application du régime des forêts et du régime de la faune</p> <p>Arrêté conjoint N° 0000076 MINATD / MINFI / MINFOF 26 Juin 2012 2012 Fixant les modalités de planification d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinés aux communes et aux communautés villageoises riveraines</p> <p>Arrêté conjoint N° 0520 MINATD / MINFI / MINFOF 03 Juin 2010 2010 Fixant les modalités d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinés aux communes et aux communautés villageoises riveraines</p> <p>Circulaire N°0000909/C/MINFI du 31 décembre 2015 portant les instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'état, des établissements publics et administratifs, des collectivités territoriales décentralisées et des autres organismes subventionnés pour l'exercice 2016</p>
2.2 Taxes sur la valeur ajoutée et autres taxes de vente	<p><u>Législation couvrant différents types de taxes de vente s'appliquant aux matériaux vendus, comprenant la vente de matériaux comme forêt* en croissance (vente de stock sur pied).</u></p> <p>Décret N° 99 / 711 / PM 11 Août 1999 1999 Modifiant certaines dispositions du décret N° 96 / 237 / PM du 10 Avril 1996 fixant les modalités de fonctionnement des Fonds Spéciaux prévus par la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche</p> <p>Décret N° 96 / 237 / PM 10 Avril 1996 1996 Fixant les modalités de fonctionnement des fonds spéciaux prévus par la loi</p>

	<p>N° 94 / 01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche</p> <p>Loi N°2016_18 14 Décembre 2016 Portant loi de finances de la république du Cameroun pour l'exercice 2017</p> <p>Loi N°2015_019 21 Décembre 2015 2015 Portant loi de finances de la république du Cameroun pour l'exercice 2016</p> <p>Loi N° 2013 / 017 16 Décembre 2013 2013 Portant loi de finances de la république du Cameroun pour l'exercice 2014</p> <p>Loi N° 2012 / 014 21 décembre 2012 2012 Portant loi de finances de la république du Cameroun pour l'exercice 2013</p> <p>Loi N° 2011 / 020 14 décembre 2011 2011 Portant loi de finances de la république du Cameroun pour l'exercice 2012</p> <p>Loi N° 2010 / 015 21 décembre 2010 2010 Portant loi de finances de la république du Cameroun pour l'exercice 2011</p> <p>Loi N° 2009 / 018 15 décembre 2010 2010 Portant loi de finances de la république du Cameroun pour l'exercice 2010</p> <p>Loi N° 2009 / 019 15 décembre 2009 2009 Portant fiscalité locale</p> <p>Loi N° 2008 / 012 29 Décembre 2008 2008 Portant loi de finances de la république du Cameroun pour l'exercice 2009</p> <p>Loi N° 2007 / 006 26 Décembre 2007 2007 Portant régime financier de l'état</p> <p>Loi N° 2002 / 003 19 avril 2002 2002 Portant code général des impôts</p> <p>Code 1 janvier 2011 2011 Code général des impôts 2011</p> <p>Décret N° 2011/ 1731 / PM 18 juillet 2011 2011 Les modalités de centralisation, de répartition et de reversement du produit des impôts communaux soumis à péréquation</p> <p>Décret N° 2005 / 3089 / PM 29 Août 2005 2005 Précisant les règles d'assiette, de recouvrement et de contrôle de la taxe d'assainissement et de la redevance des prélèvements des eaux</p> <p>Décret N° 2001 / 1033 / PM 27 novembre 2001 2001 Réorganisant le programme de sécurisation des recettes forestières</p> <p>Décret N° 2001 / 1034 / PM 27 novembre 2001 2001 Fixant les règles d'assiette et les modalités de recouvrement et contrôle des droits, redevances et taxes relatifs à l'activité forestière</p> <p>Décret N° 96 / 642 / PM 17 Septembre 1996 1996 Fixant l'assiette et les modalités de recouvrement des droits de redevances et taxes relatifs à l'activité forestière</p>
--	--

	<p>Décret N° 96 / 643 / PM 17 septembre 1996 1996 Fixant les valeurs imposables aux grumes</p> <p>Arrêté N°0000027 / MINFI / DGI 12 janvier 2016 2016 Fixant la liste des sociétés tenues d'opérer la retenue à la source de la TVA</p> <p>Arrêté N° 12 / 0000133 / CF / A / MINFI 23 Aout 2012 2012 Portant constatation des valeurs FOB des grumes à l'exportation pour le second semestre 2012</p> <p>Arrêté conjoint N° 0122 / MINEF / MINAT 29 avril 1998 1998 Fixant les modalités d'emploi des revenus provenant de l'exploitation forestière et destinés aux communautés villageoises riveraines</p> <p>Circulaire N°0000909_C_MINFI 31 décembre 2015 Portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances pour l'exercice 2016</p> <p>Circulaire N°004 / MINFI / DGI / R / L 28 janvier 2015 Précisant les modalités d'application des dispositions fiscales de la loi des finances 2015</p> <p>Circulaire N° 002 / MINFI / DG I / LC / L 31 Janvier 2012 2012 Précisant les modalités d'application du décret N° 2011/0975/PM du 04 avril 2011 fixant les modalités de réévaluation des immobilisations amortissables et non amortissables des entreprises.</p> <p>Circulaire N° 01 / MINFI / DGI / LC / L 30 janvier 2012 2012 Précisant les modalités d'application des dispositions fiscales de la loi n°2011/020 du 14 décembre 2011 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2012</p> <p>Circulaire N° 008 / MINFI / DGI / LC / L 02 Mars 2012 2012 Précisant les modalités d'application de l'article 92 bis du code général des impôts</p> <p>Circulaire conjointe N° 0002335 / MINATD / MINFI 20 octobre 2010 2010 Précisant les modalités d'application de la loi N° 2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale</p>
<p>2.3 Taxes sur le revenu et sur les bénéfices</p>	<p><u>Législation couvrant les taxes sur le revenu et les bénéfices relatifs au profit généré par la vente de produits forestiers* et d'activités de récolte. Cette catégorie concerne également le revenu tiré de la vente de bois et n'inclut pas les autres taxes généralement applicables aux entreprises ; elle n'est pas liée au paiement de salaires.</u></p> <p><u>IDEM que pour le 2.2</u></p>

3. Activités de récolte du bois	
3.1 Réglementations sur la récolte du bois	<p><u>Toutes les exigences <i>légales</i>* relatives aux techniques et technologies de récolte, incluant la coupe sélective, la régénération par bouquets, les coupes rases, le transport des grumes depuis le site d'abattage et les limitations saisonnières... Cela inclut typiquement les réglementations sur la taille des zones d'abattage, l'âge et/ou le diamètre minimum d'exploitation et les éléments qui doivent* être préservés au cours de l'abattage... La mise en place de voies de débusquage et de débardage, la construction de routes, les systèmes de drainage, les ponts... doivent* également être pris en compte de même que la planification et le suivi* des activités de récolte. Tous les codes de conduite juridiquement contraignants pour les opérations de récolte doivent* être pris en compte.</u></p> <p>Ordonnance N° 99 / 001 31 Août 1999 1999 Complétant certaines dispositions de la loi n° 94_01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts</p> <p>Décision N°0188/D/MINFOF/SG/DPT/SDTB 06 Mai 2015 2015 Fixant les modalités de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière</p> <p>Arrêté N° 0222 / A / MINEF 25 Mai 2001 2001 Procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagements</p> <p>Arrêté N° 0110 / A / MINEF 21 Janvier 1999 1999 Fixant les modalités de contrôle et de suivi des activités forestières</p> <p>Décision N° 2637 / D / MINFOF 06 Décembre 2012 2012 Portant catégorisation des unités de transformation et déterminant le degré de transformation des produits bois</p> <p>Décision N° 0353 / D / MINFOF 27 Février 2012 2012 Portant catégorisation des unités de transformation et déterminant le degré de transformation des produits bois</p> <p>Décision N° 02673 / D / MINFOF / DF / SDIAF / SA 14 Décembre 2012 2012 Relative aux grilles d'analyse des plans d'aménagement et des paramètres de suivi-évaluation de leur mise en œuvre, pour les forêts de production du domaine forestier permanent du Cameroun</p> <p>Décision N° 0511 / D / MINFOF / SG / DF BJS 15 Juin 2010 2010 Portant modification du diamètre minimum plancher d'exploitabilité de Pericopsiselata (Assamela) applicable en république du Cameroun</p> <p>Décision N° 0124 / D / MINFOF / SG / DF / SDAFF / SAG 16 Mars 2006 2006 Levant la suspension des autorisations de récupération, d'évacuation de bois et des permis et autorisations personnelles de coupe</p>

	<p>Décision N° 0342 / MINEF / DF 19 Avril 2001 2001 Institutionnalisant la base officielle de données cartographiques numériques forestières</p> <p>Décision N° 0107 / MINEF / CAB 09 Février 1998 1998 Portant application du guide d'élaboration des plans d'aménagement des forêts de production du domaine permanent de la République du Cameroun</p> <p>Décision N° 0108 / D / MINEF / CAB 09 Février 1998 1998 Portant normes d'interventions en milieu forestier</p> <p>Lettre circulaire N°1069 / LC / MINFOF / SG / DF / SDAFF 18 Mai 2012 2012 Lettre circulaire Géo référencement des arbres</p> <p>Lettre circulaire N° 1365 / L / MINFOF / SG / DF / BSJ 22 Juin 2010 2010 Diffusion de la décision portant modification du DME de l'Assamela</p> <p>Lettre circulaire N° 0229 / LC / MINEF 21 Janvier 1999 1999 Précisant les modalités d'application de l'arrêté N° 0110 relatif au contrôle et au suivi des activités forestières</p> <p>Fiches MINEF Novembre 2003 2003 Fiches techniques sur les aménagements forestiers : les paramètres d'aménagement</p> <p>Guide MINEF Janvier 1998 1998 Guide d'élaboration des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent de la République du Cameroun</p> <p>Guide MINFOF 23 Novembre 2012 2012 Guide du contrôleur forestier adapté à la stratégie nationale de contrôle forestier et faunique et aux grilles de légalités de l'APV FLEGT Cameroun</p> <p>Norme ONADEF Janvier 1991 1991 Normes de vérification des travaux d'inventaire, de reconnaissance, d'aménagement, et de pré investissement</p> <p>Norme MINEF Janvier 1998 1998 Normes d'intervention en milieu forestier</p> <p>Norme MINEF Juin 1991 1991 Normes d'inventaire d'aménagement et de préinvestissement</p> <p>Norme MINEF Mai 1995 1995 Normes d'inventaire d'exploitation</p> <p>MINEF Août 1997 1997 Procédures annuelles pour l'exploitation forestière</p>
<p>3.2 Espèces et sites protégés</p>	<p><u>Les traités, lois et règlements internationaux, nationaux et subnationaux liés aux activités et usages forestiers* autorisés dans des zones protégées et/ou aux espèces rares*, menacées* ou en danger, comprenant leurs habitats* et leurs habitats* potentiels.</u></p>

	<p>Décret N° 95 / 466 / PM 20 Juillet 1995 1995 Fixant les modalités d'application du régime de la faune</p> <p>Décret N° 95 / 531 / PM 23 Août 1995 1995 Fixant les modalités d'application du régime des forêts</p> <p>Décret N° 95 / 413 / PM 20 Juin 1995 1995 Fixant certaines modalités d'application du régime de la pêche</p> <p>Arrêté N° 2401_MINFOF_CAB 09 Novembre 2012 2012 Portant suspension de l'exploitation du Bubinga et du Wengue à titre conservatoire dans le domaine national</p> <p>Arrêté N° 0648 / MINFOF 18 Décembre 2006 2006 Fixant la liste des animaux des classes de protection A, B et C</p> <p>Arrêté N° 0456 / A / MINEF / DFAP / SDF 29 Juillet 1999 1999 Portant réglementation de l'exploitation du perroquet gris à queue rouge</p> <p>Arrêté N° 3335 / A / SETOUR / DFPN / SFPN 28 Septembre 1987 1987 Portant classement des parcs nationaux, réserves de faune et jardins zoologiques</p> <p>Arrêté N° 522 / CAB / PR 22 Septembre 1987 1987 Portant classement des parcs nationaux et des réserves de faunes</p> <p>Décision N° 2002 / D / MINFOF / SG / DF / CSRRV 21 Août 2012 2012 Fixant les modalités de transfert de la gestion de certaines réserves forestières</p> <p>UICN 9 Février 2000 Catégories et critères de l'UICN pour la liste rouge</p> <p>Convention Washington 3 Mars 1973 (amendée 22 Juin 1979) 1973 Le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction</p> <p>Annexes I, II et III Washington 4 Mars 1973 (amendée 22 Juin 1979) 1973 Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction</p>
<p>3.3 Exigences environnementales</p>	<p><u>Lois et règlements nationaux et subnationaux relatifs à l'identification et/ou à la protection* de valeurs environnementales* notamment (mais pas uniquement) ceux relatifs ou concernés par la récolte, la limite acceptable de dégradation des sols, la mise en place de zones tampons (par exemple le long de cours d'eau, de zones découvertes, de sites de reproduction), le maintien d'arbres résiduels sur le site d'abattage, la limitation saisonnière de la période de récolte, les exigences environnementales pour les machineries forestières* , l'utilisation de pesticides* et d'autres produits chimiques, la conservation* de la biodiversité, la qualité de l'air, la protection* et la restauration* de la qualité de l'eau, le fonctionnement</u></p>

	<p><u>d'équipements de loisirs, le développement d'une <i>infrastructure</i>* non-forestière, l'exploration et l'extraction minières...</u></p> <p>Arrêté N°00002/MINEPDED du 08 février 2016 définissant les canevas types des termes de références et le contenu de la notice d'impact environnementale</p> <p>Décision n°00131/D/MINEPDED/CAB du 26 août 2016 fixant les modalités de délivrance des attestations de respect des obligations environnementales dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT</p> <p>Arrêté n° 00001/MINEPDED du 08 février 2016 fixant les catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une évaluation environnementale stratégique ou à une EIES</p> <p>Manuel de procédure d'obtention de l'attestation du respect des obligations environnementales et guide associé de mars 2016</p> <p>Directive COMIFAC de l'évaluation environnementale en Afrique Centrale</p> <p>Arrêté N° 0219 MINEF28 Février 20002000 Portant création des postes forestiers et de chasse</p> <p>Arrêté N°0567 / A / MINEF / DFAP /SDFSRC 14 Août 1998 1998 Fixant les modalités de chasse à l'arc</p> <p>Lettre circulaire N° 0031 / LC / MINFOF / SG / DF / CSRRV 15 Février 2013 2013 Relative aux conditions d'éligibilités aux appuis du reboisement du ministère de la forêt et de la faune</p> <p>Traité COMIFAC 5 Février 2005 2005 Relatif à la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale</p> <p>MINFOF Décembre 2004 2004 Principes, Critères et indicateurs (PCI) de gestion durable des forêts au Cameroun</p> <p>Loi N° 96 / 12 05 Août 1995 1995 Portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement</p> <p>Décret N° 2013 / 0171 / PM 14 Février 20132013 Fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social</p> <p>Arrêté N°0070/MINEP du 21 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnementale</p> <p>Décret N° 2005/0577/PM du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnementales</p> <p>Décret N° 2013 / 0172 PM 14 Février 20132013 Fixant les modalités de réalisation de l'audit environnemental et social</p> <p>Accords de Paris 2015 sur le climat</p>
--	---

	<p>Convention des nations unies de lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, Paris 1994</p> <p>Décret N° 2011 / 2581 / PM 23 Août 2011 2011 Portant réglementation des substances chimiques nocives et/ou dangereuses</p> <p>Décret N° 2011 / 2584 / PM 23 Août 2011 2011 Fixant les modalités de protection des sols et sous-sol</p> <p>Décret N° 2011 / 2585 / PM 23 Août 2011 2011 Fixant la liste des substances nocives ou dangereuses et le régime de leur rejet dans les eaux continentales</p> <p>Loi N° 89 / 27 29 Décembre 1989 1989 Portant sur les déchets toxiques et dangereux</p> <p>Convention Africaine La conservation de la nature et des ressources naturelles</p> <p>Convention Ramsar 02 Février 1971 (amendé le 28 Mai 1987) 1987 relative aux zones humides</p> <p>Convention Rio de Janeiro Juin 1992 1992 La diversité biologique</p> <p>Convention Rotterdam 10 Septembre 1998 (révisée 2008) 2008 Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international</p> <p>Convention Stockholm 22 Mai 2001 (amendée en 2009) 2009 Les polluants organiques persistants</p> <p>Annexe convention de Stockholm Amendé 2011 2011 Les polluants organiques persistants (amendée en 2009)</p> <p>Convention Vienne 22 Mars 1985 1985 La protection de la couche d'ozone</p> <p>Convention cadre Nations Unies 9 Mai 1992 1992 Les changements climatiques</p> <p>Protocole Carthagène Octobre 2000 2000 La prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique</p> <p>Protocole Kyoto 11 Décembre 1997 1997 A la Convention-Cadre sur les Changements climatiques</p> <p>Protocole Montréal Relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone 16 septembre 1987</p> <p>Protocole Nagoya Accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique 29 Décembre 1993</p>
--	--

	<p>Loi N° 98 / 005 14 Avril 1998 1998 Portant régime de l'eau</p> <p>Décret N° 2001 / 165 / PM 08 Mai 2001 2001 Précisant les modalités de protection des eaux de surface et des eaux souterraines contre la pollution</p>
<p>3.4 Santé et sécurité</p>	<p><u>Equipement de protection personnelle requis par la loi pour les personnes impliquées dans des activités de récolte, adoption de pratiques d'abattage et de transport sûres, établissement de zones de protection* autour des sites de récolte, et exigences de sécurité pour les machines utilisées. Exigences de sécurité dictées par la loi pour l'utilisation de produits chimiques. Les exigences à observer en matière de santé et de sécurité qui doivent* être prises en compte en lien avec les opérations menées dans la forêt* (pas au travail de bureau ou aux autres activités moins liées aux véritables opérations forestières*).</u></p> <p>Décret N° 2013 / 0172 PM 14 Février 2013 2013 Fixant les modalités de réalisation de l'audit environnemental et social</p> <p>Arrêté n°018/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 fixant les conditions auxquelles doit répondre le logement fourni aux travailleurs, le taux minimum et les modalités d'attribution de l'indemnité compensatrice de logement</p> <p>Décret n° 93/575/PM du 15 juillet fixant les modalités d'établissement et de visa de certains contrats de travail (pour les travailleurs expatriés)</p> <p>Convention Collective Nationale des entreprises d'exploitation, de transformation de produits forestiers et activités annexes</p> <p>Guide de l'Inspecteur du Travail et de l'Agent de recouvrement dans le contrôle social interne des entreprises forestières au Cameroun du 22 octobre 2012</p> <p>Arrêté N°039/MTPS/IMT du 26 novembre 1984 fixant les mesures d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail</p> <p>Arrêté N°079/CAB/MINMIDT du 19 juillet 2007 fixant les modalités de réalisation des études de danger</p> <p>Convention OIT 155 1981 1981 La sécurité et la santé des travailleurs</p> <p>Recommandation 200 17 Juin 2010 2010 Le VIH et le SIDA Décision N°0108/D/MINEF/CAB du 09 février 1998 - Normes d'intervention en milieu forestier</p> <p>Recueil BIT 1998 1998 Des directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers</p> <p>Guide BIT 1986 Sécurité et santé dans l'utilisation des produits agrochimiques</p>

	<p>Recueil BIT 2001 2001 Recueil de directives pratiques du BIT sur le VIH_SIDA et le monde du travail</p> <p>Guide BIT Sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail</p> <p>Loi N° 77_11 13 juillet 1977 1977 Portant réparation des accidents du travail et maladies professionnelles</p> <p>Loi N°98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres et incommodes</p> <p>Décret N° 99/818/Pm du 09 novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres et incommodes</p>
<p>3.5 Emploi <i>légal*</i></p>	<p><u>Exigences <i>légales*</i> pour l'emploi de personnel impliqué dans les activités de récolte, comprenant les exigences en matière de contrats et de permis de travail, les exigences en matière d'assurances obligatoires, les exigences en matière de certificats de compétence et les autres exigences en matière de formation, et le paiement de taxes sociales et de taxes sur le revenu retenues par l'employeur. De plus, ce point couvre le respect d'un <i>âge minimum* légal* de travail</i> et d'un <i>âge minimum*</i> pour le personnel impliqué dans des travaux dangereux, la législation contre le travail forcé et obligatoire*, et la <i>discrimination*</i> et la liberté d'association.</u></p> <p>Arrêté N° 000005 / MINFI 13 Janvier 2011 2011 Portant institution du service minimum garanti</p> <p>Convention OIT28 1929 1929 La protection des dockers contre les accidents de travail</p> <p>Convention OIT29 1930 1930 Le travail forcé</p> <p>Convention OIT87 1948 1948 La liberté syndicale et la protection du droit syndical</p> <p>Convention OIT89 1948 1948 Le travail de nuit (femmes) (révisée)</p> <p>Convention OIT97 1949 1949 Les travailleurs migrants</p> <p>Convention OIT98 1949 1949 Le droit d'auto-organisation et la négociation collective</p> <p>Convention OIT100 1951 1951 L'égalité de rémunération</p> <p>Convention OIT105 1957 1957 L'abolition du travail forcé</p> <p>Convention OIT111 1958 1958 Concernant la discrimination</p> <p>Convention OIT131 1970 1970 Fixation des salaires minima</p> <p>Convention OIT138 1973 1973 L'âge minimum</p>

	Convention OIT 141	1975	1975	Les organisations des travailleurs ruraux
	Convention OIT 142	1975	1975	La mise en valeur des ressources humaines
	Convention OIT 143	1975	1975	Les travailleurs migrants (dispositions complémentaires)
	Convention OIT 168	1988	1988	La promotion de l'emploi et la protection contre le chômage
	Convention OIT 169	1989	1989	Relative aux peuples indigènes et tribaux
	Convention OIT 182	1999	1999	Les pires formes de travail des enfants
	Déclaration Nations unis	13 Septembre 2007	2007	Les droits des peuples autochtones
	Déclaration OIT 2010	18 Juin 1998 (Annexe révisée le 15 Juin 2010)		Relative aux principes fondamentaux au travail et de son suivi
	Convention	2013	2013	Convention collective nationale des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes
	Recommandation	135	22 Juin 1970	1970 La fixation des salaires minima
	Recommandation	200	17 Juin 2010	2010 Le VIH et le SIDA
	Recueil BIT	2001	2001	Recueil de directives pratiques du BIT sur le VIH_SIDA et le monde du travail
	Guide BIT			Sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail
	Loi N° 92-007	14 août 1992	1992	Portant Code du travail
	Loi N° 90_053	19 Décembre 1990	1990	Liberté d'association
	Loi N° 76- 8	08 Juillet 1976	1976	Modifiant et complétant certaines dispositions de la loi N° 73-5 du 07 Décembre 1973 fixant le régime des fêtes légales en République Unie du Cameroun
	Loi N° 73 / 5	7 Décembre 1973	1973	Fixant le régime des fêtes légales en république unie du Cameroun
	Décret N°2014 / 2377 /PM	13 Aout 2014	2014	Fixant les conditions et les modalités de prise en charge des assurés volontaires au régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès

	<p>Décret N°2014 / 2217 / PM 24 Juillet 2014 2014 Portant revalorisation du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG)</p> <p>Décret N° 93 / 578 15 juillet 1993 1993 Fixant les conditions de fond et de forme applicables aux conventions collectives de travail</p> <p>Décret N° 93 / 577 15 juillet 1993 1993 Fixant les conditions d'emploi des travailleurs temporaires et occasionnel</p> <p>Décret N° 93 / 573 15 juillet 1993 1993 Fixant les modalités de prise en charge des frais de voyage et de transport du travailleur déplacé</p> <p>Décret N° 93 / 571 15 juillet 1993 1993 Fixant les conditions d'emploi des travailleurs de nationalité étrangère pour certaines professions</p> <p>Décret N° 79 / 096 21 mars 1979 1979 Fixant les modalités d'exercice de la profession de médecin du travail</p> <p>Décret N° 021 / MTPS / SG / CJ 26 mai 1993 1993 Fixant les modalités de licenciement pour motif économique</p> <p>Décret N° 2012 / 644 28 décembre 2012 2012 Portant organisation du MINEFOP</p> <p>Arrêté N° 0116 / CAB / MINTSS 01 Octobre 2013 2013 Modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté 019 / SG / CJ du 26 Mai 1993 fixant les modalités de l'élection et les conditions d'exercice des fonctions des délégués du personnel</p> <p>Arrêté N° 018 / MTPS / SG / CJ 26 mai 1993 1993 Fixant les conditions auxquelles doit répondre le logement fourni aux travailleurs, le taux minimum et les modalités d'attribution de l'indemnité compensatrice de logement</p> <p>Arrêté N° 017 / MTPS / SG / CJ 26 mai 1993 1993 Fixant la durée maximale et les modalités d'engagement à l'essai</p> <p>Arrêté N° 016 / MTPS / SG / CJ 26 mai 1993 1993 Fixant les modalités d'attribution et de calcul de l'indemnité de licenciement</p> <p>Arrêté N° 015 / MTPS / SG / CJ 26 mai 1993 1993 Déterminant les conditions et la durée du préavis</p> <p>Arrêté N° 039 / MTPS / IMT 26 novembre 1984 1984 Fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail</p> <p>Décision N°0198_MINTSS_SG_DRP_SDRT 08 Octobre 2013 2013 Fixant la date du déroulement des élections des délégués du personnel</p>
--	---

	<p>Lettre circulaire N°010_MINTSS_SG_DRP_SDRT 08 Octobre 2013 2013 Elections sociales 2013</p> <p>Lettre circulaire N° 004 / MTPSI / DT / CT Portant calcul des congés en cas d'absence du travailleur</p>
4. Droits des tierces parties	
4.1 <i>Droits coutumiers*</i>	<p><u>Législation couvrant les <i>droits coutumiers*</i> applicables aux activités de récolte forestière* y compris les exigences relatives au partage des bénéfices et au droit des <i>populations autochtones*</i>.</u></p> <p>Arrêté N° 0518 / MINEF / CAB 21 Décembre 2001 2001 Fixant les modalités d'attribution en priorités aux communautés villageoises riveraines de toute forêt susceptible d'être érigée en forêt communautaire</p> <p>Directives COMIFAC sur la participation des populations locales et autochtones et des ONG à la gestion durable des forêts d'Afrique centrale du 25 janvier 2011</p> <p>Directive COMIFAC Juin 2010 2010 Directives sous régionales relatives à la gestion durable des produits forestiers non ligneux d'origine végétale en Afrique centrale</p>
4.2 <i>Consentement Libre, Informé et Préalable*</i>	<p><u>Législation couvrant le « <i>consentement libre, informé et préalable*</i> » en rapport avec le transfert des droits de gestion forestière* et des <i>droits coutumiers*</i> à l'<i>Organisation*</i> en charge de l'opération de récolte.</u></p> <p>Protocole Nagoya Accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique</p> <p>Directives COMIFAC sur la participation des populations locales et autochtones et des ONG à la gestion durable des forêts d'Afrique centrale du 25 janvier 2011</p> <p>Protocole de Carthagène</p>
4.3 <i>Droit des populations autochtones*</i>	<p><u>Législation qui régleme les droits des <i>populations autochtones*</i> dès lors qu'il s'agit d'activités forestières. Les aspects qu'il est possible de prendre en compte sont les droits fonciers*, le droit d'utiliser certaines ressources liées à la forêt*et de pratiquer des activités traditionnelles qui peuvent impliquer des terres forestières*.</u></p> <p>Loi N° 94 / 01 20 Janvier 1994 1994 Portant régime des forêts, de la faune et de la pêche</p> <p>Décrets d'application loi de 94 (forêts et faune)</p>

	<p>Directives COMIFAC sur la participation des populations locales et autochtones et des ONG à la gestion durable des forêts d'Afrique centrale du 25 janvier 2011</p> <p>Directive COMIFAC Juin 2010 2010 Directives sous régionales relatives à la gestion durable des produits forestiers non ligneux d'origine végétale en Afrique centrale</p>
<p>5. Commerce et transport</p> <p>NOTE : Cette section couvre les exigences pour les opérations de gestion <i>forestière</i>* ainsi que pour la transformation et le commerce.</p>	
<p>5.1 Classification des espèces, des quantités et des qualités</p>	<p><u>Législation réglementant la classification des matériaux récoltés en termes d'espèces, de volume et de qualités, en relation avec le commerce et le transport.</u></p> <p>Arrêté N° 0872 / MINEF 23 Octobre 2001 2001 Portant classification des essences forestières</p> <p>Décision N° 2032 / D / MINFOF 22 Août 2012 2012 Fixant la liste des produits spéciaux présentant un intérêt particulier au Cameroun</p> <p>Décision N° 0336 / MINFOF 06 Juillet 2006 2006 Fixant la liste des produits spéciaux présentant un intérêt particulier au Cameroun</p> <p>Décision N° 0230 / D / MINEF / CAB 23 Mars 2001 2001 Portant création d'une unité centrale de contrôle des activités de transformation du bois</p>
<p>5.2 Commerce et transport</p>	<p><u>Tous les permis de vente et de transport requis doivent* exister ainsi que les documents de transport requis par la loi qui doivent accompagner le transport du bois depuis l'opération forestière*.</u></p> <p>Arrêté conjoint N° 0378 MINFOF / MINCOMMERCE 26 Avril 2010 2010 Portant organisation et fonctionnement du marché intérieur du bois</p> <p>Lettre circulaire N°0219_LC_MINFOF_CAB_BNC_C5 09 Septembre 2013 2013 Relative au visa des documents servant au transport des bois</p> <p>Décret N° 99 / 781 / PM 31 Octobre 1999 1999 Modalités d'application de l'article 71 (1) (nouveau) de la loi N° 94 / 01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche</p>
<p>5.3 Commerce offshore et prix de transfert</p>	<p><u>Législation réglementant le commerce offshore. Le commerce offshore avec des sociétés affiliées situées dans des paradis fiscaux, associé à des prix de transfert artificiels, est une façon bien</u></p>

	<p><u>connue d'éviter le paiement au pays de récolte de taxes et de redevances prescrites par la loi, et cette pratique est considérée comme un générateur important de fonds qui peuvent être utilisés pour le paiement de pots-de-vin aux opérations forestières* et au personnel impliqué dans l'opération de récolte. De nombreux pays ont mis en place une législation couvrant le prix de transfert et le commerce offshore. Il convient de noter que seule la pratique du prix de transfert et le commerce offshore, tant qu'ils sont proscrits par la loi du pays, peuvent être inclus ici.</u></p> <p>Arrêté N° 17/00489/CF/MINFI/DGD du 15 juin 2017 portant constatation des valeurs FOB des grumes à l'exploitation pour une période de 6 mois</p> <p>Ordonnance N°99/001 du 31 aout 1999 complétant l'arrêté N° 17/00489/CF/MINFI/DGD</p>
<p>5.4 Réglementations douanières</p>	<p><u>Législation douanière couvrant des domaines comme les licences d'import/export et la classification produits (codes, quantités, qualités et espèces).</u></p> <p>Autorisation N° 0468 / AEGA / MINFOF / SG / DF / SDAFF / SN 03 Mars 2014 2014 Exportation des grumes d'Ayous pour l'exercice 2014</p> <p>Autorisation N° 0397 / AEGA / MINFOF / SG / DF / SDAFF / SN 20 Février 2013 2013 Exportation des grumes d'Ayous pour l'exercice 2013</p> <p>Autorisation N° 0412 / AEGA / MINFOF / SG / DF / SDAFF / SN 20 Février 2013 2013 Exportation des grumes d'Azobé pour l'exercice 2013</p>
<p>5.5 CITES</p>	<p>Permis CITES (la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, également connue sous le nom de Convention de Washington).</p> <p>Répertoire CITES 2011 2011 Répertoire des espèces CITES 2011 (Tome 1) : répertoire des espèces CITES</p> <p>Répertoire CITES 2011 2011 Répertoire des espèces CITES 2011 (Tome 2) : annales des inscriptions à la CITES</p>
<p>6. Diligence raisonnable* / identification et atténuation des risques*</p>	
<p>6.1 Diligence raisonnable / identification et atténuation des risques*</p>	<p><u>Législation exigeant des procédures de diligence/identification et atténuation des risques*.</u></p> <p>Accords de Partenariat Volontaire entre l'union européenne et la république du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'union européenne (FLEGT)</p>

7. Les services écosystémiques*

Législation couvrant les droits liés aux services écosystémiques* notamment les *droits coutumiers** ainsi que les droits de gestion qui comprennent l'utilisation de méthodes *légales** pour l'utilisation de mentions et l'obtention de bénéfices et de droits de gestion liés aux services écosystémiques*. Lois et règlements nationaux et sub-nationaux liés à l'identification, à la *protection** et au paiement de services écosystémiques*. Couvre également l'enregistrement *légal** des sociétés et l'enregistrement fiscal, y compris les licences applicables requises par la loi* pour l'exploitation, le paiement et les mentions en lien avec les services écosystémiques* (y compris le tourisme).

NB : Il n'existe pas encore une loi spécifique à l'échelle* nationale

Lois de 94 et de 96

Convention sur la diversité biologique

Arrêté N° 0518 / MINEF / CAB 21 Décembre 2001
2001 Fixant les modalités d'attribution en priorités aux communautés villageoises riveraines de toute forêt susceptible d'être érigée en forêt communautaire

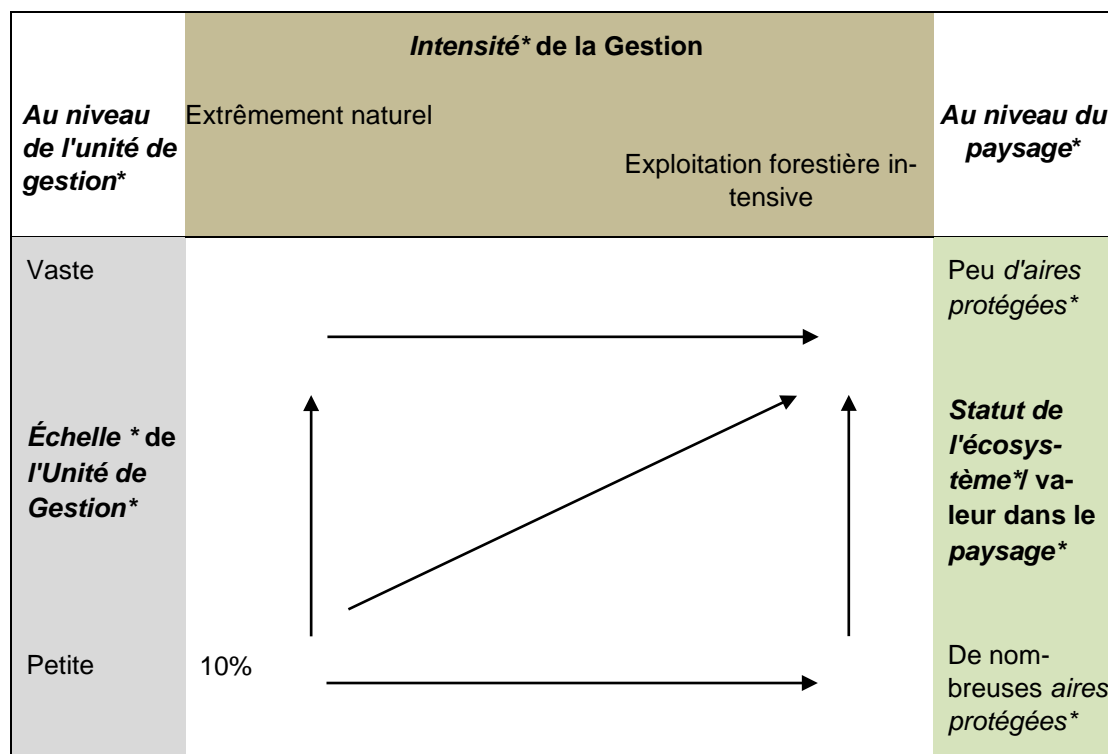
Directive COMIFAC Juin 2010 2010 Directives sous régionales relatives à la gestion durable des produits forestiers non ligneux d'origine végétale en Afrique centrale

Principe 2, Annexe B : Exigences en matière de formation des *travailleurs.**

Les *travailleurs** doivent* être capables de :

- 1) mettre en œuvre les activités forestières* pour se conformer aux exigences *légales** en vigueur (Critère* 1.5) ;
- 2) comprendre le contenu, la signification et la façon dont s'appliquent les huit *conventions fondamentales de l'OIT** (Critère* 2.1) ;
- 3) reconnaître et signaler les cas de harcèlement sexuel et de *discrimination** sexuelle (Critère* 2.2) ;
- 4) utiliser et éliminer les substances dangereuses en toute sécurité afin d'assurer que l'utilisation ne présente pas de *risque** pour la santé (Critère* 2.3) ;
- 5) assumer leurs responsabilités pour les travaux particulièrement dangereux ou les emplois impliquant une responsabilité particulière (Critère* 2.5) ;
- 6) identifier les lieux sur lesquels les *populations autochtones** disposent de droits *légaux** et *coutumiers** en relation avec les activités de gestion (Critère* 3.2) ;
- 7) identifier et mettre en œuvre les éléments applicables de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des *peuples autochtones** et de la Convention de l'OIT n°169 (Critère* 3.4) ;
- 8) identifier les sites ayant une signification culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle particulière pour les *populations autochtones** et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour les protéger avant le début des activités de gestion forestière* afin d'éviter des impacts négatifs (Critère* 3.5 et Critère* 4.7) ;
- 9) identifier les lieux sur lesquels les *communautés locales** exercent leurs droits *légaux** et *coutumiers**, en relation avec les activités de gestion (Critère* 4.2) ;
- 10) effectuer une évaluation d'impact social, environnemental* et économique et élaborer des mesures d'atténuation appropriées (Critère* 4.5) ;
- 11) mettre en œuvre les activités liées au maintien et/ou à l'amélioration des *services écosystémiques** déclarés, quand les allégations FSC pour les *services écosystémiques** sont utilisées (Critère 5.1) ;
- 12) manipuler, appliquer et entreposer les *pesticides** (Critère* 10.7) ; et
- 13) mettre en œuvre des procédures pour le nettoyage des déversements de *déchets** (Critère* 10.12).

Principe 6, Annexe C : Diagramme conceptuel d'un réseau d'aires de conservation*.



Le diagramme montre comment la superficie de l'*unité de gestion** incluse dans le réseau de *zones de conservation** devrait généralement augmenter par rapport au minimum de 10 % à mesure que la taille, l'*intensité** de la gestion et/ou le statut et la valeur des *écosystèmes** au niveau du *paysage** augmentent. Les flèches et leur direction représentent ces augmentations.

La colonne de droite intitulée " *Statut de l'écosystème*/ valeur dans le paysage**" indique dans quelle mesure les *écosystèmes natifs** sont protégés au niveau du *paysage** et les exigences relatives pour une *protection** supplémentaire dans l'*unité de gestion**.

La colonne de gauche intitulée « *Échelle* de l'Unité de Gestion** » montre qu'au fur et à mesure que la zone de l'*unité de gestion** augmente, l'*unité de gestion** qui se trouve elle-même au niveau du *paysage** doit donc disposer d'un réseau de *zones de conservation** contenant des exemples fonctionnels de tous les *écosystèmes natifs** pour ce *paysage**.

Principe 7, Annexe D: Éléments du *document de gestion.**

<p>1) Les résultats des évaluations, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. les ressources naturelles et <i>valeurs environnementales</i>* existantes, comme identifiées dans le Principe* 6 et le Principe* 9 ; ii. les ressources et caractéristiques sociales, économiques et culturelles, comme identifiées dans le Principe* 6, les Principes* 2 à 5 et le Principe* 9 iii. les <i>Paysages Forestiers Intacts</i>* et les zones essentielles*, comme identifiées dans le Principe 9 ; iv. les <i>Paysages Culturels Autochtones</i>*, comme identifiés avec les <i>détenteurs de droits concernés</i>* dans le Principe 3 et le Principe 9; v. les grands <i>risques</i>* sociaux et environnementaux dans la zone, identifiés dans le Principe 6, les Principes* 2 à 5 et le Principe* 9 ; et vi. le maintien et/ou l'amélioration des <i>services écosystémiques</i>* pour lesquels des mentions promotionnelles sont utilisées, identifiés dans le Critère* 5.1 .
<p>2) Des programmes et activités relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. aux droits des <i>travailleurs</i>*, à la santé et la sécurité au travail, à l'égalité homme-femme*, identifiés dans le Principe* 2 ; ii. aux <i>populations autochtones</i>, aux relations communautaires, au développement local économique et social, identifiés dans le Principe* 3, le Principe* 4 et le Principe* 5 ; iii. à la <i>concertation</i>* des parties prenantes et à la résolution des <i>conflits</i>* et des doléances, comme identifiées dans le Principe* 7 et le Principe* 9 ; iv. le calendrier et les activités de gestion planifiées, les systèmes de <i>sylviculture</i>* utilisés, les méthodes de récolte et les équipements typiques, identifiés dans le Principe* 10 ; v. la justification des taux de prélèvement du bois et des autres ressources naturelles, comme identifiée dans le Principe* 5.
<p>3) Des mesures pour la <i>conservation</i>* et / ou la <i>réhabilitation</i>* :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. des espèces* et des <i>habitats</i>* rares et menacés ; ii. des <i>plans d'eau</i>* et des zones ripariennes* ; iii. de la <i>connectivité</i>* entre les <i>paysages</i>*, y compris les corridors pour la faune sauvage ; iv. des <i>services écosystémiques</i>* déclarés, lorsque <i>l'Organisation</i>* veut en faire la promotion, comme identifiés dans le Critère* 5.1; v. des <i>aires-échantillons représentatives</i>*, comme identifiées dans le Principe* 6 ; et vi. des <i>Hautes Valeurs de Conservation</i>*, comme identifiées dans le Principe* 9.
<p>4) Des mesures pour évaluer, prévenir et atténuer les impacts négatifs des activités de gestion sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. les <i>valeurs environnementales</i>*, comme identifiées dans le Principe* 6 et le Principe* 9 ; ii. des <i>services écosystémiques</i>* déclarés, lorsque <i>l'Organisation</i>* veut en faire la promotion, comme identifiés dans le Critère* 5.1; iii. les valeurs sociales et les <i>Paysages Culturels Autochtones</i>, comme identifiées dans les Principes* 2 à 5 et le Principe* 9.
<p>5) Une description du programme de suivi*, comme identifiée dans le Principe* 8, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. la croissance et le rendement, comme identifiés dans le Principe* 5 ; ii. des <i>services écosystémiques</i>* déclarés, lorsque <i>l'Organisation</i>* veut en faire la promotion, comme identifiés dans le Critère* 5.1; iii. les <i>valeurs environnementales</i>*, comme identifiées dans le Principe* 6 ; iv. Les impacts opérationnels, comme identifiés dans le Principe* 10 ;



- v. Les *Hautes Valeurs de Conservation**, comme identifiées dans le Principe* 9
- vi. Les systèmes de suivi* basés sur la *concertation** des parties prenantes, planifiée ou effective, comme identifiés dans les Principes* 2 à 5 et le Principe* 9 ;
- vii. Les cartes décrivant le zonage de l'utilisation des ressources naturelles et des terres dans l'*Unité de Gestion**.
- viii. La description de la méthodologie d'évaluation et de suivi de toute option de développement et d'utilisation des terres autorisée dans les *Paysages Forestiers Intacts** et les zones essentielles*, y compris leur efficacité dans la mise en œuvre du *principe de précaution** ;
- ix. La description de la méthodologie d'évaluation et de suivi de toute option de développement et d'utilisation des terres autorisée dans les *Paysages Culturels Autochtones**, y compris leur efficacité dans la mise en œuvre du *principe de précaution**; et
- x. La carte de Global Forest Watch, ou toute carte nationale ou régionale plus précise, décrivant les ressources naturelles et la délimitation d'utilisation des terres dans l'*Unité de Gestion**, y compris les zones essentielles des *Paysages Forestiers Intacts**.

Annexe E : Cadre conceptuel pour la planification et le suivi*.

Exemple de document de gestion* Note : Ces éléments varient en fonction de l'EIR et de la juridiction	Périodicité de révision du document de gestion*	Élément suivi* (Liste partielle)	Périodicité de suivi*	Qui suit* cet élément ? (Note : Varie en fonction de l'EIR et de la juridiction)	Principe* Critère* FSC
Plan du site (Plan de récolte)	Annuel	Traversées de cours d'eau	Quand sur le terrain et annuellement	Personnel opérationnel	P10
		Routes	Quand sur le terrain et annuellement	Personnel opérationnel	P10
		Îlots résiduels	Annuellement, échantillon	Personnel opérationnel	P6, P10
		Espèces rares*, menacées et en voie de d'extinction	Annuellement	Biologiste consultant	P6
		Niveaux annuels de récolte	Annuellement	Gestionnaire des forêts	C5.2
		Épidémies d'insectes	Annuellement, échantillon	Biologiste consultant / Ministère des forêts	
Budget	Annuel	Dépenses	Annuellement	Directeur financier	P5
		Contribution à l'économie locale	Par trimestre	Directeur général	P5

Exemple de document de gestion* Note : Ces éléments varient en fonction de l'EIR et de la juridiction	Périodicité de révision du document de gestion*	Élément suivi* (Liste partielle)	Périodicité de suivi*	Qui suit* cet élément ? (Note : Varie en fonction de l'EIR et de la juridiction)	Principe* Critère* FSC
Plan de concertation*	Annuel	Statistiques de l'emploi	Annuellement	Directeur général	P3, P4
		Accords sociaux	Annuellement, ou comme convenu dans le plan de concertation*	Coordinateur social	P3, P4
		Conflits*	En cours	Directeur des Ressources Humaines	P2, P3, P4
Document de gestion* sur 5 ans*	5 ans	Populations de la faune	À déterminer	Ministère de l'Environnement	P6
		Débris ligneux grossiers	Annuellement	Ministère des Forêts	P10
		Végétation spontanée / régénération	Annuellement, échantillon		
Document de gestion* durable des forêts*	10 ans	Répartition des classes d'âge Répartition des classes de taille	Dix ans	Ministère de l'Environnement	P6
		Coupe annuelle autorisée sur 10 ans	Annuellement, dix ans	Ministère des Forêts / Gestionnaire des forêts	C5.2

Exemple de document de gestion* Note : Ces éléments varient en fonction de l'EIR et de la juridiction	Périodicité de révision du document de gestion*	Élément suivi* (Liste partielle)	Périodicité de suivi*	Qui suit* cet élément ? (Note : Varie en fonction de l'EIR et de la juridiction)	Principe* Critère* FSC
Document de Certification des Services Écosystémiques*	5 ans	Avant validation et vérification	Avant validation et vérification	Directeur général	FSC-PRO-30-006

Principe 8, Annexe F : Exigences en matière de suivi.

<p>1) Le suivi* décrit en 8.2.1 est suffisant pour identifier et décrire les impacts environnementaux des activités de gestion, notamment le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Les résultats des activités de régénération (Critère* 10.1) ; ii. L'utilisation d'espèces bien adaptées du point de vue écologique pour la régénération (Critère* 10.2) ; iii. Le caractère invasif ou les autres impacts négatifs associés aux espèces exotiques* au sein et en dehors de l'<i>Unité de Gestion*</i> (Critère* 10.3) ; iv. L'utilisation d'<i>organismes génétiquement modifiés*</i> pour confirmer la non-utilisation d'OGM. (Critère* 10.4) ; v. Les résultats des activités de <i>sylviculture*</i> (Critère* 10.5) ; vi. Les impacts négatifs sur les <i>valeurs environnementales*</i> résultant de l'utilisation d'<i>engrais*</i> (Critère* 10.6) ; vii. Les impacts négatifs résultant de l'utilisation de <i>pesticides*</i> (Critère* 10.7) ; viii. Les impacts négatifs résultant de l'utilisation d'<i>agents de lutte biologique*</i> (Critère* 10.8) ; ix. Les impacts résultant de <i>risques naturels*</i> (Critère* 10.9) ; x. Les impacts du développement des <i>infrastructures*</i>, des activités de transport et de la <i>sylviculture*</i> sur les <i>espèces rares*</i> et menacées*, les <i>habitats*</i>, les <i>écosystèmes*</i>, les <i>valeurs du paysage*</i>, l'eau et les sols (Critère* 10.10) ; xi. L'impact de la récolte et de l'extraction de bois sur les produits forestiers non ligneux*, les <i>valeurs environnementales*</i>, les <i>déchets*</i> de bois marchands et les autres produits et services (Critère* 10.11) ; et xii. L'élimination des <i>déchets*</i> de façon écologiquement appropriée (Critère* 10.12).
<p>2) Le suivi* décrit en 8.2.1 est suffisant pour identifier et décrire les impacts sociaux des activités de gestion, notamment le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. La preuve des activités illégales ou non autorisées (Critère* 1.4) ; ii. La conformité avec les <i>lois nationales*</i> et les <i>lois locales*</i> en vigueur ainsi que les conventions internationales et les codes de bonnes pratiques obligatoires* <i>ratifiés*</i> (Critère* 1.5) ;

<ul style="list-style-type: none"> iii. La résolution des <i>conflits*</i> et des doléances (Critère* 1.6, Critère* 2.6, Critère* 4.6) ; iv. Les programmes et activités concernant les droits des <i>travailleurs*</i> (Critère* 2.1) ; v. L'égalité homme/femme*, le harcèlement sexuel et la <i>discrimination*</i> sexuelle (Critère* 2.2) ; vi. Les programmes et activités concernant la santé et la sécurité au travail (Critère* 2.3) ; vii. Le paiement des salaires (Critère* 2.4) ; viii. La formation des <i>travailleurs*</i> (Critère* 2.5) ; ix. En cas d'utilisation de <i>pesticides*</i>, la santé des <i>travailleurs*</i> exposés aux <i>pesticides*</i> (Critère* 2.5 et Critère* 10.7) x. L'identification des <i>populations autochtones*</i> et des <i>communautés locales*</i> et leurs droits légaux* et coutumiers* (Critère* 3.1 et Critère* 4.1) ; xi. La pleine mise en œuvre des termes figurant dans les accords contraignants* (Critère* 3.2 et Critère* 4.2) ; xii. Les relations avec les <i>populations autochtones*</i> et les communautés (Critère* 3.2, Critère 3.3 et Critère* 4.2) ; xiii. La <i>protection*</i> des sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle pour les <i>populations autochtones*</i> et les <i>communautés locales*</i> (Critère* 3.5 et Critère* 4.7) ; xiv. le maintien de <i>Paysages Culturels Autochtones*</i> et des valeurs associées d'importance pour les <i>peuples autochtones*</i> (Critère 3.1 et Critère 3.5) ; xv. L'utilisation du <i>savoir traditionnel*</i> et de la <i>propriété intellectuelle*</i> (Critère* 3.6 et Critère* 4.8) ; xvi. Le développement social et économique local (Critère* 4.2, Critère* 4.3, Critère* 4.4, Critère* 4.5) ; xvii. La production de bénéfiques et / ou de produits diversifiés (Critère* 5.1) ; xviii. Le maintien et/ou l'amélioration des <i>services écosystémiques*</i> (Critère* 5.1) ; xix. Les activités visant à maintenir ou améliorer les <i>services écosystémiques*</i> (Critère* 5.1) ; xx. Les récoltes annuelles réelles de produits forestiers ligneux et non-ligneux* comparées aux récoltes projetées (Critère* 5.2) ; xxi. r) Le recours à la transformation locale, aux services locaux et à la fabrication locale à valeur ajoutée (Critère* 5.4) ; xxii. La <i>viabilité économique* à long terme*</i> (Critère* 5.5) ; et xxiii. Les <i>Hautes Valeurs de conservation*</i> 5 et 6 identifiées dans le Critère* 9.1. 	<p>3) Les procédures de suivi* décrites en 8.2.2 sont suffisantes pour identifier et décrire les changements des conditions environnementales, y compris le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Le maintien et/ou l'amélioration des <i>services écosystémiques*</i> (Critère* 5.2) (lorsque <i>L'Organisation*</i> évoque à des fins promotionnelles son engagement auprès du FSC pour la fourniture de <i>services écosystémiques*</i>, ou reçoit des paiements pour la fourniture de <i>services écosystémiques*</i>) ; ii. Les <i>valeurs environnementales*</i> et les <i>fonctions des écosystèmes*</i> y compris la capture et le stockage du carbone (Critère* 6.1) ; et l'efficacité des actions identifiées et mises en œuvre pour prévenir, atténuer et réparer les impacts négatifs sur les <i>valeurs environnementales*</i> (Critère* 6.3) ; iii. Les <i>espèces rares*</i> et menacées*, et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les protéger ainsi que leurs <i>habitats*</i> (Critère* 6.4) ; iv. Les <i>aires-échantillons représentatives*</i> et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les conserver* et/ou les <i>réhabiliter*</i> (Critère* 6.5) ; v. Les espèces natives* et la <i>diversité biologique*</i> naturellement présentes ainsi que l'efficacité des actions mises en œuvre pour les conserver* et/ou les <i>réhabiliter*</i> (Critère* 6.6) ;
--	---



- vi. Les cours d'eau, les *plans d'eau**, la quantité et la qualité de l'eau et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les conserver* et/ou les *réhabiliter** (Critère* 6.7) ;
- vii. Les *valeurs du paysage** et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les maintenir et/ou les *réhabiliter** (Critère* 6.8) ;
- viii. La conversion des forêts naturelles* en *plantations** ou la conversion en vue d'un usage non-forestier* (Critère* 6.9) ;
- ix. Le statut des *plantations** établies après 1994 (Critère* 6.10) ; et
- x. Les *Hautes Valeurs de Conservation** 1 à 4 identifiées dans le Critère* 9.1 et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les maintenir et/ou les améliorer

**Principe 9, Annexe G : Stratégies pour le maintien des hautes valeurs de conservation*.**

DES INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Les développeurs de normes doivent prendre en considération les stratégies suivantes afin d'éclairer l'élaboration d'indicateurs pour maintenir les *hautes valeurs de conservation**.

Les stratégies de maintien des valeurs de *conservation** élevées* n'excluent pas nécessairement la récolte. Toutefois, la seule façon de maintenir certaines *hautes valeurs de conservation** sera de protéger* la zone de *haute valeur de conservation** qui les soutient.

HVC 1 - Zones de *protection**, prescriptions de récolte et/ou autres stratégies visant à protéger les *espèces menacées**, en danger, *endémiques** ou autres concentrations de *diversité biologique** et les communautés et *habitats** écologiques dont elles dépendent, suffisantes pour empêcher la réduction de l'étendue, de l'intégrité, de la qualité et de la viabilité des *habitats** et des occurrences d'espèces. Lorsque l'amélioration est identifiée comme l'*objectif**, des mesures visant à développer, étendre et/ou restaurer* les *habitats** de ces espèces sont mises en place.

HVC 2 - Stratégies qui maintiennent pleinement l'étendue et l'intégrité des *écosystèmes** forestiers et la viabilité de leurs concentrations en biodiversité, y compris les espèces indicatrices végétales et animales, les espèces clés et/ou les guildes associées aux grands *écosystèmes** forestiers naturels intacts*. Il s'agit par exemple des zones de *protection** et des zones mises en jachère, toute activité commerciale dans les zones qui ne sont pas mises en jachère étant limitée à des opérations de faible *intensité** qui maintiennent pleinement la structure, la composition, la régénération et les perturbations des forêts* à tout moment. Lorsque l'amélioration est identifiée comme l'*objectif**, des mesures visant à restaurer* et à reconnecter les *écosystèmes** forestiers, leur intégrité et les *habitats** qui soutiennent la *diversité biologique** naturelle* sont en place.

HVC 3 - Stratégies qui maintiennent pleinement l'étendue et l'intégrité des *écosystèmes**, des *habitats** ou des *refuges** rares ou menacés. Lorsque l'amélioration est identifiée comme l'*objectif**, des mesures visant à restaurer* et/ou à développer des *écosystèmes**, des *habitats** ou des *refuges** rares ou menacés sont en place.

HVC 4 - Stratégies visant à protéger tout bassin versant important pour les *communautés locales** situé à l'intérieur ou en aval de l'*unité de gestion**, et les zones de l'unité particulièrement instables ou sensibles à l'érosion. Les exemples peuvent inclure des zones de *protection**, des prescriptions de récolte, des restrictions d'utilisation de produits chimiques, et/ou des prescriptions pour la construction et l'entretien des routes, afin de protéger les bassins versants et les zones en amont et en aval. Lorsque l'amélioration est identifiée comme l'*objectif**, des mesures visant à restaurer* la qualité et la quantité de l'eau sont mises en place. Lorsque les *services écosystémiques** du HVC 4 sont identifiés comme comprenant la régulation du climat, des stratégies visant à maintenir ou à améliorer la séquestration et le stockage du carbone sont en place.

HVC 5 - Les stratégies de *protection** des besoins de la communauté et/ou des *populations autochtones** en relation avec l'*unité de gestion** sont élaborées en coopération avec les représentants et les membres des *communautés locales** et des *populations autochtones**.

HVC 6 - Les stratégies de *protection** des valeurs culturelles sont élaborées en coopération avec les représentants et les membres des *communautés locales** et des peuples indigènes*.

Évaluation des zones essentielles* des paysages forestiers intacts***A. Seuil pour la grande majorité* (zone essentielle*)**

L'*Organisation** délimite une *zone essentielle** dans le *Paysage forestier intact** qui représente >50% de la zone du *Paysage forestier intact** contenue dans l'*Unité de gestion**.

B. ARGUMENTAIRE SCIENTIFIQUE POUR LA DETERMINATION D'UN SEUIL ECO REGIONAL POUR LA TAILLE DES ZONES ESSENTIELLES* DANS LE BASSIN DU CONGO

Par défaut ; la taille de la *zone essentielle** est fixée à 80 % de la superficie du *Paysage Forestier Intact** situé au sein de l'*Unité de Gestion**. Selon l'Annexe H des Indicateurs Génériques Internationaux, des seuils nationaux ou éco-régionaux spécifiques inférieurs à ces 80 % peuvent être déterminés sur une évaluation de l'optimisation de la *protection** des *paysages forestiers intacts**.

Dans les débats autour des avantages et inconvénients de l'exploitation forestière dans le Bassin du Congo, il est souvent mis en avant que l'alternative à une exploitation forestière selon les Principes et Critères du FSC® qui sera privilégiée par les gouvernements ne soit pas, pour des raisons économiques, une mise en *protection** des terres à travers de nouvelles aires protégées (WWF International 2016; FRM and IFO 2015; McLeish 2016).

Par conséquent, il peut être considéré que les *menaces** que représentent l'exploitation forestière certifiée, telle qu'elle est pratiquée dans le Bassin du Congo, sur les *Paysages Forestiers Intacts**, au sein et à côté des Unités Forestières d'Aménagement, sont jugées minimales et inférieures aux *menaces** provoquées par les impacts négatifs causés par d'autres utilisations des terres comme, par exemple, l'exploitation minière ou les *plantations** agricoles.

Ceci s'explique par la pratique mise en œuvre au sein des concessions certifiées FSC®, à savoir une combinaison de prélèvement sélectif des tiges et des mesures de limitation des impacts via l'Exploitation Forestière à Impact Réduit (EFIR), pas toujours visibles par images satellites. Ces pratiques sont nettement différentes de celles observées au Canada ou en Russie, où les opérations de prélèvement se font par coupe rase.

Le Tableau 1 détaille les pratiques communément observées par les sociétés certifiées.

Tableau 1. Liste des mesures EFIR, non visibles sur images satellites, contribuant à la limitation des impacts directs et indirects de l'exploitation forestière dans le Bassin du Congo

Poste d'exploitation	Mesures mises en œuvre	Atténuation d'impacts sur la forêt
Routes	Largeur des routes : Limitation des largeurs de défrichement des routes à 26 m (route secondaire) / 33m (route principale)	Ouverture de la canopée temporaire et limitée
	Protection* du sol : Limitation des pentes sur les routes permanentes	Éviter l'érosion et/ou <i>réhabilitation*</i>
	Dispositifs anti-érosion sur tous les types de routes ouvertes (exutoires, fosses de sédimentation, billes en bordure de ponts) et suivi des ouvrages	
	Dispositifs spécifiques facilitant la <i>réhabilitation*</i> à la fermeture des pistes (merlonnage, tranchée de déviation, démantèlement)	Re-fermeture de la canopée / de la route après 3-5 ans
	Franchissements des cours d'eaux : Eviter des traversées de cours d'eau tant que possible. En cas de franchissements des cours d'eau (par des ponts ou digues), construction avec les règles de l'art - Démantèlement des ponts sur les cours d'eau, après l'exploitation	Minimiser l'impact sur les cours d'eaux, éviter l'ensablement, que la forêt en amont soit affectée par la stagnation d'eau, ...
	Planification des routes : - prévoir les routes loin des aires protégées ;	Minimiser l'impact des routes sur les zones sensibles.

	<p>- construire les routes dans des <i>habitats*</i> spécifiques (forêt à canopée ouverte par ex.)</p> <p>- respecter les <i>habitats*</i> particuliers, éviter les zones sensibles (zones tampon, baïs...).</p>	
	<p>Réutiliser au maximum les anciennes routes</p>	Minimiser l'impact des routes.
	<p>Protection* de la faune:</p> <p>Limitation des accès, contrôle aux barrières et fermeture des routes à la fin de l'exploitation de la zone</p>	Éviter le braconnage et/ou avoir un impact positif sur le contrôle
Structure de la forêt	<p>Identification et <i>protection*</i> des tiges d'avenir et maintien d'un certain nombre de semenciers, <i>protection*</i> des essences sensibles</p>	Minimiser l'impact sur les tiges d'avenir, en particulier pour les essences exploitées
	<p>Définition d'un diamètre maximal de coupe pour maintien des arbres monuments</p>	Maintien des arbres monuments
	<p>Définition de zones tampons autour des grosses rivières au sein desquelles l'exploitation est interdite. Interdiction d'abattre des arbres pouvant tomber dans les cours d'eau</p>	Minimiser l'impact sur des zones sensibles (rivières, <i>zones humides*</i>), éviter l'érosion, l'ensablement, la sédimentation
	<p>Optimisation des pistes de débardages et <i>protection*</i> des tiges d'avenir le long des pistes de débardage.</p>	Minimiser la surface affectée, et, protéger en particulier les essences exploitées
	<p>Limitation du nombre de tiges exploitables à l'hectare</p>	Minimiser l'impact sur la structure de la forêt
	<p>Optimisation de l'emplacement des carrières par rapport aux zones sensibles / <i>réhabilitation*</i></p>	Minimiser l'impact sur des zones sensibles (rivières, <i>zones humides*</i>), éviter l'ensablement
Protection* du sol	<p>Eviter que le débardage et les parcs compactent le sol, que des ornières profondes soient créées</p>	Minimiser l'impact ou <i>réhabilitation*</i> après l'exploitation
Pollution	<p>Gestion responsable des hydrocarbures et des <i>déchets*</i> afin d'éviter la pollution</p>	Éviter la pollution en forêt par les hydrocarbures et les autres <i>déchets*</i> .
Intégrité du massif et de la faune	<p>Surveillance de la CFAD/UFA au niveau des limites par patrouilles pédestres, identification systématique des écarts et implication de l'administration</p>	Minimiser l'installation des champs et/ou campements anarchiques en forêt (en dehors de la zone attribuée pour l'agriculture)
	<p>Définition des zones agricole, de la Série réservées aux <i>communautés locales*</i> et suivi des fronts agricoles</p>	
	<p>Plateforme de <i>concertation*</i> permanente avec la population</p>	Idem, et minimiser l'impact sur la faune par la chasse/ le braconnage
	<p>Règlementation intérieure interdisant la chasse et le transport</p>	Minimiser l'impact sur la faune par la chasse/ le braconnage.
	<p>Contrôle internes des véhicules</p>	
	<p>Eco-gardes et patrouille LAB motorisée</p>	

	Fermeture des accès (parfois, maintenir des routes pour le contrôle du braconnage)	
	Approvisionnement en protéine pour les <i>travailleurs*</i>	
	Sensibilisation et formation employés/villageois	

Impact minimal de l'exploitation forestière sur le couvert forestier et la biomasse

Dans le Bassin du Congo, le taux de prélèvement moyen se situe entre 0.5 et 2 arbres/ha tous les 20 à 35 ans.

Ce mode d'exploitation présente un impact très faible sur la couverture du massif forestier dont le principal est l'ouverture de la canopée par la création de routes.

Les dernières études scientifiques publiées s'accordent sur le fait que l'ouverture des routes forestières dans les concessions certifiées FSC® n'impacte en réalité que 1 à 2 % du couvert forestière (suivi de l'impact d'exploitation dans les concessions certifiées FSC, FRMi, N. Bayol, 2016, communication pers. ; FRM and IFO 2016).

Kleinschroth et al. (2015) a étudié l'impact des routes dans une zone de plus que 100.000 km², au Cameroun et dans le Sud de la République du Congo, par traitement d'images satellitales couvrant l'historique d'exploitation entre 1985 et 2015, soit 30 années. Il constate que le réseau routier représente moins de 1% de la surface forestière des concessions et que la régénération et reconstitution de la forêt se fait en continue : *"The results show that less than 1% of the forest cover has been cleared for road construction to extract timber. Roads abandoned over the last 30 years showed a continuous trajectory of forest regeneration. Tree species diversity, canopy cover, the litter layer and herb composition converged with those in the surrounding logged forests. Trees of commercial species generally showed even higher rates of regeneration on road tracks and edges than in the forest, as they benefit from the high light levels due to a lack of canopy shade."* (Healy and Kleinschroth 2016)

Les autres impacts visibles sur la couverture forestière sont les trouées d'abattages et la construction des parcs temporaires qui, cumulés, peuvent impacter jusqu'à 5% supplémentaires (FRMi, IFO 2016).

En règle générale, **la perturbation totale ; communément admise par les scientifiques et les cadres légaux, sur le couvert forestier de la zone exploitée en Afrique Centrale oscille entre 5 à 10%, et est en moyenne de 7%** (FRMi, N. Bayol, 2016, communication pers.).

Une étude sur un projet pilote REDD+ de la Lukénie en République Démocratique du Congo par le CIFOR a évalué l'impact potentiel des routes et des pistes de débardage de l'exploitation selon un scénario de base et un scénario projet, avec l'application des mesures EFIR spécifiques. L'analyse du tableau 4 de cette étude montre que, selon le scénario de base et le scénario de projet respectivement, respectivement 7.2% et 5% (718 m²/ha et 504 m²/ha) de la surface de l'Assiette Annuelle de Coupe seraient affectés par les routes et pistes de débardage.

L'émission CO₂ pour le scénario de base et le scénario de projet est respectivement 13.8 et 6.6 tCO₂ eq./ha, ou entre 2,9% et 1,4% du stock CO₂ de la biomasse aérienne (471 tCO₂ eq./ha). Cette étude n'a pas pris en compte l'impact des chablis / trouées d'abattage (Hirsh et al. 2013).

Un suivi dans une concession forestière au Nord Congo (IFO), sur presque 10 ans, a trouvé qu'en moyenne seulement 6% de l'assiette annuelle de coupe était affectée par l'exploitation, dont 0.5% pour les routes principales et 1.1% pour les routes secondaires et les parcs à grumes (FRMi, IFO2016). Si on considère que les pistes de débardage ont uniquement un impact sur le sous-bois, la surface affectée par l'exploitation représente seulement 4% de l'Assiette Annuelle de Coupe (AAC). Une extrapolation **sur une période de 60 ans** estime que **seulement 10% de la forêt allouée à la**

production sera affectée par l'exploitation. 90% de la forêt de production et 93% de la surface totale de la concession demeurent donc «intacts».

La biomasse aérienne d'une forêt exploitée retrouve son niveau initial après une vingtaine d'années (Nasi *et al.*, 2008; Rutishauser *et al.*, 2015).

Une étude portant sur 59 forêts, pour la plupart non certifiées, situées dans 10 pays des 3 bassins tropicaux (Afrique, Asie, Amazonie) a démontré que l'impact de l'exploitation restait relativement faible et assure une bonne reconstitution de la biomasse sur la durée d'une rotation (25-30 ans) (Putz *et al.* 2012a). Dans tous les pays de l'étude, **en moyenne 76% du stock de carbone est maintenu après le passage en 1^{ère} exploitation. Mais des études réalisées au Gabon** (Medjibe *et al.* 2011) **et en République du Congo** (Brown *et al.* 2005), **ont montré un maintien plus élevé du stock de carbone, de l'ordre de 92% à 97% est maintenu** (Putz *et al.* 2012b), **ou, à l'inverse, que l'impact sur la biomasse varie de 3% à 8%.**

L'étude de Putz *et al.* (2012b) confirme les conclusions scientifiques précédentes : environ 7% de la surface des concessions forestières est affectée par les opérations certifiées FSC®, mais l'impact des pistes de débardage est seulement dans le sous-bois, ainsi, le stock de carbone stocké est maintenu.

En outre, la *fragmentation** de la canopée engendrée par les routes forestières reste limitée dans l'espace et pour une bonne partie du réseau routier dans le temps. Les mesures de largeur de routes au Nord de la République du Congo montrent que la largeur moyenne des routes principales est de 24,5 m, celle des routes secondaires de 20,5 m. Ces observations sont en deçà des normes EFIR pour la République du Congo, imposant un seuil maximal de 33 m de large pour les routes principales et de 26 m pour les routes secondaires (FRMi, IFO, 2016).

Une étude menée dans la même concession forestière du Nord Congo (IFO) par le Joint Research Centre de l'Union Européenne (EU-JRC) a permis de mettre en évidence que des perturbations légères de la canopée, après le passage d'une exploitation sélective, ne sont plus visibles après 50 jours sur les images satellitales ; seules les routes restent visibles sur une plus longue période (Verhegghen A. *et al.*, 2015). En effet, la végétation herbacée repousse rapidement dans les trouées d'abattage et couvre le sol nu détectable par le satellite.

L'étude de Kleinschroth *et al.* (2015), couvrant le bassin versant de la Sangha conclut que : *"open secondary logging roads mostly persisted for less than four years". This indicates that spontaneous re-vegetation follows road abandonment without major delays. Revegetating roads persisted in that state more than four times as long as open roads but they are assumed to have already recovered some of their capacity to deliver ecosystem services and to be on a trajectory towards full forest recovery.* "Our analyses show a very dynamic secondary logging road network that appears only for a relatively short time. It is therefore difficult to use logging roads in the Congo Basin as static indicators of forest degradation and *fragmentation**."

Sur le terrain on constate d'une part que la végétation s'installe très rapidement sur les bandes d'ensoleillement latérales, et, qu'après quelques années, une recolonisation par des espèces pionnières héliophiles est observée, bien que dépendante de la compaction, au niveau de la bande de roulement. Cette recolonisation intervient également sur une piste latéritée.

D'autre part la canopée se referme rapidement également, rétablissant la continuité de l'écosystème*. Cependant, certaines routes sont pratiquées et ouvertes de façon permanente.

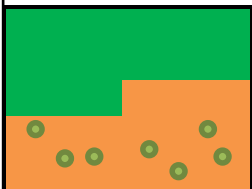
Par ailleurs, certaines forêts, notamment les forêts à Marantacées, présentent avant exploitation une forte discontinuité dans la canopée, ce qui a par exemple un impact négatif sur la densité des petits singes (Brugière D., *et al.*, 2003). L'exploitation dans les forêts à Marantacées a plutôt un impact positif sur la régénération naturelle et la reconstitution de la forêt (J-F Gillet, 2013 ; P. Miehe, 2015).

Le mode d'exploitation dans le Bassin du Congo n'est donc pas comparable aux Coupes à Blancs, pratiquées dans les forêts boréales et tempérées, qui affectent des peuplements entiers sur des surfaces relativement grandes avec un impact total sur le couvert estimé à 90% (si l'on exclut les quelques zones non affectées).

Le graphique ci-dessous montre notamment que pour une forêt de 100'000 ha, avec une *protection** de 10% de la surface dans le Bassin du Congo : 94% de la zone est maintenue intact contre 55% pour les forêts boréales de Canada et de Russie, avec une mise en *conservation** initiale de 50% de la forêt.

Forêts boréales de Canada / Russie

Forêt de: 100'000 ha



Avec zone en conservation: 50% 50'000 ha

Zone non affectée à l'intérieur de la zone exploitée:
(environ 10% non affectée par les Coupes à Blanc)

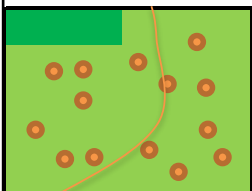
50'000 x 10% non affectée = 5'000 ha

Zone totale non affectée du PFI ('IFL'): 55'000 ha

% de la surface totale du PFI: 55%

Bassin du Congo

Forêt de: 100'000 ha



Avec zone en conservation: 10% 10'000 ha

Zone non affectée à l'intérieur de la zone exploitée:
(93% de la zone n'est pas affectée, 7% est impacté)

90'000 ha x 93% non affectée = 83'700 ha

Zone totale non affectée du PFI ('IFL'): 93'700 ha

% de la surface totale du PFI: 94%

Néanmoins des mesures additionnelles existent pour encore diminuer l'impact actuel de l'exploitation forestière industrielle et pour augmenter l'intégrité des forêts malgré l'exploitation (Clark et al. 2009).

Etant donné que des mesures de gestion additionnelles existent pour encore diminuer l'impact actuel de l'exploitation forestière industrielle et pour augmenter l'intégrité des forêts malgré l'exploitation, il est proposé que la taille de la *zone essentielle** se définisse en fonction des mesures de gestions additionnelles qui sont engagées pour mieux protéger le caractère intact du *paysage**.

Une liste de **mesures EFIR+** à mettre en œuvre sur l'ensemble des *Paysages Forestiers Intacts** situés dans les concessions forestières certifiées FSC a été adoptée de manière consensuelle par le Groupe Régional de Travail sur les *Hautes Valeurs de Conservation** du Bassin du Congo.

Sur la base de ces mesures RIL+ proposées, les Groupes d'Elaboration des Normes FSC de chaque pays du bassin du Congo ont élaboré des mesures spécifiques pour la gestion des zones des *paysages forestiers intacts** en dehors des zones essentielles*, telles que présentées à l'annexe J.

Annexe H : Cadre HVC pour le Cameroun**HVC 1 – Diversité des espèces. Concentrations de *diversité biologique** incluant les espèces *endémiques** et les espèces *rares**, *menacées** ou en danger d'importance* mondiale, régionale ou nationale.****IDENTIFICATION DES HVC 1****1. Description des *meilleures informations disponibles** dans le pays pour l'identification des HVC1:**

- Listes, cartes des zones de distribution et données de localisation des espèces de faune inscrites dans les classes A et B de la liste nationale des animaux des classes de *protection**.
- Arrêté n° 0648/MINFOF du 18 décembre 2006 fixant la liste des animaux des classes de protection A, B, C. http://www.laga-enforcement.org/media/legal_library/Cameroon/l%C3%A9gislation%20faunique_Protection_esp%C3%A8ce_menac%C3%A9es-Fr_En.pdf
- Décret n° 99/781/PM du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application de l'article 71 (1) (nouveau) de la loi n°94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche
- Décision n° 0336/D/MINFOF du 06 juillet 2006 fixant la liste des produits forestiers spéciaux présentant un intérêt particulier au Cameroun
- Décision n°2032/D/MINFOF du 22 août 2012 fixant la liste des produits forestiers spéciaux présentant un intérêt particulier au Cameroun
- Arrêté n°2401/MINFOF/CAB du 09 Novembre 2012 portant suspension de l'exploitation du Bubinga et du Wengué à titre conservatoire dans le domaine forestier national <file:///C:/Users/hp/Downloads/National%20Management%20Plan%20for%20Prunus%20africana%20Cameroun%20FINAL%20180609%20Report%20only.pdf>
- Awono, A., Ingram, V., Schure, J. and Levang, P. 2013 Guide pour les petites et moyennes entreprises dans le commerce durable des produits forestiers non ligneux en Afrique centrale. CIFOR, Bogor, Indonesia. http://www.cifor.org/publications/pdf_files/Books/BAwono1301.pdf
- Arrêté n° 0222/A/MINEF du 21 mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent <http://www.cvuc-uccc.com/minat/textes/119.pdf>
- Décision N°0108/D/MINEF/CAB du 9 février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier en République du Cameroun <file:///C:/Users/hp/Downloads/Decision%20n%C2%B00108-minef%20du%209%20fevrier%201998%20portant%20application%20des%20normes%20d'intervention%20en%20milieu%20forestier.pdf>
- Listes et cartes des sites du patrimoine mondial (WHS), des réserves de biosphère (UNESCO-MAB) et des sites RAMSAR; <https://www.protectedplanet.net/country/CMR>
- Listes et cartes des principales zones de biodiversité (KBAs); <http://www.keybiodiversityareas.org/site/results?reg=14&cty=37&snm=>
- Listes et cartes des zones importantes pour les oiseaux (IBA)/zones d'oiseaux endémiques (EBA); <http://datazone.birdlife.org/site/results?thrlv1=&thrlv2=&kw=®=14&cty=37&snm=&fam=0&gen=0&spc=&cmn=>
- <http://datazone.birdlife.org/country/cameroon/ebas>

- Listes et cartes des zones marines protégées (PMAs); <https://www.rainforesttrust.org/cameroons-first-marine-terrestrial-national-park-announced/>
 - Espèces inscrites sur la liste rouge de l'UICN comme vulnérables, en danger ou en danger critique d'extinction; <http://www.iucnredlist.org/>
 - Espèces inscrites aux annexes I et II de la CITES; <http://checklist.cites.org>
 - Espèces répertoriées par le WWF comme espèces phares. 4 des espèces figurant sur la liste phare du WWF sont représentées au Cameroun http://wwf.panda.org/knowledge_hub/angered_species/
 - Espèces répertoriées par BirdLife International. Il y a 30 espèces d'oiseaux menacés au Cameroun <http://datazone.birdlife.org/country/cameroon>
 - Décision N°0108/D/MINEF/CAB du 9 février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier en République du Cameroun; https://wri-sites.s3.amazonaws.com/forest-atlas.org/cmr.forest-atlas.org/resources/posters/CMR_Pos-ter%202018%20french.pdf
 - Arrêté n° 0648/MINFOR du 18 décembre 2006 fixant la liste des animaux des classes de protection A, B, C. http://www.laga-enforcement.org/media/legal_library/Cameroon/l%20C3%A9gislation%20faunique_Protection_esp%20C3%A8ce_menac%20C3%A9es-Fr_En.pdf
 - Listes, cartes des zones de distribution et données de localisation des espèces de plantes ou d'arbres officiellement reconnues comme produits forestiers spéciaux, vulnérables ou menacés ;
 - Décret n° 99/781/PM du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application de l'article 71 (1) (nouveau) de la loi n°94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche
 - Décision n° 0336/D/MINFOR du 06 juillet 2006 fixant la liste des produits forestiers spéciaux présentant un intérêt particulier au Cameroun
 - Décision n°2032/D/MINFOR du 22 août 2012 fixant la liste des produits forestiers spéciaux présentant un intérêt particulier au Cameroun
 - Arrêté n°2401/MINFOR/CAB du 09 Novembre 2012 portant suspension de l'exploitation du Bubinga et du Wengué à titre conservatoire dans le domaine forestier national <file:///C:/Users/hp/Downloads/National%20Management%20Plan%20for%20Prunus%20africana%20Cameroun%20FINAL%20180609%20Report%20only.pdf>
 - Listes, cartes des zones de distribution et données de localisation des espèces enregistrées par la CMS (Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage) concernant le Cameroun; <https://www.speciesplus.net/species?#/>
- 2. Description des parties prenantes intéressées* et concernées* :**
- *Peuples autochtones**, *communautés locales**, entreprises forestières
 - Des experts locaux et régionaux/ internationaux
 - Les ONG environnementales, les instituts de recherche.....
- 3. Description de l'engagement culturellement approprié pour l'identification des HVC1**
- Un engagement culturellement approprié avec les *peuples autochtones**, les *communautés locales**, les entreprises forestières, les experts locaux et régionaux/internationaux, les ONG environnementales, les instituts de recherche...
- 4. Exemples d'espèces rares*, menacées* ou en voie de disparition dans le pays :**
- Espèces inscrites aux annexes I et II de la CITES; <http://checklist.cites.org>
 - Espèces inscrites sur la liste rouge de l'UICN comme vulnérables, en danger ou en danger critique d'extinction; <http://www.iucnredlist.org/>

- Arrêté n° 0648/MINFOF of 18 December 2006 listing the protected animals in Cameroon, classes A, B, C. http://www.laga-enforcement.org/media/legal_library/Cameroon/l%C3%A9gislation%20faunique_Protection_esp%C3%A8ces_menac%C3%A9es-Fr_En.pdf
- Des espèces telles que le Moabi (*Baillonella toxisperma*), le Bubinga (*Guibourtia tessmannii*), l'ébène (*Diaspyros crassiflora*), le Prunus (*Prunus africana*) et le Wenge (*Milletia Laurentii*) sont parmi celles qui font l'objet d'une attention particulière au niveau national.

5. Zones géographiques où les HVC1 sont probablement présent :

- A l'intérieur des concessions forestières dans l'ensemble du Cameroun
- Zones protégées par les *lois nationales**
- Zones protégées par des conventions internationales *ratifiées** par le Cameroun
- Zones reconnues pour leur valeur en termes de biodiversité par d'autres institutions
- Zones clés pour la biodiversité (KBA)
- Zones d'oiseaux *endémiques** (EBA)

6. Cartes de distribution des HVC 1 dans le pays:

- Voir les cartes spécifiques dans l'interprétation nationale du HVC

7. Menaces* sur les HVC1 dans le pays:

- HVC 1.1 : Réduction des densités de population des espèces sauvages en raison de l'augmentation de l'accès par les routes forestières.
- HVC 1.2 : réduction de la densité de population des arbres commerciaux en raison des activités d'exploitation forestière.
- HVC 1.2 : réduction des densités de population des espèces sauvages en raison de l'augmentation de l'accès par les routes forestières.
- HVC 1.3 : réduction de la densité de population des espèces *endémiques** en raison des impacts directs ou indirects des activités d'exploitation forestière.
- HVC 1.4 : dégradation des *habitats** saisonniers en raison des activités d'exploitation forestière

STRATEGIES POUR LE MAINTIEN DES HVC 1

1. Des mesures sont mises en place pour maintenir des zones de *protection**, des prescriptions de récolte et/ou d'autres stratégies pour protéger les *espèces menacées**, en danger, *endémiques** ou d'autres concentrations de *diversité biologique** et les communautés écologiques et les *habitats** dont elles dépendent, suffisantes pour prévenir les réductions dans l'étendue, l'intégrité, la qualité et la viabilité des *habitats** et des occurrences d'espèces en collaboration avec les experts locaux, les instituts de recherche et/ou les ONG concernées ;
2. Lorsque l'amélioration est identifiée comme l'*objectif**, des mesures visant à développer, étendre et/ou restaurer* les *habitats** de ces espèces sont mises en place en collaboration avec les experts, les instituts de recherche et/ou les ONG concernés

Exemples de mesures de *protection :**

HVC1.1, 1.2 et 1.3:

- Mettre en place une plate-forme de *concertation** avec les gestionnaires des zones protégées adjacentes et les autres *parties prenantes concernées** et *intéressées** afin d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures de gestion communes.
- Information et sensibilisation sur les réglementations et pratiques nationales en matière de chasse

- Élaborer des règles et une réglementation interne pour assurer le respect des *lois nationales** anti-braconnage
- Identification et *protection** de couloirs spécifiques pour le déplacement des éléphants
- Élaboration et mise en œuvre d'un système de contrôle pour la surveillance et le suivi de l'*unité de gestion** contre la récolte illégale et le braconnage
- Mise en œuvre de techniques d'*exploitation forestière à faible impact**
- Mettre en place des procédures pour assurer le respect des règles et réglementations nationales en matière de forêts durables (augmentation des diamètres minimums de récolte des espèces d'arbres rares et menacées, respect des limites de récolte autorisées, maintien des plants de semences...)
- Les espèces dont la population est inférieure à 0,03 arbre/ha sont exclues du plan de récolte

HCV 1.4:

- Délimiter clairement les limites et/ou inclure les sites sensibles/ fragiles (HCV 1.4) dans le réseau de *zones de conservation**
- Information et sensibilisation sur les réglementations nationales relatives au HCV 1.4
- Mise en œuvre de techniques d'enregistrement à faible impact qui garantissent la *protection** du HCV 1.4

EXEMPLES MESURES DE SUIVI HVC 1:

- Évaluation de l'effort de *concertation** avec les gestionnaires des zones protégées adjacentes et les *parties prenantes concernées** et *intéressées** (tous les 6 mois)
- Évaluation mensuelle de l'effort de surveillance contre la récolte illégale et le braconnage
- Évaluation annuelle de l'abondance des espèces sauvages protégées (classes A et B)
- Évaluation mensuelle de l'*intensité* du braconnage dans l'*unité de gestion** (UG)
- Evaluation annuelle des cas internes de non-respect des règles anti-braconnage
- Évaluation annuelle des efforts de sensibilisation à la *protection** de la faune sauvage
-

Exemples des indicateurs de suivi:

- Nombre de réunions tenues par an
- Distance annuelle contrôlée/ zone du MU
- Indices d'abondance des espèces protégées
- Nombre d'indices de braconnage par Km contrôlé
- Nombre de cas de non-respect des règles anti-braconnage
- Nombre de *travailleurs** ayant participé aux réunions de sensibilisation par an

HVC 2 – Écosystèmes* et mosaïques à l'échelle* du paysage*. Des Paysages Forestiers Intacts*, de vastes écosystèmes* à l'échelle* du paysage* et des mosaïques d'écosystèmes* qui sont importants* au niveau international, régional ou national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.

IDENTIFICATION OF HCV 2

1. Description des *meilleures informations disponibles** dans le pays pour l'identification des HVC 2:

- <http://carpe.umd.edu/>
 - Olson, D. M., Dinerstein, E. 2002. The Global 200: Écorégions prioritaires pour la conservation mondiale. *Annales du Jardin botanique du Missouri* 89(2):199-224.
 - <https://www.ramsar.org/fr/zone-humide/congo>
 - <https://www.ramsar.org/document/the-list-of-wetlands-of-international-importance-the-ramsar-list>
 - Cartographie et autres données sur le couvert forestier, l'âge, la succession, la structure, la composition des espèces, la *connectivité** des *habitats**, les perturbations anthropiques, etc.
 - Consultation d'experts locaux et régionaux, d'instituts de recherche et/ou d'ONGE. Classification par l'UICN des zones protégées d'une zone de nature sauvage <https://www.worldheritagesite.org/connection/High-Biodiversity+Wilderness+Area>
 - Données de l'UICN et du Fonds de partenariat pour les *écosystèmes** critiques (CEPF) <https://www.cepf.net/our-work/biodiversity-hotspots>
 - Potapov, P., Hansen, M. C., Laestadius L., Turubanova S., Yaroshenko A., Thies C., Smith W., Zhuravleva I., Komarova A., Minnemeyer S., Esipova E. 2016.
 - Les dernières frontières de la nature sauvage : Suivi de la perte de *paysages forestiers intacts** de 2000 à 2013. *Science Advances*, 2017; 3:e1600821
 - Annexe H des indicateurs génériques internationaux du FSC version 2-0 (FSC-STD-60-004 v2-0)
 - FSC foire aux questions (FAQ book) sur la note d'information pour la motion 65-V1-3, July 2018
 - *Paysages forestiers intacts** tels que définis dans les indicateurs génériques internationaux du FSC. Voir les cartes IFL de Global Forest Watch (www.globalforestwatch.org) ou d'autres cartes basées sur un inventaire IFL plus récent et plus précis utilisant une méthodologie affinée.
- 2. Description des parties prenantes intéressées* et concernées* :**
- *Peuples autochtones**, *communautés locales**, entreprises forestières
 - les experts locaux et régionaux
 - ONG environnementales, instituts de recherche...
- 3. Exemples des HVC 2 dans le pays:**
- *Paysages forestiers intacts**, *paysages** du Programme régional pour l'environnement en Afrique centrale (CARPE), réserves de biosphère de l'UNESCO, écorégions du WWF Global 200, sites RAMSAR, zone de haute biodiversité à l'état sauvage, points chauds de biodiversité, corridors de *connectivité** qui ont été proposés entre les zones protégées et/ou d'autres occurrences du HCV 2, etc.
- 4. Zones géographiques où les HVC 2 sont probablement présent :**
- A l'intérieur des concessions forestières dans la plupart des régions du Cameroun
- 5. Carte des HVC 2 dans le pays:**
- Voir la carte IFL de Global Forest Watch pour 2017..
 - <https://www.google.com/search?q=Global+forest+watch+2017+IFL+map&tbm=isch&source=univ&client=firefox-b-d&sa=X&ved=2ahU-KEwjy65OF7Z3kAhWCJ1AKHbq8BzsQ7Al6BAgJECQ&biw=1088&bih=498>
 - Voir les cartes spécifiques dans les liens donnés dans la section 1 ci-dessus.
- 6. Menaces* sur les HVC 2 dans le pays:**
- Déforestation ou dégradation par les activités d'exploitation forestière

STRATEGIES POUR LE MAINTIEN DES HVC 2

1. Les stratégies qui maintiennent pleinement l'étendue et l'intégrité des *écosystèmes** forestiers et la viabilité de leurs concentrations de biodiversité, y compris les espèces indicatrices végétales et animales, les espèces clés et/ou les guildes associées aux grands *écosystèmes** forestiers naturels intacts sont élaborées en collaboration avec les experts locaux, les instituts de recherche et/ou les ONG concernées.
2. Lorsque l'amélioration est identifiée comme l'*objectif**, les mesures visant à restaurer* et à rétablir le lien entre les *écosystèmes** forestiers, leur intégrité et les *habitats** qui soutiennent la *diversité biologique** naturelle* sont élaborées en collaboration avec les experts, les instituts de recherche et/ou les ONG concernés.

Exemples des mesures de *protection des HVC 2:**

- Mise en place de zones de *protection** et de jachères, sans exploitation forestière commerciale
- Désigner les zones essentielles des *paysage forestiers intacts**, élaborer et mettre en œuvre des mesures de *protection**
- Mettre en œuvre des techniques plus strictes de réduction de l'impact de l'exploitation forestière en cas de récolte dans les zones IFL ou autres zones HCV 2 (réduction de la densité des routes)
- Limitation de la largeur des routes et adaptation des dimensions du réseau routier à la saison et à la ressource exploitable.
- Renforcement des mesures de lutte contre le braconnage et la récolte illégale

EXEMPLES MESURES DE SUIVI HVC 2:

- Évaluation annuelle des dommages causés par les activités d'exploitation forestière (abattage d'arbres, chemins forestiers, ouverture de routes, etc.)
- Surveillance de la déforestation et d'autres perturbations à l'aide d'images satellites, de drones et d'autres outils

Exemples des indicateurs de suivi :

- Largeur moyenne des routes
- Surfaces totales affectées par les routes d'exploitation

HVC 3 – *Écosystèmes et *habitats**. Des *écosystèmes**, des *habitats** ou des zones *refuges* rares**, *menacés** ou en danger.****IDENTIFICATION DES HVC 3:****1. Description des *meilleures informations disponibles** dans le pays pour l'identification des HVC 3 :**

- Consultation avec les experts locaux et régionaux concernés, les ONGE...
- Les évaluations des *habitats**, les plans de *conservation**, les plans de rétablissement et autres rapports publiés par les gouvernements, les institutions de recherche ou les organisations de *conservation**.
- <http://www.iucnredlistofecosystems.org/>
- Décision N°0108/D/MINEF/CAB du 9 février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier en République du Cameroun;
- Sites de la réserve de biosphère des sites du patrimoine mondial (UNESCO-MAB); <https://whc.unesco.org/en/statesparties/cm>

- Listes et cartes des zones marines protégées (PMAs); <https://www.rainforesttrust.org/cameroons-first-marine-terrestrial-national-park-announced/>
- <https://www.ramsar.org/fr/zone-humide/cameroun>

2. Description des parties prenantes intéressées* et concernées* :

- *Peuples autochtones**, *communautés locales**, entreprises forestières
- les experts locaux et régionaux
- ONG environnementales, instituts de recherche...

3. Exemples des HVC3 dans le pays:

- Forêts de montagne, inselbergs, galeries forestières dans les zones de savane humide, mangroves, liste rouge des *écosystèmes** de l'UICN, réserves de biosphère de l'UNESCO, écorégions du WWF Global 200, etc.

4. Zones géographiques où les HVC3 sont probablement présent:

- Présent dans les régions du sud, du sud-ouest, du soudano-sahel et de l'ouest du Cameroun

5. Cartes des HVC3 dans le pays:

- Voir les cartes spécifiques dans les liens donnés dans la section 1 ci-dessus et dans l'interprétation nationale HVC.

6. Menaces* sur les HVC3 dans le pays:

- Dégradation des HVC 3 par les activités d'exploitation forestière ou les activités des populations adjacentes.

STRATEGIES POUR LE MAINTIEN DES HVC 3

- 1) Les stratégies qui maintiennent pleinement l'étendue et l'intégrité des *écosystèmes**, des *habitats** ou des *refuges** rares ou menacés sont réalisées en collaboration avec des experts et/ou des instituts de recherche locaux.
- 2) Lorsque l'amélioration est identifiée comme l'*objectif**, les mesures visant à restaurer* et/ou à développer des *écosystèmes**, des *habitats** ou des *refuges** rares ou menacés sont élaborées en collaboration avec des experts et/ou des instituts de recherche locaux.

Exemples des mesures de protection* :

- Marquage des HVC 3 identifié sur le terrain et mise en œuvre des mesures de *protection**
- Intégration du HVC 3 identifié dans le réseau de *conservation**
- Mettre en place et appliquer un mécanisme de surveillance des *zones de conservation**
- Sensibilisation des communautés avoisinantes à l'importance des *zones de conservation**

Exemples des mesures de suivi :

- Evaluation de l'effort de sensibilisation des communautés sur les zones HVC 3 (tous les 6 mois)
- Évaluation de l'effort déployé pour le renouvellement des limites des zones HVC 3 (tous les 6 mois)
- Évaluation de l'effort de surveillance des zones HVC 3 (tous les 6 mois)

Exemples des indicateurs de suivi :

- Nombre annuel de réunions / nombre total de villages

- Nombre annuel de sites HVC 3 contrôlés/nombre total de sites HVC 3.

HVC 4 – Services écosystémiques* critiques*. Services écosystémiques* de base dans des situations critiques*, y compris la protection* des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables.

IDENTIFICATION OF HCV4:

1. Description des meilleures informations pour l'identification des HVC 4:

- Cartes topographiques de la NASA via le programme SRTM : Mission de topographie radar de la navette, <http://www2.jpl.nasa.gov/srtm/index.html>
- Décision N°0108/D/MINEF/CAB du 9 février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier en République du Cameroun;
- Un engagement culturellement approprié avec les *communautés locales** et les *peuples autochtones** (CLPA) et les *parties prenantes concernées** et *intéressées**.
- Consultation avec les experts locaux et régionaux concernés, les ONGE...
- Exploitation des bases de données et des cartes pertinentes du *paysage** et de l'*unité de gestion**, y compris le plan de gestion

2. Description des parties prenantes intéressées* et concernées*:

- *Peuples autochtones**, *communautés locales**, entreprises forestières
- les experts locaux et régionaux
- ONG environnementales, instituts de recherche...

3. Exemples de services écosystémiques* critiques* du HVC 4 dans le pays :

- Captages d'eau, principales sources d'eau potable, sols fragiles et vulnérables à l'érosion, zones à très forte pente (entre 45 et 50 %).

4. Exemples des HVC 4 dans le pays:

- Les HVC 4 sont présents dans toutes les zones et concessions forestières du Cameroun.

5. Cartes des HCV4 dans le pays:

- Les cartes du HVC 4 se trouvent dans des études socio-économiques spécifiques et des rapports de cartographie participative pour des unités de gestion spécifiques.
- Cartes topographiques de la NASA via le programme SRTM : Mission de topographie radar de la navette, <http://www2.jpl.nasa.gov/srtm/index.html>

6. Menaces* sur les HVC 4 dans le pays:

- Érosion des pentes raides causant des glissements de terrain
- Dégradation des galeries forestières riveraines et engorgement des sources d'eau
- Dégradation des carrefours routiers

STRATEGIES POUR LE MAINTIEN DES HVC 4 :

- Stratégies visant à protéger tout bassin versant important pour les *communautés locales** situé à l'intérieur ou en aval de l'*unité de gestion**, ainsi que les zones de l'unité particulièrement instables ou sensibles à l'érosion.
- Les exemples peuvent inclure des zones de *protection**, des prescriptions de récolte, des restrictions d'utilisation de produits chimiques et/ou des prescriptions pour la construction et l'entretien des routes, afin de protéger les bassins versants et les zones en amont et en aval.
- Lorsque l'amélioration est identifiée comme l'*objectif**, des mesures visant à restaurer* la qualité et la quantité de l'eau sont en place.

- iv. Lorsque les *services écosystémiques** de HCV 4 identifiés comprennent la régulation du climat, des stratégies visant à maintenir ou à améliorer la séquestration et le stockage du carbone sont en place.

Exemples des mesures de *protection:**

- Intégration des dispositions de la loi relatives à la construction de routes dans les zones touchées par le HVC 4
- Interdire la récolte dans les zones dont la pente est supérieure à 50 %, ou respecter un pourcentage inférieur entre 30 et 40 %.
- Intégrer des sanctions pour la manipulation de polluants à proximité des sources d'eau (distance de sécurité de 60 m à respecter).

Exemples des mesures de suivi :

- Compilation et analyse des données post-récolte relatives au respect des mesures interdisant la récolte sur les pentes très raides, les berges des cours d'eau par l'équipe de surveillance (tous les 6 mois)
- Compilation et analyse des données sur les sanctions infligées pour la manipulation de polluants à proximité des sources d'eau (tous les 6 mois).

Exemples des indicateurs de suivi :

- Surface touchée par la récolte à proximité des cours d'eau/ surface totale contrôlée
- Superficie des zones de pente très raide récoltées/ superficie totale contrôlée

HVC 5 – Besoins des communautés. Sites et ressources fondamentaux pour satisfaire les besoins essentiels des *communautés locales ou des *peuples autochtones** (par exemple, pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau...), identifiés par le biais d'une *concertation** avec ces communautés ou ces *peuples autochtones**.**

IDENTIFICATION DES HVC 5:

- 1. Description des meilleures informations pour l'identification des HVC 5:**
 - Études socio-économiques, cartographie participative, engagement culturellement approprié avec les *communautés locales** et les *peuples autochtones** (CLPA)
 - Inventaires de gestion et cartes de cartographie participative
- 2. Description des *parties prenantes intéressées** et *concernées** :**
 - *Peuples autochtones** et *communautés locales** (PACL), entreprises forestières, organisations de la société civile, associations de *peuples autochtones** et ONG environnementales.
- 3. Exemples des HVC5 dans le pays :**
 - Zones de collecte des *produits forestiers non ligneux** (PFNL), y compris les zones de chasse et de pêche de subsistance
- 4. Zones géographiques où les HVC5 sont probablement présent:**
 - A l'intérieur des concessions forestières au Cameroun
- 5. Cartes des HVC 5 dans le pays:**
 - Les cartes du HVC 5 se trouvent dans des études socio-économiques spécifiques et des rapports de cartographie participative d'unités de gestion spécifiques. Voir un exemple de la carte dans l'interprétation nationale HVC.
- 6. *Menaces** sur les HVC5 dans le pays:**

- Réduction des *PFNL** due aux activités d'exploitation forestière (en particulier les espèces concurrentes) et à la surexploitation par les différents acteurs intéressés.

STRATEGIES POUR LE MAINTIEN DES HVC 5

Les stratégies visant à protéger les HVC5 (besoins de la communauté et/ou des *peuples autochtones** par rapport à l'*unité de gestion**) sont élaborées en coopération avec les représentants et les membres des *communautés locales** et des *peuples autochtones**.

Exemples des mesures de *protection**:

- Organiser des réunions de *concertation** saisonnières et annuelles avec les CLPA et les autres *parties prenantes concernées** et *intéressées**
- Effectuer une cartographie détaillée des villages touchés adjacents et du HVC 5 dans l'*unité de gestion** avant le début des récoltes.
- *Soutenir** l'administration dans la mise en œuvre des mesures anti-braconnage pour les ressources des HVC 5

MESURES DE SUIVI :

Les stratégies de suivi des HVC5 (besoins de la communauté et/ou des *peuples autochtones** par rapport à l'*unité de gestion**) sont élaborées en coopération avec les représentants et les membres des *communautés locales** et des *peuples autochtones**.

Exemples des mesures de suivi :

- Analyse annuelle de suivi sur le nombre de villages consultés sur l'utilisation des HVC 5
- Analyse annuelle de suivi du niveau de *protection** contre les HVC 5

Exemples des indicateurs de suivi :

- Nombre de villages consultés/ nombre total de villages
- Nombre d'arbres préservés pour le HVC5/nombre total d'arbres HVC 5 comptés.

HVC 6 – Valeurs culturelles. Sites, ressources, *habitats* et *paysages d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée *critique** pour la culture traditionnelle des *communautés locales** ou des *peuples autochtones**, identifiés par le biais d'une *concertation** avec ces *communautés locales** ou ces *peuples autochtones**.**

IDENTIFICATION DES HVC 6

- 1. Description des meilleures informations pour l'identification des HVC 6:**
 - Études socio-économiques, cartographie participative, engagement culturellement approprié avec les *communautés locales**, consultation des experts locaux et régionaux concernés.
 - Liste du patrimoine mondial <https://whc.unesco.org/en/statesparties/cm>
- 2. Description des *parties prenantes intéressées** et *concernées**:**
 - *Peuples autochtones** et *communautés locales** (PACL), entreprises forestières, organisations de la société civile, associations de *peuples autochtones** et ONG environnementales.
- 3. Exemples des HVC6 dans le pays:**

- Cimetières, arbres sacrés, sites sacrés, vieux villages, etc.

- 4. Zones géographiques où les HVC6 sont probablement présent:**
 - A l'intérieur des concessions forestières au Cameroun
 - Liste du patrimoine mondial au Cameroun <https://whc.unesco.org/en/statesparties/cm>
- 5. Cartes des HCV6 dans le pays:**
 - Les cartes du HVC 6 se trouvent dans des études socio-économiques spécifiques et des rapports de cartographie participative d'unités de gestion spécifiques. Voir un exemple de la carte dans l'interprétation nationale HVC.
- 6. Menaces* sur les HVC6 dans le pays:**
 - Destruction de sites d'importance culturelle pour les *communautés locales** et les *peuples indigènes** par des activités de récolte.

STRATEGIES POUR LE MAINTIEN DES HVC 6

Les stratégies de *protection** des valeurs culturelles sont élaborées en coopération avec les représentants et les membres des *communautés locales** et des *peuples autochtones**.

Exemples des mesures de *protection**:

- Marquage sur le terrain des sites identifiés comme HVC 6, en *concertation** avec les *communautés locales** et les *populations autochtones pygmees**
- Exclusion des sites HVC 6 des zones ou parcelles de récolte prévues
- Sensibilisation des équipes forestières sur la *protection** des sites identifiés comme HVC6.

MESURES DE SUIVI DES HVC 6

Les stratégies de suivi des valeurs culturelles sont élaborées en coopération avec les représentants et les membres des *communautés locales** et des *peuples autochtones**.

Exemples des mesures de suivi :

- Analyse annuelle de suivi sur le nombre de villages consultés sur l'utilisation des HVC6
- Analyse annuelle de suivi du niveau de *protection** des HVC6

Exemples des indicateurs de suivi :

- Nombre de villages consultés/ nombre total de villages
- Nombre de sites HVC6 préservés/nombre total de sites HVC 6

Annexe I: Liste des espèces rares* et menacées* dans le pays ou la région

<https://www.cites.org/fra/app/appendices.php>

<http://earthsendangered.com/search-regions3.asp>

Annexe J: Des stratégies de gestion sont élaborées pour protéger les hautes valeurs de conservation* dans les paysages forestiers intacts* en dehors des zones essentielles*, notamment :

- La planification du réseau routier forestier en considérant la présence des *Hautes Valeurs de Conservation** spécifiques pour les protéger;
- La diminution de la densité des routes, en particulier en bordure des Aires Protégées (AP) en se limitant aux routes prioritaires;
- le respect d'une zone tampon sans route en bordure des AP (seuil = 1000 m à partir de la limite externe de l' AP);
- L' instauration d' une densité maximale pour l'exploitation (seuil = 3 tiges/ha);
- L' instauration d'un diamètre maximal d'exploitation (seuil : 2 m);
- La *réhabilitation** des pistes de débardage dégradées et des parcs en cas de compaction et ornières significatives;
- La réutilisation des routes lors des prochaines rotations sauf en cas d' impossibilité
- La limitation de la largeur des routes et l' adaptation des dimensions du réseau routier à la saison et à la ressource exploitable;

Saison sèche

Type	Emprise	Terrassement	éclairage
Route permanente (interdites dans les PFI, le cas échéant les dimensions suivantes doivent être respectées)	25 m	10m	15 m (7,5 m de chaque côté)
Route principale	20 m	8m	12 m (6 m de chaque côté)
Route secondaire	10m	6m	4 m (2 m de chaque côté)

Saison des pluies

Type	Emprise	Terrassement	Eclairage
Route permanente	0	0	0
Route principale	25 m	10m	15 m (7,5 m de chaque côté)
Route secondaire	15 m	6 m	9 m (4,5 m de chaque côté)

- La fermeture des routes secondaires et le contrôle de l'accès aux voies principales, par des mesures appropriées, en *concertation** avec les structures en charge de gestion de la faune;
- Le monitoring de la déforestation et d'autres perturbations par les images satellites, les drones ou d'autres outils;
- Le renforcement des mesures de lutte contre le braconnage prévues dans les critères 6.6 (6.6.4 ; 6.6.5 ; 6.6.6 ; 6.6.7 ; 6.6.8) ;
- Le suivi spécifique de l'impact de l'exploitation, en particulier sur la faune; sur le couvert végétal et sur la dynamique forestière;
- Le suivi de la recolonisation des routes et la *réhabilitation** si la recolonisation est insuffisante, en particulier pour les routes secondaires.

10. Glossaire FSC

Ce glossaire comprend des définitions acceptées au niveau international lorsque cela est possible. Parmi ces sources se trouvent l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Convention sur la Diversité Biologique (1992), et L'Evaluation des Ecosystèmes pour le Millénaire (2005). Les définitions proviennent également de glossaires en ligne, tels qu'ils sont consultables sur les sites internet de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et le Programme Espèces exotiques Envahissantes de la Convention sur la Diversité Biologique. Lorsque d'autres sources ont été utilisées, elles sont également citées en conséquence.

Le terme « d'après » signifie que la définition a été adaptée à partir d'une définition existante figurant dans une source internationale.

Les mots utilisés dans les IGI, s'ils ne sont pas définis dans ce glossaire ou dans d'autres documents normatifs FSC, sont la traduction de la définition donnée dans la plupart des dictionnaires classiques en langue anglaise.

Accessible librement : de telle sorte que ce soit accessible ou observable par le public en général (Source : Collins English Dictionary, édition 2003).

Accident du travail : tout accident survenu du fait du travail ou à l'occasion du travail et ayant entraîné des blessures mortelles ou non mortelles. (Source : Organisation Internationale du Travail (OIT). Bureau de la Bibliothèque et des services d'information. Thesaurus de l'OIT tel qu'il est disponible sur le site Internet de l'OIT.)

Accord contraignant : accord ou pacte, par écrit ou sous une autre forme, qui oblige ses signataires et revêt un caractère exécutoire en vertu de la loi. Les parties impliquées dans l'accord s'engagent librement et l'acceptent volontairement.

Activité industrielle : Activités de gestion des forêts de production et de ses ressources, telles que la construction de routes, l'exploitation minière, les barrages, le développement urbain et la récolte de bois.

Âge minimum (pour travailler) : ne doit pas être inférieur à l'âge de fin de scolarité obligatoire et ne doit en aucun cas être inférieur à 15 ans. Toutefois, un pays dont l'économie et les établissements d'enseignement sont insuffisamment développés peut d'abord spécifier un âge minimum de 14 ans. Les lois nationales peuvent également permettre l'emploi de jeunes de 13 à 15 ans dans des travaux légers* qui ne sont pas préjudiciables à la fréquentation scolaire, ni nuisibles à la santé ou au développement de l'enfant. Les jeunes de 12 à 13 ans peuvent demander des travaux légers* dans les pays spécifiant un âge minimum de 14 ans (Convention 138 de l'OIT, article 2).

Agents de lutte biologique : organismes utilisés pour éliminer ou réguler la population d'autres organismes (Source : d'après la norme FSC-STD-01-001 V4-0 et l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont fournies sur le site internet de l'UICN).

Aire de protection : voir la définition de Zone de conservation.

Aires-échantillons représentatives : portions de *l'Unité de Gestion** délimitées en vue de conserver ou de réhabiliter des exemples viables d'un écosystème qui existerait naturellement dans la zone géographique.

Approprié du point de vue culturel [mécanismes] : moyens / approches permettant d'effectuer un travail de proximité auprès de groupes cibles, en harmonie avec les coutumes, les valeurs, la sensibilité et les modes de vie de ces groupes.

Aquifère : formation, groupe de formations ou partie d'une formation contenant suffisamment de matières perméables saturées pour restituer des quantités d'eau importantes vers les puits et les sources afin que cette unité ait une valeur économique en tant que source d'eau dans la région. (Source : Gratzfeld, J. 2003. Industries extractives dans les zones arides et semi-arides. Union Mondiale pour la Conservation (UICN)).

Blessures professionnelles : lésion corporelle, maladie ou décès provoqués par un accident du travail (Source : Organisation Internationale du Travail (OIT). Bureau de la Bibliothèque et des services de Bonne foi : processus d'engagement où les parties s'efforcent de parvenir à un accord, de mener des négociations authentiques et constructives, d'éviter les retards dans les négociations, de respecter les accords conclus et en cours d'élaboration (adapté de la motion 40: 2017).

Bonne foi dans la négociation : l'Organisation* (employeurs) et les organisations de travailleurs s'efforcent de parvenir à un accord, de mener des négociations authentiques et constructives, d'éviter les retards injustifiés dans les négociations, de respecter les accords conclus et de régler les conflits collectifs (Gerning B., Odero A, Guido H. (2000), Négociation collective : normes de l'OIT et principes des organes de contrôle, Bureau international du travail, Genève.) services d'information. Thesaurus de l'OIT tel qu'il est disponible sur le site Internet de l'OIT.)

Caractéristiques de l'habitat : *structures et attributs** du peuplement forestier incluant sans s'y limiter :

- de vieux arbres à valeur commerciale et non commerciale dont l'âge excède nettement l'âge moyen de la principale canopée ;
- des arbres revêtant une valeur écologique spécifique ;
- une complexité horizontale et verticale ;
- des arbres morts sur pied ;
- du bois mort tombé au sol ;
- des clairières imputables à des perturbations naturelles ;
- des sites de nidification ;
- de petites zones humides, des tourbières et zones marécageuses ;
- des étangs ;
- des zones de procréation
- des zones de reproduction et des zones refuges, tenant compte des cycles saisonniers,
- des zones de migration ;
- des zones d'hibernation.

Cibles vérifiables : objectifs spécifiques (par exemple les futures conditions forestières souhaitées), établis pour mesurer la progression vis-à-vis de chacun des *objectifs de gestion**. Ces objectifs sont exprimés sous la forme de résultats précis, de façon à ce que leur réalisation puisse être vérifiée, et qu'il soit possible de déterminer s'ils ont été accomplis ou non.

Code obligatoire de bonnes pratiques : manuel ou guide ou autre source d'instructions techniques que l'Organisation doit mettre en œuvre par voie législative (Source : FSCSTD-01-001 V5-0).



Comité de la liberté syndicale de l'OIT : Comité directeur créé en 1951 dans l'objectif d'examiner les plaintes concernant les violations de la liberté syndicale, que le pays concerné ait ou non ratifié les conventions en question. Il est composé d'un président indépendant et de trois représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs*. S'il décide de recevoir l'affaire, il établit les faits en dialoguant avec le gouvernement concerné. S'il constate qu'il y a eu violation des normes ou principes de la liberté syndicale, il publie un rapport par l'intermédiaire du Conseil d'administration et formule des recommandations sur la manière de remédier à la situation. Les gouvernements sont par la suite invités à rendre compte de la mise en oeuvre de ses recommandations (Source : Rapport du FSC sur les critères et indicateurs génériques basés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017).

Communautés locales : communautés de toutes tailles, situées dans l'Unité de Gestion ou adjacentes à celle-ci, et également celles qui sont suffisamment proches pour avoir un impact significatif sur l'économie ou les valeurs environnementales de l'Unité de Gestion, ou pour que leurs économies, leurs droits ou leurs environnements soient affectés de façon significative par les activités de gestion ou les aspects biophysiques de l'Unité de Gestion (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Concerter/concertation : processus par lequel l'Organisation communique, consulte et/ou prévoit la participation des parties prenantes intéressées et/ou concernées, garantissant que leurs inquiétudes, leurs désirs, leurs attentes, leurs besoins, leurs droits et opportunités sont pris en compte dans l'établissement, la mise en oeuvre et la mise à jour du *document de gestion** (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Conditions naturelles / écosystèmes natif : dans le cadre des Principes et Critères et de l'utilisation de techniques de réhabilitation, les termes tels que « conditions plus naturelles », « écosystème natif » permettent, pour la gestion des sites, de favoriser ou de réhabiliter les espèces natives et les associations d'espèces natives qui sont typiquement locales, et de gérer ces associations et les autres valeurs environnementales de façon à former des écosystèmes typiquement locaux. D'autres directives peuvent être communiquées dans les Normes de Gestion Forestière FSC (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Conflit : dans le cadre des IGI, exprime le mécontentement d'une personne ou d'une organisation sous forme de plainte envers *L'Organisation**, concernant ses activités de gestion ou son respect des Principes et Critères du FSC, une réponse étant attendue (Source : d'après FSC-PRO-01-005 V3-0 Procédures d'appels).

Conflit d'une durée considérable : *conflit** d'une durée plus de deux fois supérieure au délai prédéfini dans le Système FSC (soit plus de 6 mois après réception de la plainte, d'après FSC-STD-20-001).

Conflit de grande ampleur : dans le cadre des IGI, un *conflit** de grande ampleur est un *conflit** impliquant une ou plusieurs des situations suivantes :

- incidence sur les droits légaux* ou coutumiers* des *populations autochtones** et des communautés locales* ;
- lorsque l'impact négatif des activités de gestion est d'une telle ampleur qu'il est irréversible ou qu'il ne peut pas être atténué ;
- violence physique ;
- destruction de la propriété ;
- présence de groupes militaires ;
- actes d'intimidation envers les parties prenantes* et les travailleurs*forestiers*.

Cette liste devrait être adaptée ou complétée par les Développeurs de Normes.

Conflits entre les Principes et Critères et les lois : situations dans lesquelles il n'est pas possible de se conformer à la fois aux Principes et Critères et à la loi (Source : FSCSTD-01-001 V5-0).

Connectivité : mesure de la façon est connecté(e), ou continu(e) dans l'espace, un corridor, un réseau ou une matrice. Moins il y a de ruptures, plus la connectivité est élevée. Liée au concept de connectivité structurelle ; la connectivité fonctionnelle ou comportementale fait référence à la façon dont une aire est connectée pour un processus donné, comme le déplacement d'un animal à travers différents types d'éléments du paysage. La connectivité aquatique désigne l'accessibilité et le transport des matériaux et des organismes, dans les eaux souterraines et de surface, entre les différents fragments d'écosystèmes aquatiques de toutes sortes. (Source: d'après R.T.T. Forman. 1995. Land Mosaics. The Ecology of Landscapes and Regions. Cambridge University Press, 632pp).

Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP): condition *légale** par laquelle on peut dire qu'une personne ou une communauté a donné son consentement à une action avant qu'elle ne débute, en se basant sur une appréciation et une compréhension claires des faits, des implications et des conséquences futures de cette action, et la possession de tous les éléments pertinents au moment où le consentement est donné. Un consentement libre, informé et préalable inclut le droit d'octroyer, de modifier, de différer ou de retirer son approbation (Source : d'après le Document de travail préliminaire portant sur le Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause par les Peuples Autochtones (...) (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/4 8 July 2004) de la 22^{ème} Session de la Commission des Nations-Unies sur les Droits de l'Homme, Sous-commission sur la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme, Groupe de Travail sur les Populations Autochtones, 19–23 Juillet 2004).

Considération appropriée : Donner un poids ou une importance à un facteur particulier au vu des circonstances, ce qui implique une appréciation (Source : Black 's Law Dictionary, 1979).

Conservation / Protection : ces expressions sont utilisées de façon interchangeable lorsqu'elles font référence aux activités de gestion conçues pour maintenir les valeurs environnementales ou culturelles identifiées sur le long-terme. L'ampleur des activités de gestion peut varier. Elles peuvent être inexistantes ou très faibles (interventions minimales) mais aussi consister en un ensemble spécifique d'interventions et d'activités appropriées, conçues pour maintenir ces valeurs, ou compatibles avec le maintien de ces valeurs identifiées (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Contrôle de gestion : responsabilité du type défini pour les directeurs d'entreprises commerciales dans la loi nationale du commerce, et traitée par le FSC comme pouvant s'appliquer également aux organisations du secteur public (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Conventions fondamentales de l'OIT : Il s'agit de normes de travail qui couvrent les principes et droits fondamentaux au travail : liberté d'association et reconnaissance effective du droit de négociation collective*; l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire*; l'abolition effective du travail des enfants* ; et l'élimination de la discrimination* en matière d'emploi et de profession*. Les huit conventions fondamentales sont les suivantes :

- Convention 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- Convention 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- Convention 29 sur le travail forcé, 1930
- Convention 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957

- Convention 138 sur l'âge minimum du travail, 1973
 - Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999
 - Convention 100 sur l'égalité de rémunération, 1951
 - Convention 111 sur la discrimination pour l'emploi et la profession, 1958
- (Source : Rapport du FSC sur les critères et indicateurs génériques fondés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017).

Critère : moyen de juger si un Principe (de Gestion forestière) a été respecté (Source : FSC-STD-01-001 V4-0).

Critique : le caractère « critique », « fondamental » ou « essentiel » dans le Principe 9 et les HVC fait référence au caractère irremplaçable, et aux cas où la perte de cette HVC ou un grand dommage causé à cette HVC pourrait causer des souffrances ou un préjudice grave aux parties prenantes concernées. Un service écosystémique est considéré comme critique (HVC 4) lorsqu'une perturbation de ce service est susceptible de causer ou de menacer de causer des impacts négatifs graves sur le bien-être, la santé ou la survie des communautés locales, à l'environnement, aux HVC ou au fonctionnement d'infrastructures de grande importance (routes, barrages, bâtiments...). La notion de criticité fait ici référence à l'importance et au risque* pour les ressources naturelles et les valeurs environnementales et socio-économiques (Source : FSC-STD01-001 V5-0).

Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et sa mise à jour, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-sixième session, Genève, 18 juin 1998 (annexe révisée le 15 juin 2010) : réaffirme résolument les principes de l'OIT (art. 2) qui déclare que tous les Membres, même s'ils n'ont pas ratifié les conventions en question, ont l'obligation, découlant du fait même d'être membres de l'organisation, de respecter, de promouvoir et de réaliser de bonne foi* et en accord avec la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui font l'objet de ces Conventions, à savoir :

- la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective*;
- l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire*;
- l'abolition effective du travail des enfants ; et
- l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession*.

(Source : Rapport FSC sur les critères et indicateurs génériques basés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017).

Déchets : substances ou sous-produits inutilisables ou indésirables, par exemple :

- les déchets dangereux, dont les déchets chimiques et les piles ;
- les contenants ;
- les carburants, huiles pour moteurs et autres ;
- les ordures, y compris les métaux, les plastiques et les produits du papier ; et
- les bâtiments désaffectés, machines et équipement.

Délai approprié : aussi rapidement que les circonstances raisonnables le permettent ; non retardé de façon délibérée par l'Organisation ; conformément aux contrats, licences, factures ou lois en vigueur.

Détenteurs de droits concernés : Personnes et groupes, incluant les *peuples autochtones** les *populations traditionnelles** et les *communautés locales** ayant des droits légaux ou des



*droits coutumiers**, pour lesquels le *Consentement Libre, Informé et Préalable** est requis pour déterminer les décisions de gestion.

Discrimination : comprend :

- a) toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale, l'origine sociale ;
- b) toute autre distinction, exclusion ou préférence qui a pour effet d'annuler ou de compromettre l'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession, telle qu'elle peut être déterminée par le Membre concerné après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs*, lorsqu'elles existent, et d'autres organismes appropriés (adaptation de l'article 1 de la convention 111 de l'OIT). * L'"orientation sexuelle" a été ajoutée à la définition fournie dans la convention 111, car elle a été identifiée comme un type supplémentaire de discrimination susceptible de se produire.

Diversité biologique : variabilité entre les organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes (Source : Convention sur la Diversité Biologique, 1992, Article 2).

Document de gestion : ensemble des documents, rapports, enregistrements et cartes qui décrivent, justifient et régulent les activités menées par le gestionnaire, le personnel ou l'organisation au sein ou en relation avec l'Unité de Gestion, y compris les déclarations d'objectifs et de politiques (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Droits coutumiers : droits résultant d'une longue série d'actions habituelles ou coutumières, répétées sans cesse, et qui ont, par cette répétition et un consentement ininterrompu, acquis la force d'une loi au sein d'une unité géographique ou sociologique (Source : FSC-STD-01-001 V4-0).

Droits d'usage : droits pour l'utilisation des ressources de l'Unité de Gestion qui peuvent être définis par une coutume locale, des accords mutuels, ou prescrits par d'autres entités jouissant des droits d'accès. Ces droits peuvent être restreints à l'utilisation de ressources particulières à des niveaux spécifiques de consommation ou des techniques de récolte particulières (Source: FSC-STD-01-001 V5-0).

Droit écrit : droit écrit : législation comprise dans les Actes du Parlement (législation nationale) (Source : Oxford Dictionary of Law).

Droit foncier : accords définis socialement et conclus par des individus ou des groupes, reconnus par des statuts juridiques ou des pratiques coutumières, concernant un « ensemble de droits et de devoirs » qu'entraînent la propriété, la jouissance, l'accès et/ou l'usage d'une parcelle de terre spécifique ou des ressources associées en son sein (comme des arbres individuels, des espèces végétales, l'eau, les minéraux...) (Source : Union Mondiale pour la Conservation (UICN). Définitions du glossaire disponibles sur le site internet de l'UICN).

Échelle : mesure de l'ampleur avec laquelle une activité de gestion ou un événement affecte une valeur environnementale ou une unité de gestion, dans le temps ou dans l'espace. Une activité ayant une petite ou une faible échelle spatiale n'affecte qu'une petite proportion de la forêt chaque année, une activité ayant une petite ou une faible échelle temporelle se produit uniquement à des intervalles longs (Source : FSC-STD-01001 V5-0).



Échelle, intensité et risque : voir les définitions des termes « échelle », « intensité » et « risque ».

Éco-région : large unité de terre ou d'eau contenant un ensemble géographiquement représentatif d'espèces, de communautés naturelles et de conditions environnementales (Source : WWF Global 200. http://wwf.panda.org/about_our_earth/ecoregions/about/what_is_an_ecoregion/).

Écosystème : complexe dynamique de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et leur environnement non-vivant interagissant comme une unité fonctionnelle (Source : Convention sur la Diversité Biologique 1992, Article 2).

Ecrémage : pratique qui consiste à ne prélever que les arbres de meilleure qualité, ayant la plus grande valeur, omettant la plupart du temps de régénérer la forêt en plantant de jeunes arbres ou de supprimer les arbres de mauvaise qualité et le sous-étage. Ce faisant, l'écrémage dégrade la santé écologique et la valeur commerciale de la forêt. L'écrémage se situe donc à l'opposé de la gestion responsable des ressources (Source : d'après le glossaire des termes de gestion forestière. North Carolina Division of Forest Resources. Mars 2009).

North Carolina Division of Forest Resources. Mars 2009).

Égalité de rémunération pour les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale : désigne les taux de rémunération établis sans discrimination fondée sur le sexe (Convention 100 de l'OIT, article 1b).

Égalité des sexes (homme-femme): l'égalité ou équité des sexes signifie que les femmes et les hommes disposent des mêmes conditions pour faire valoir entièrement leurs droits et pour contribuer au, et bénéficier du, développement social, culturel et politique (Source : Adapté d'un atelier de la FAO, de l'IFAD et de l'OIT sur « les lacunes, les tendances et la recherche actuelle en matière de parité hommes-femmes dans l'emploi agricole et rural et sur les différents moyens de se libérer de la pauvreté », Rome, 31 mars au 2 avril 2009.).

Emploi et profession : comprend l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et à des professions particulières et les conditions d'emploi (Convention 111 de l'OIT, article 1.3).

Endémique : une caractéristique des espèces uniques dans une zone géographique ou un type d'habitat défini (Source : en attente).

Enfant : toute personne sous l'âge de 18 ans (Convention OIT 182, article 2).

Engrais : substances minérales ou organiques, le plus souvent N, P₂O₅ et K₂O, qui sont apportées dans les sols pour favoriser la croissance de la végétation.

Enregistrement légal : licence *légale* nationale ou locale ou ensemble de permissions pour agir en tant qu'entreprise, avec le droit d'acheter et de vendre des produits et/ou des services commercialement. La licence ou les permissions peuvent s'appliquer à un individu, une entreprise privée ou une société publique. Le droit d'acheter ou de vendre des produits et/ou services n'entraîne pas l'obligation de le faire, l'enregistrement *légal** s'applique donc également aux Organisations gérant une Unité de Gestion sans vendre de produits ou de services, par exemple pour des loisirs auxquels il n'est pas associé un prix fixe ou pour la conservation de la biodiversité ou de l'habitat (Source : FSC-STD-01001 V5-0).

Espèce exotique : espèce, sous-espèce ou taxon inférieur, introduit à l'extérieur de sa distribution naturelle passée ou présente, y compris une partie, des gamètes, des graines, des œufs, ou des propagules d'espèces qui risquent de survivre et de se reproduire par la suite (Source : Convention sur la Diversité Biologique (CBD), Programme sur les Espèces Exotiques Envahissantes. Glossaire tel qu'il est disponible sur le site internet de la CBD).



Espèce focale : espèce dont les besoins en matière d'habitat définissent les attributs devant être présents pour que le paysage réponde aux besoins des espèces qui s'y trouvent (Source : Lambeck, R., J. 1997. Focal Species: A multi-species Umbrella for Nature Conservation. *Conservation Biology* vol 11 (4): 849-856.).

Espèce invasive : espèce qui s'étend rapidement en dehors de son aire de répartition naturelle. Les espèces invasives peuvent modifier les relations écologiques entre les espèces natives et peuvent modifier les fonctions de l'écosystème et la santé humaine (Source : l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont disponibles sur le site de l'UICN).

Espèce native : espèce, sous espèce ou taxon inférieur, vivant à l'intérieur de son aire naturelle (passée ou présente) et de son aire de dispersion potentielle (c'est-à-dire, au sein de son aire de répartition naturelle ou de celle qu'elle pourrait occuper sans une introduction ou une intervention humaine directe ou indirecte), (Source : Convention sur la diversité biologique (CDB). Programme sur les espèces exotiques envahissantes. Glossaire tel qu'il est disponible sur le site internet de la CDB).

Espèces menacées : espèces qui répondent aux critères de l'UICN (2001) pour le statut Vulnérable (VU), En danger (EN) ou En danger critique d'extinction (CR), et qui sont confrontées à un risque élevé, très élevé ou extrêmement élevé d'extinction dans la nature. Ces catégories peuvent être réinterprétées dans le cadre du FSC en fonction des classifications nationales officielles (qui ont un poids *légal*) et des conditions locales ainsi que des densités de population (qui devrait influencer les décisions sur les mesures de conservation adaptées) (Source : d'après l'UICN. (2001). Catégories et critères de la liste rouge de l'UICN, Critères : Version 3.1. Commission de l'UICN sur la survie des espèces. UICN. Gland, Suisse et Cambridge, R-U.).

Espèces rares : espèces qui sont inhabituelles ou rares, mais non considérées comme menacées. Ces espèces sont situées dans des zones géographiques restreintes ou des habitats spécifiques, ou sont faiblement présente à une grande échelle. Elles sont à peu près équivalentes à la catégorie « Quasi-Menacé » (NT) de l'UICN, incluant les espèces qui sont près de répondre aux critères, ou susceptibles de répondre aux critères pour être classées dans la catégorie « menacé » dans un avenir proche. Elles sont également à peu près équivalentes aux espèces en péril (Source : d'après l'UICN. (2001). (2001). Catégories et critères de la liste rouge de l'UICN : Version 3.1. Commission de l'UICN sur la survie des espèces UICN. Gland, Suisse et Cambridge, R-U).

Évaluation de l'impact environnemental (EIE) : processus systématique utilisé pour identifier les impacts sociaux et environnementaux potentiels des projets proposés, évaluer des approches alternatives, concevoir et intégrer des mesures appropriées pour la prévention, l'atténuation, la gestion et le suivi (Source : d'après l'Étude d'impact environnemental, Directives pour les projets de terrain de la FAO. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Rome, -STD-01-001 V5-0).

Exploitation forestière à faible impact : exploitation forestière (ou abattage) utilisant des techniques visant à limiter l'impact sur le peuplement résiduel (Source : d'après les Directives pour la Conservation et l'Utilisation durable de la Biodiversité dans les Forêts Tropicales de Production du Bois, UICN, 2006).

Externalités : impacts positifs et négatifs des activités sur les parties prenantes qui ne sont pas directement impliquées dans ces activités, ou sur une ressource naturelle ou l'environnement, qui n'entrent pas habituellement dans les systèmes standard de comptabilité des coûts, de telle façon que les prix sur le marché des produits de ces activités ne reflètent pas l'intégralité des coûts ou des bénéfices (Source : FSC-STD-01001 V5-0).

Fonction des écosystèmes : caractéristique intrinsèque de l'écosystème liée à l'ensemble des conditions et des processus par lesquels un écosystème maintient son intégrité (comme la productivité primaire, la chaîne alimentaire, les cycles biogéochimiques). Les fonctions des écosystèmes incluent les processus de décomposition, de production, le cycle des nutriments et les flux de nutriments et d'énergie. Dans le cadre du FSC, cette définition inclut les processus écologiques et évolutifs, comme les flux génétiques et les régimes de perturbation, les cycles de régénération et les stades de développement écologique sériel (succession). (Source : d'après R. Hassan, R. Scholes and N. Ash. 2005. Les écosystèmes et le bien-être humain : Synthèse. Évaluation des écosystèmes pour le millénaire. Island Press, Washington DC; and R.F. Noss. 1990. Indicators for monitoring biodiversity : a hierarchical approach. Conservation Biology 4(4):355–364).

Forêt : étendue de terre dominée par les arbres (Source : FSC-STD-01-001 V5-0. Dérivé des Directives FSC pour Les Organismes Certificateurs, Portée de la Certification Forestière, Section 2.1, publié pour la première fois en 1998, révisé sous FSC-GUI-20200 en 2005, et révisé de nouveau en 2010 sous FSC-DIR-20-007 FSC Directive sur les Evaluations de la Gestion Forestière, ADVICE-20-007-01).

Forêt Naturelle : aire forestière présentant la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs, comme la complexité, la structure et la diversité biologique, y compris les caractéristiques du sol, la faune et la flore, dans laquelle tous ou presque tous les arbres sont des espèces natives, non classées comme plantations.

- Les « Forêts Naturelles » incluent les catégories suivantes :
- Forêts affectées par la récolte ou d'autres perturbations, et dans lesquelles les arbres se régénèrent ou se sont régénérés par une combinaison de régénération naturelle et artificielle avec les espèces typiques des forêts naturelles sur ce site, et où de nombreuses caractéristiques aériennes et souterraines de la forêt naturelle sont toujours présentes. Dans les forêts boréales et les forêts tempérées du nord qui sont naturellement composées de seulement une ou quelques espèces d'arbres, une combinaison de régénération naturelle et artificielle pour régénérer les forêts composées des mêmes espèces natives, avec la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs de ce site, n'est pas en soi considérée comme une conversion en plantations ;
- Les forêts naturelles qui sont préservées par des pratiques sylvicoles traditionnelles, comme la régénération naturelle ou la régénération naturelle assistée ;
- La forêt secondaire ou colonisatrice bien développée, constituée d'essences natives, qui s'est régénérée dans des zones non-forestières ;
- La définition de « forêt naturelle » peut inclure les aires décrites comme des écosystèmes boisés, les bois et la savane.

La description des forêts naturelles et de leurs caractéristiques principales et éléments essentiels peut être définie de manière plus précise dans les Normes de Gestion Forestière FSC, à l'aide de définitions appropriées ou d'exemples.

Les forêts naturelles n'incluent pas les terres qui ne sont pas dominées par des arbres, qui n'étaient pas des forêts auparavant, et qui ne contiennent pas encore la plupart des caractéristiques et éléments des écosystèmes natifs. La jeune régénération peut être considérée comme une forêt naturelle après quelques années de progression écologique. Les Normes de Gestion Forestière FSC peuvent indiquer quand de telles aires peuvent être exclues de l'Unité de Gestion, doivent être réhabilitées pour parvenir à des conditions plus naturelles, ou peuvent être converties en d'autres types d'utilisation des sols.



Le FSC n'a pas développé de seuils quantitatifs entre les différentes catégories de forêt en termes de surface, de densité, de hauteur... Les Normes de Gestion Forestière FSC peuvent proposer des seuils et d'autres directives, avec des descriptions ou des exemples appropriés. Dans l'attente de ces conseils, les surfaces dominées par les arbres, principalement les espèces natives, peuvent être considérées comme des forêts naturelles.

Les seuils et les directives peuvent couvrir les aires suivantes :

- Autres types de végétation et écosystèmes et communautés non forestiers inclus dans l'Unité de Gestion, y compris les prairies, la brousse, les zones humides et les forêts clairsemées.
- Régénération pionnière très jeune ou régénération colonisatrice dans une succession primaire sur de nouveaux sites ouverts ou une terre agricole abandonnée, qui ne contient pas encore la plupart des caractéristiques naturelles et éléments essentiels des écosystèmes natifs. Elle peut être considérée comme une forêt naturelle en cours de progression écologique après quelques années.
- La jeune régénération naturelle poussant sur des surfaces forestières naturelles peut être considérée comme une forêt naturelle, même après exploitation forestière, coupe à blanc ou autre perturbation, car la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs persistent, en surface et en sous-sol ;
- Les aires où la déforestation et la dégradation forestière ont été d'une telle ampleur que ces surfaces ne sont plus « dominées par des arbres » mais peuvent être considérées comme des aires non forestières, lorsqu'elles présentent très peu des caractéristiques principales et éléments essentiels de surface et de sous-sol des forêts naturelles. Une telle dégradation extrême est typiquement le résultat d'une combinaison d'abattage, de pâturage, d'agriculture, de récolte de bois de chauffage, de chasse, d'incendies, d'érosion, d'exploitation minière, d'installations, d'infrastructures... répétés et excessivement lourds. Les Normes de Gestion Forestière FSC peuvent aider à décider si ces aires devraient être exclues de l'Unité de Gestion, devraient être réhabilitées pour mettre en place des conditions plus naturelles, ou peuvent être converties pour d'autres utilisations des sols.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Fragmentation : La fragmentation est le processus de division des habitats en parcelles plus petites, ce qui entraîne un déclin de l'habitat originel, une perte de connectivité, la réduction de la taille des parcelles et l'augmentation de l'isolement des parcelles. La fragmentation est considérée comme l'un des principaux facteurs responsables de la disparition d'espèces indigènes, en particulier dans les paysages boisés, et l'une des premières causes de la crise d'extinction actuelle. En matière de Paysages Forestiers Intacts, la fragmentation qui nous occupe est celle qui résulte des activités industrielles humaines. (Source : Adapté de : Gerald E. Heilman, Jr. James R. Strittholt Nicholas C. Slosser Dominick A. Dellasala, BioScience (2002) 52 (5): 411-422.)

Génotype : constitution génétique d'un organisme (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Gestion adaptative : processus systématique d'amélioration continue des politiques et des pratiques de gestion, en tirant les enseignements des résultats de mesures existantes (Source : d'après l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont fournies sur le site de l'UICN).

Grande majorité : 80 % de l'aire totale des Paysages Forestiers Intacts* au sein de l'Unité de gestion*, à compter du 1er janvier 2016. Les développeurs de normes peuvent offrir un seuil alternatif basé sur la composition du Groupe de développement des normes comparée aux exigences FSC (FSC-STD-60-006z : Exigences du processus pour le développement et le

maintien des normes nationales de Gestion Forestière) et les preuves solides démontrant la rareté ou l'abondance relatives des Paysages Forestiers Intacts* et le niveau de risque* de dégradation des Paysages Forestiers Intacts* causée par les activités humaines. Consultez l'Annexe H pour obtenir des informations supplémentaires sur les exigences d'évaluation que les développeurs de normes doivent réaliser afin de déterminer ce seuil alternatif.

Habitat : lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population vit (Source : Basé sur La Convention sur la Diversité Biologique, Article 2).

Hautes Valeurs de Conservation(HVC) : chacune des valeurs suivantes :

- HVC 1 - Diversité des espèces. Concentrations de diversité biologique*, incluant les espèces *endémiques** et les espèces *rares**, menacées* ou en danger*, d'importance mondiale, régionale ou nationale.
- HVC 2 - Ecosystèmes* et mosaïques à l'échelle du paysage. Des paysages forestiers intacts, de vastes écosystèmes* à l'échelle du paysage et des mosaïques d'écosystèmes qui sont importants au niveau international, régional ou national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.
- HVC 3 - Ecosystèmes et habitats. Des écosystèmes, des habitats* ou des zones refuges* rares, menacés ou en danger.
- HVC 4 - *Services écosystémiques** critiques. *Services écosystémiques** de base dans des situations critiques (dont la protection des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes qui sont extrêmement vulnérables).
- HVC 5 - Besoin des communautés. Sites et ressources fondamentales pour satisfaire les besoins essentiels des communautés locales* ou des Populations Autochtones* (par exemple, pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau), identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés ou ces Populations Autochtones*.
- HVC 6 - Valeurs culturelles. Sites, ressources, habitats et paysages* d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique pour la culture des communautés locales ou des Populations Autochtones*, identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés locales ou ces Populations Autochtones*.

(Source : d'après FSC-STD-01-001 V5-0).

Indicateur : variable quantitative ou qualitative qui peut être mesurée ou décrite, et qui permet de juger si l'*Unité de Gestion** respecte les exigences d'un Critère FSC. Les indicateurs et les seuils associés définissent ainsi les exigences pour la gestion forestière responsable au niveau de l'*Unité de Gestion**, et constituent la base première de l'évaluation forestière (Source : FSC-STD-01-002 V1-0 Glossaire FSC (2009)).

Informations confidentielles : faits, données et contenus privés qui, s'ils sont rendus publics, peuvent faire peser un risque sur l'*Organisation**, ses intérêts commerciaux ou ses relations avec les parties prenantes, ses clients et concurrents.

Infrastructure : dans le cadre de la gestion forestière, routes, ponts, buses d'écoulement, sites de débarquement du bois, carrières, retenues d'eau, bâtiments et autres structures nécessaires à la mise en œuvre du *document de gestion**.



Intensité : mesure de la puissance, de la gravité ou de la force d'une activité de gestion ou d'un autre phénomène affectant la nature des impacts de l'activité (Source : FSCSTD-01-001 V5-0).

Juste compensation : rémunération proportionnelle à l'ampleur et au type de services rendus par une autre partie ou à un tort imputable au premier intervenant.

Légal : en conformité avec la législation primaire (lois nationales ou locales) ou la législation secondaire (réglementations subsidiaires, décrets, ordres...). « Légal » désigne également les décisions fondées sur les règles, prises par les agences légalement compétentes, lorsque ces décisions découlent directement et logiquement des lois et réglementations. Les décisions prises par des agences légalement compétentes peuvent ne pas être légales si elles ne découlent pas directement et logiquement des lois et réglementations et si elles ne sont pas fondées sur les règles mais passent par le pouvoir réglementaire de l'administration (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Légalement compétent : mandaté par la loi pour exercer une certaine fonction (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Loi coutumière : des ensembles de droits coutumiers étroitement liés peuvent être reconnus comme une loi coutumière. Dans certaines juridictions, la loi coutumière est équivalente au droit écrit, au sein de son aire de compétence définie, et peut remplacer le droit écrit pour des groupes ethniques ou d'autres groupes sociaux définis. Dans certaines juridictions, la loi coutumière complète le droit écrit et est appliquée dans des circonstances spécifiques (Source: d'après N.L. Peluso and P. Vandergeest. 2001. Genealogies of the political forest and customary rights in Indonesia, Malaysia and Thailand, Journal of Asian Studies 60(3):761–812).

Loi en vigueur : moyens applicables à l'*Organisation* en tant que personne *légale** ou entreprise dans ou au bénéfice de l'Unité de Gestion, et lois qui ont une influence sur la mise en œuvre des Principes et Critères du FSC. Cela comprend les associations de lois (approuvées par le parlement) et jurisprudences (interprétations de tribunaux), les règlements subsidiaires, les procédures administratives associées, et la constitution nationale (si elle existe), qui a toujours préséance juridique sur tout autre instrument *légal** (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Lois locales : ensemble des lois primaires et secondaires (actes, ordonnances, statuts, décrets) dont l'application est limitée à une zone géographique spécifique au sein d'un territoire national, ainsi que des réglementations secondaires et des procédures administratives tertiaires (règles / exigences) qui tiennent leur autorité directement et explicitement de ces lois primaires et secondaires. Les lois tiennent leur autorité en définitive du concept westphalien de souveraineté de l'Etat Nation (Source : FSC-STD01-001 V5-0).

Lois nationales : ensemble des lois primaires et secondaires (actes, ordonnances, statuts, décrets), qui sont applicables sur un territoire national, ainsi que les réglementations secondaires, et les procédures administratives tertiaires (règles / exigences) qui tiennent leur autorité directement et explicitement de ces lois primaires et secondaires (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Long terme : période de temps dans laquelle s'inscrit le propriétaire ou le gestionnaire forestier, qui se manifeste dans les objectifs du *document de gestion**, le taux de prélèvement et l'engagement envers le maintien d'un couvert forestier permanent. La durée de cette période varie en fonction du contexte et des conditions écologiques, et dépend du délai nécessaire à la restauration de la composition et de la structure naturelles d'un écosystème donné, suite à une récolte ou des perturbations, ou au rétablissement des conditions d'une forêt primaire ou d'une forêt mature (Source : FSCSTD-01-002 V1-0 Glossaire (2009)).

Maladie professionnelle : toute maladie contractée à la suite d'une exposition à des facteurs de risque résultant d'une activité professionnelle. (Source : Organisation Internationale du Travail (OIT). Bureau de la Bibliothèque et des services d'information. Thesaurus de l'OIT tel qu'il disponible sur le site Internet de l'OIT.)

Meilleures Informations Disponibles : ensemble d'informations (données, faits, documents, opinions d'experts et résultats d'études de terrain ou de consultations avec les parties prenantes) les plus crédibles, les plus complètes et /ou pertinentes pouvant être obtenues à un coût et au prix d'efforts *raisonnables**, selon *l'échelle** et *l'intensité** des activités de gestion et dans le respect du *principe de précaution**.

Menace : indication ou avertissement d'un dommage ou d'un impact négatif imminent ou probable (Source : d'après l'Oxford English Dictionary).

Niveau de prélèvement du bois : quantité réelle récoltée dans *l'Unité de Gestion**, désignée par son volume (par exemple mètres cubes ou pieds-planches) ou sa surface (par exemple hectares ou arpents) en vue d'être comparée aux niveaux de prélèvements autorisés (maximum) déterminés par calcul.

Objectif : but fondamental mis en avant par l'Organisation pour l'entreprise forestière, y compris le choix de politique et le choix de moyens pour atteindre ce but (Source : d'après F.C. Osmaston. 1968. The Management of Forests. Hafner, New York ; and D.R. Johnston, A.J. Grayson and R.T. Bradley. 1967. Forest Planning. Faber & Faber, London).

Objectifs de gestion : Approches, résultats, pratiques et objectifs de gestion spécifiques établis pour se conformer aux exigences de cette norme.

L'Organisation : personne ou entité détenant ou postulant à la certification, et étant par conséquent chargée de démontrer la conformité avec les exigences sur lesquelles est basée la certification FSC (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Organisations de travailleurs formelles et informelles : association ou union de *travailleurs**, reconnue par la loi, *l'Organisation** ou aucune des deux, ayant pour but de promouvoir les droits des *travailleurs** et de représenter les *travailleurs** dans leurs relations avec *l'Organisation** en particulier en matière de conditions de travail et de rémunération.

Organisme : toute entité biologique, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique (Source : Council Directive 90/220/EEC).

Organisme génétiquement modifié : organisme dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle. (Source : d'après FSC-POL-30-602 Interprétation FSC des OGM (Organismes Génétiquement modifiés).

Partie prenante : voir les définitions de « parties prenantes concernées » et « parties prenantes intéressées ».

Parties Prenantes Concernées : toute personne, groupe de personne ou entité qui est soumise ou susceptible d'être soumise aux effets des activités d'une Unité de Gestion. Il peut s'agir, mais pas uniquement (par exemple dans le cas de propriétaires fonciers en aval), de personnes, de groupes de personnes ou d'entités situées dans le voisinage de l'Unité de Gestion. Voici quelques exemples de parties prenantes concernées :

- Communautés locales
- Populations autochtones
- Travailleurs

- Habitants des forêts
- Voisins
- Propriétaires fonciers et naval
- Transformateurs locaux
- Entreprises locales
- Détenteurs de droits fonciers et de droits d'usage, dont propriétaires fonciers
- Organisations autorisées ou connues pour agir au nom des parties prenantes concernées, par exemple les ONG sociales et environnementales, les organisations syndicales...

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Parties prenantes intéressées : Toute personne, groupe de personnes ou entité qui a manifesté un intérêt, ou est connue pour avoir un intérêt, dans les activités d'une unité de gestion. Voici quelques exemples de parties prenantes intéressées.

- Les organisations de conservation, par exemple les ONG environnementales ;
- Les organisations (de droits) du travail, par exemple les syndicats ;
- Les organisations de défense des droits de l'homme, par exemple les ONG sociales ;
- Les projets de développement local ;
- Les gouvernements locaux ;
- les services gouvernementaux nationaux opérant dans la région ;
- Bureaux nationaux du FSC ;
- des experts sur des questions particulières, par exemple les hautes valeurs de conservation.

(Source: FSC-STD-01-001 V5-2).

Paysage : mosaïque géographique composée d'écosystèmes interactifs et qui résulte de la relation entre la géologie, la topographie, le climat, les sols et l'homme dans une aire donnée. (Source : d'après l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont disponibles sur le site internet de l'UICN).

Paysage Culturel Intact = Paysages Culturels Autochtones: les Paysages Culturels Intacts* sont des paysages vivants auxquels les peuples autochtones* et les communautés locales accordent une valeur sociale, culturelle et économique issue de leur relation durable avec le territoire, l'eau, la faune, la flore et le monde spirituel, de même que de l'importance actuelle et future que ces lieux jouent dans leur identité culturelle. Les Paysages Culturels Intacts* sont caractérisés par des éléments du paysage qui se sont maintenus tout au long d'interactions de longue date fondées sur la connaissance des soins à apporter à la nature et sur l'adoption d'un mode de vie adapté. Les peuples autochtones* et communautés locales exercent la responsabilité de la gestion sur ces paysages (Définition adaptée de la version rédigée par le Comité Permanent des Peuples Autochtones - PIPC : 2016).

Paysage Forestier intact : territoire situé dans une zone forestière existante qui abrite des écosystèmes forestiers et non forestiers sur lesquels l'influence de l'activité économique humaine est minimale, et dont la surface s'élève à au moins 500 km² (50 000 ha), pour une largeur minimale de 10 km (mesurée comme le diamètre d'un cercle entièrement inscrit dans les limites du territoire). (Source : Intact Forests / Global Forest Watch. Définition du glossaire disponible sur le site internet Intact Forest. 2006-2014).

Pénurie d'eau : manque d'eau qui affecte la santé humaine, limite la production alimentaire et le développement économique. Le seuil de pénurie aiguë a été établi à 1000 mètres cubes par an et par habitant, ou à plus de 40 % d'utilisation de la ressource disponible (Source : Évaluation des écosystèmes pour le millénaire. 2005. Les écosystèmes et le bien-être humain : Réponses stratégiques. Conclusion des réponses du Groupe de Travail. Washington DC: Island Press, Pages 599-605).

Pesticide : toute substance ou mélange préparé ou utilisé pour protéger les plantes ou le bois ou les autres produits végétaux contre les nuisibles, pour contrôler les nuisibles ou pour les rendre inoffensifs. Cette définition comprend les insecticides, rodenticides, acaricides, molluscicides, larvicides, fongicides et herbicides (Source : FSC-POL-30-001 FSC Politique Pesticides (2005)).

Peuples autochtones ou populations autochtones : Il s'agit dans le contexte du Cameroun des **Populations Autochtones Pygmées**: personnes et groupes de personnes qui peuvent être identifiés ou caractérisés comme suit :

- La caractéristique ou critère essentiel est l'auto-identification comme peuple autochtone à l'échelle individuelle et l'acceptation par la communauté et ses membres
- Continuité historique avec les sociétés précoloniales et/ou les sociétés pré-pionnières
- Lien fort avec les territoires et les ressources naturelles environnantes
- Systèmes sociaux, économiques ou politiques distincts
- Langue, culture et croyances distinctes
- Forment des groupes non-dominants de la société
- Volonté de préserver et de reproduire leurs environnements et systèmes ancestraux en tant que populations et communautés particulières.

(Source : adapté du Forum Permanent des Nations-Unies sur les Peuples autochtones, fiche d'information « Qui sont les peuples autochtones », Octobre 2007 ; Groupe de Développement des Nations-Unies, « Directives sur les questions relatives aux peuples autochtones », Nations-Unies, 2009, Déclaration des Nations-Unies sur les Droits des Peuples autochtones, 13 Septembre 2007).

Peuples ou populations traditionnelles : les Peuples traditionnels sont les groupes sociaux ou les peuples qui ne s'identifient pas eux-mêmes comme autochtones, et qui revendiquent des droits sur leurs terres, leurs forêts et d'autres ressources en raison d'une pratique ancienne ou d'une occupation et d'un usage traditionnels (Source : Forest Peoples Programme (Marcus Colchester, 7 octobre 2009)).

Pires formes de travail des enfants* : comprennent :

- a) toutes les formes d'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, telles que la vente et la traite d'enfants, la servitude pour dettes et le travail forcé, y compris le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants dans les conflits armés ;
- b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant* à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de représentation pornographique ;
- c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant* pour des activités illicites, en particulier pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que définis dans les traités internationaux pertinents ;
- d) les travaux qui, de par leur nature ou les circonstances dans lesquelles ils sont exécutés, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants



(Source : Convention 182 de l'OIT, article 3).

Plans d'eau (dont les cours d'eau) : les ruisseaux saisonniers, temporaires et permanents, les cours d'eau, rivières, étangs et lacs. Les plans d'eau comprennent les systèmes ripariens ou de zones humides, les lacs, marécages, marais et sources.

Plantation : aire forestière établie en plantant ou semant des espèces exotiques ou natives, souvent avec une seule espèce ou peu d'espèces, un espacement régulier et des âges homogènes, et qui ne présente pas la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des forêts naturelles. La description des plantations peut être définie de façon plus précise dans les Référentiels de Gestion Forestière FSC, à l'aide de descriptions ou d'exemples appropriés, comme :

- Les aires qui se seraient initialement conformées à cette définition de « plantation », mais qui, après quelques années, comprennent beaucoup, ou la plupart, des caractéristiques et éléments essentiels des écosystèmes natifs, peuvent être considérées comme des forêts naturelles.
- Les plantations gérées pour réhabiliter et améliorer la diversité biologique et la diversité de l'habitat, la complexité structurelle et les fonctionnalités de l'écosystème peuvent, après quelques années, être considérées comme des forêts naturelles.
- Les forêts boréales et les forêts tempérées du nord qui sont naturellement composées d'une seule ou de peu d'espèces, dans lesquelles l'association de régénération naturelle et artificielle est utilisée pour régénérer la forêt constituée des mêmes essences natives, avec la plupart des caractéristiques et éléments essentiels des écosystèmes natifs de ce site, peuvent être considérées comme des forêts naturelles, et cette régénération n'est pas en soi considérée comme une conversion en plantations.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Plan simple de gestion (PSG) : Plan de gestion des forêts communautaires au Cameroun: Ensemble des documents, rapports, dossiers et cartes qui décrivent, justifient et réglementent les activités menées par tout gestionnaire, personnel ou organisation au sein de la forêt communautaire au Cameroun ou en relation avec celle-ci, y compris les déclarations d'objectifs et de politiques. (Adapté de la définition du plan de gestion pour les unités de gestion FSC-STD-01-001 V5-0).

Portion très limitée : la surface concernée ne *doit** pas excéder 0,5 % de la surface de *l'Unité de gestion** pour n'importe quelle année, ni représenter au total plus de 5% de la surface de *l'Unité de Gestion** (Source : d'après FSC-STD-01-002 V1-0 Glossaire FSC (2009)).

Portion très limitée de la zone essentielle : La zone affectée ne doit pas* dépasser 0,5 % de la superficie de la zone essentielle* au cours d'une année, ni affecter au total plus de 5 % de la superficie de la zone essentielle*.

Prairie : surface couverte par des plantes herbacées avec moins de 10 % d'arbres ou d'arbustes (Source : Programme des Nations Unies pour l'environnement, cité par la FAO. 2002. Seconde rencontre d'experts sur l'harmonisation des définitions sur les forêts à l'usage des différentes parties prenantes).

Pré-récolte [condition] : la diversité, la composition et la structure de la *forêt** ou de la plantation avant l'abattage des arbres et les activités connexes, comme la construction de routes.

Principe : règle ou élément essentiel ; dans le cas du FSC, pour la gestion forestière (Source : FSC-STD-01-001 V4-0).



Principe de précaution : approche exigeant que lorsque les informations disponibles indiquent que les activités de gestion représentent une menace de dégâts graves ou irréversibles pour l'environnement ou une menace au bien-être humain, l'Organisation prendra des mesures explicites et efficaces pour empêcher les dégâts et éviter les risques pesant sur le bien-être humain, même si les informations scientifiques sont incomplètes ou non probantes, et si la vulnérabilité et la sensibilité des valeurs environnementales ne sont pas certaines (Source : Basé sur le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement, 1992, et Déclaration de Wingspread sur le Principe de Précaution de la Conférence de Wingspread, 23–25 Janvier 1998).

Produits forestiers non-ligneux (PFNL) : tous les produits autres que le bois, dérivés de l'Unité de Gestion (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Propriété Intellectuelle : pratiques telles que les connaissances, l'innovation et les autres créations de l'esprit. (Source : d'après la Convention de la Diversité Biologique, Article 8(j); et l'Organisation Internationale pour la Propriété Intellectuelle. Qu'est-ce que la propriété intellectuelle ? WIPO Publication No. 450(E)).

Protection : Voir la définition de Conservation.

Protocole scientifique accepté au niveau international : procédure prédéfinie, fondée sur la science, qui est publiée par un réseau ou une association scientifique internationale, ou citée fréquemment dans la littérature scientifique internationale (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Raisonné : jugé équitable ou approprié en fonction des circonstances ou des objectifs, en fonction de l'expérience générale (Source : Shorter Oxford English Dictionary).

Ratifié : processus par lequel une loi internationale, une convention ou un accord (y compris un accord environnemental multilatéral) est approuvé légalement par une législature nationale ou un mécanisme juridique équivalent, de façon à ce qu'une loi, une convention ou un accord international fasse automatiquement partie de la loi nationale ou entraîne le développement d'une loi nationale pour engendrer le même effet juridique (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Refuge : zone isolée où aucun changement important, typiquement dû au changement climatique ou à des perturbations causées par exemple par l'homme, ne s'est produit, et où les végétaux et les animaux typiques d'une région peuvent survivre (Source : Glen Canyon Dam, Programme de Gestion adaptative, Glossaire disponible sur le site internet du Glen Canyon Dam).

Réhabiliter / Réhabilitation : on accorde à ces mots un sens différent en fonction du contexte et du langage courant. Dans certains cas, « réhabiliter » signifie réparer les dommages causés aux valeurs environnementales et résultant des activités de gestion ou ayant d'autres causes. Dans d'autres cas « réhabiliter » fait référence à la formation de conditions plus naturelles sur des sites qui ont été fortement dégradés ou convertis pour d'autres utilisations des sols. Dans les Principes et Critères, le mot « réhabiliter » n'implique pas la reconstitution de tout écosystème précédent, préhistorique, préindustriel ou préexistant (Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

L'Organisation* n'est pas nécessairement obligée de réhabiliter les valeurs environnementales qui ont été affectées par des facteurs échappant à son contrôle, par exemple par des catastrophes naturelles, par le changement climatique ou par des activités de tierces parties légalement autorisées, comme des infrastructures publiques, l'exploitation minière, la chasse ou une installation humaine. « FSC-POL-20-003 - L'Exclusion de certaines Zones de la Portée de la Certification » décrit les processus par lesquels ces zones peuvent être exclues de la zone certifiée, lorsque cela est opportun.

L'Organisation n'est également pas obligée de réhabiliter les valeurs environnementales qui peuvent avoir existé à un moment dans le passé historique ou préhistorique, ou qui peuvent avoir subi l'influence négative de propriétaires ou d'organisation précédents. Cependant, on attend de l'Organisation qu'elle prenne des mesures raisonnables pour limiter, contrôler et empêcher une dégradation environnementale qui se poursuivrait dans l'Unité de Gestion suite à ces impacts précédents.

Rémunération : comprend le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum et tous autres émoluments additionnels, payables directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur et résultant de l'emploi des travailleurs (Convention 100 de l'OIT, article 1a).

Réseau d'aires de conservation : les portions de l'*Unité de Gestion** pour lesquelles la conservation représente l'objectif premier, et dans certaines circonstances, exclusif. Il s'agit par exemple des *aires-échantillons représentatives**, des *zones de conservation**, des *aires de protection**, des zones de *connectivité** et des *Zones à Hautes Valeurs de Conservation**.

Résilience : capacité d'un système à préserver les fonctions et processus essentiels lorsqu'il est confronté à des stress ou des pressions, soit en résistant, soit en s'adaptant au changement. La résilience peut s'appliquer à des systèmes écologiques et des systèmes sociaux (Source : Commission internationale de l'UICN sur les zones protégées (UICN-WCPA). 2008. Establishing Marine Protected Area Networks – MakingitHappen. Washington D.C.: UICN-WCPA National Oceanic and Atmospheric Administration and The Nature Conservancy.)

Risque : probabilité qu'un impact négatif inacceptable résulte d'une activité dans l'Unité de Gestion, associée à sa gravité en termes de conséquences (Source : FSC-STD-01001 V5-0).

Risques Naturels : perturbations qui peuvent entraîner des risques pour les *valeurs environnementales** et sociales dans l'*Unité de Gestion** mais qui peuvent également remplir des fonctions écosystémiques importantes ; il s'agit par exemple de sécheresses, d'inondations, d'incendies, de glissements de terrain, de tempêtes, d'avalanches...

Salaire minimum : Rémunération perçue par un travailleur pour une semaine de travail classique, dans un lieu déterminé, suffisante pour assurer un niveau de vie décent au travailleur et à sa famille. Les éléments qui contribuent à un niveau de vie décent sont l'alimentation, l'eau, le logement, la formation, les soins de santé, le transport, l'habillement et d'autres besoins essentiels, y compris pour faire face à des événements imprévus (Source : A Shared Approach to a Living Wage. ISEAL Living Wage Group. November 2013).

Savoir traditionnel : connaissances, savoir-faire, techniques et pratiques qui sont élaborés, préservés et transmis d'une génération à l'autre au sein d'une communauté et qui font souvent partie intégrante de son identité culturelle ou spirituelle (Source : d'après la définition de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Définition du glossaire disponible dans la rubrique Politiques / Savoir traditionnel sur le site internet de l'OMPI).

Services écosystémiques : bénéfiques que les populations tirent des écosystèmes. Cela inclut:

- a) des services d'approvisionnement comme la nourriture, les produits forestiers et l'eau ;
- b) des services de régulation comme la régulation des inondations, de la sécheresse, de la dégradation des sols, de la qualité de l'air, du climat et des maladies ;
- c) des services de soutien comme la formation des sols et le cycle des nutriments ; et des services culturels ainsi que des valeurs culturelles comme les activités de loisirs, les activités spirituelles, religieuses et les autres bénéfiques non-matériels.

(Source : based on R. Hassan, R. Scholes and N. Ash. 2005. Ecosystems and Human Well-being: Synthesis. The Millennium Ecosystem Assessment Series. Island Press, Washington DC).

Significatif : dans le cadre du Principe 9, des HVC 1, 2 et 6, il existe trois formes principales pour reconnaître l'aspect significatif.

- Une désignation, classification ou un statut de conservation reconnu, attribué par une agence internationale comme l'UICN ou Birdlife International ;
- Une désignation, par une autorité nationale ou régionale, ou par un organisme de conservation responsable à l'échelle nationale, sur la base de sa concentration en biodiversité ;
- Une reconnaissance volontaire par le gestionnaire, le propriétaire ou l'Organisation, sur la base d'informations disponibles, ou la présence connue ou supposée d'une concentration en biodiversité, même lorsqu'elle n'est pas désignée officiellement par d'autres agences.
- Chacune de ces formes justifiera la désignation comme HVC 1, 2 et 6. De nombreuses régions du monde ont obtenu la reconnaissance de leur importance en termes de biodiversité, mesurée de nombreuses façons différentes. Les cartes existantes et les classifications de zones prioritaires pour la conservation de la biodiversité jouent un rôle essentiel pour déterminer la présence potentielle des HVC 1, 2 et 6

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Statut légal : façon dont l'Unité de Gestion est classée d'après la loi. En termes droit foncier, cela signifie la catégorie foncière, par exemple terrain communal ou bail locatif ou propriété foncière libre ou terres nationales ou gouvernementales... Si l'Unité de Gestion passe d'une catégorie à une autre (par exemple, de terre nationale à terre communale autochtone), le statut inclut la position actuelle dans le processus de transition. En termes d'administration, le statut légal peut signifier que la terre appartient à la nation dans son ensemble, est administrée au nom de la nation par un département gouvernemental, et est louée à bail par un ministère du gouvernement à un opérateur du secteur privé par le biais d'une concession (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Suivi du document de gestion : procédure de suivi et de surveillance visant à évaluer l'atteinte des *objectifs de gestion**. Les résultats des activités de suivi sont utilisés pour la mise en œuvre de la *gestion adaptative**.

Stress hydrique : on assiste à un stress hydrique lorsque la demande en eau dépasse la quantité disponible pendant une certaine période ou lorsque sa mauvaise qualité en limite l'usage. Le stress hydrique entraîne une dégradation des ressources d'eau douce en termes de quantité (surexploitation des aquifères, rivières asséchées, etc.) et de qualité (eutrophisation, pollution par la matière organique, intrusion saline, etc.) (Source: UNEP, 2003, cited in Gold Standard Foundation. 2014. Water Benefits Standard).

Soutenir : reconnaître, respecter, maintenir et soutenir (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Sylviculture : l'art et la science consistant à contrôler l'établissement, la croissance, la composition, la santé et la qualité des forêts et des bois pour répondre aux divers besoins et valeurs cibles des propriétaires et de la société de façon durable (Source : Nieuwenhuis, M. 2000. Terminology of Forest Management. IUFRO World Series Vol. 9. IUFRO 4.04.07 SilvaPlan and SilvaVoc).



Terres et territoires : Dans le cadre des Principes et Critères, il s'agit de terres ou de territoires dont les populations autochtones ou les communautés locales ont été traditionnellement les propriétaires, ou qu'elles ont traditionnellement utilisés ou occupés, et où l'accès aux ressources naturelles est vital pour la pérennité de leurs cultures et de leurs moyens d'existence. (Source : d'après Les Politiques de Sauvegarde de la Banque Mondiale OP 4.10 Indigenous Peoples, section 16 (a). Juillet 2005.)

Test de fibres : Suite de technologies d'identification du bois utilisées pour identifier la famille, le genre, l'espèce et l'origine du bois massif et des produits à base de fibres.

Tourbière : zone inondée et détrempée, présentant d'importantes accumulations de matières organiques, couverte d'un tapis végétal pauvre, se distinguant par un degré d'acidité spécifique et dotée d'une couleur ambre caractéristique (Source : Aguilar, L. 2001. About Fishermen, Fisherwomen, Oceans and tides. UICN. San Jose (Costa Rica)).

Transaction FSC : Achat ou vente de produits avec des allégations FSC sur les documents de vente (Source : ADV-40-004-14).

Travail dangereux (dans le contexte du travail des enfants*) : tout travail qui peut compromettre la santé physique, mentale ou morale des enfants*. Le travail dangereux des enfants* est un travail dans des conditions dangereuses ou insalubres qui peuvent entraîner la mort ou des blessures/mutilations (souvent permanentes) et/ou des maladies (souvent permanentes) des enfants en raison de normes de sécurité et d'hygiène médiocres. Pour déterminer le type de danger auquel le travail des enfants fait référence (article 3 (d) de la convention 182 de l'OIT), et pour déterminer où ils existent, il convient de prendre notamment en considération les travaux :

- qui exposent les enfants à des problèmes physiques, psychologiques ou sexuels ;
- sous terre, sous l'eau à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés ;
- avec des machines, des équipements et des outils dangereux ou impliquant la manutention manuelle ou le transport de charges lourdes ;
- dans un environnement malsain pouvant, par exemple, exposer les enfants à des substances, agents ou processus dangereux, ou à des températures, niveaux sonores ou vibrations nuisibles à leur santé ;
- dans des conditions particulièrement difficiles telles que travailler de longues heures, pendant la nuit ou confiné de manière déraisonnable dans les locaux de l'employeur

(Source : OIT, 2011 : Intégration de la problématique du travail des enfants dans les plans et programmes du secteur de l'éducation, Genève, 2011 et Manuel de l'OIT sur le travail dangereux concernant les enfants, 2011).

Travail forcé ou obligatoire : travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré (Source : Convention 29 de l'OIT, article 2.1).

Travailleurs : toutes les personnes employées, y compris les employés du secteur public et les « travailleurs indépendants ». Cela comprend les travailleurs à temps partiel et les travailleurs saisonniers, toutes les classes et catégories, y compris les ouvriers, le personnel administratif, les superviseurs, le personnel encadrant, les salariés sous-traitants ainsi que les sous-traitants et les fournisseurs indépendants (Source : Convention de l'OIT C155 Santé et Sécurité au travail Convention, 1981).



Travaux légers : les lois ou règlements nationaux peuvent autoriser l'emploi ou le travail de personnes âgées de 13 à 15 ans à des travaux légers qui sont: a) non susceptibles de nuire à leur santé ou à leur développement; et b) ne sont pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue (Source : Convention 138 de l'OIT, article 7).

Travaux lourds (dans le contexte du travail des enfants*) : se réfère aux travaux susceptibles d'être nuisibles ou dangereux pour la santé des enfants (Source : rapport FSC sur les critères et indicateurs génériques fondés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017).

Unité de Gestion : une aire ou des aires spatiales candidates à la certification FSC, et dont les frontières sont clairement définies, gérées d'après un ensemble d'objectifs de gestion à long terme explicites, exprimés dans le *document de gestion**. Cette aire ou ces aires incluent :

- tous les équipements et aire(s) au sein de cette/ces aire(s) spatiale(s) ou adjacent(e)(s) à cette/ces aire(s) spatiale(s), ou les aires ayant un titre légal* ou le contrôle de gestion* de, ou gérées par ou au nom de l'Organisation, dans le but de contribuer aux objectifs de gestion ; et
- tous les équipements et aire(s) extérieur(e)(s) à/aux aire(s) spatiale(s) et non adjacent(e)(s) à cette/ces aire(s) et géré(e)s par ou au nom de l'Organisation, uniquement dans le but de contribuer à ces objectifs de gestion.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Valeurs du paysage : Les valeurs du paysage peuvent être envisagées comme des superpositions de perceptions humaines recouvrant le paysage physique. Certaines valeurs du paysage, comme les valeurs économiques, les valeurs de loisirs et de subsistance ou la qualité visuelle sont étroitement liées aux attributs physiques du paysage. Les autres valeurs du paysage comme les valeurs intrinsèques ou spirituelles sont plus symboliques et sont davantage influencées par la perception individuelle ou la construction sociale que par les attributs physiques du paysage (Source: d'après le site internet du Landscape Value Institute).

Valeurs environnementales : ensemble des éléments de l'environnement biophysique et humain suivants :

- fonction des écosystèmes (dont séquestration et stockage du carbone)
- diversité biologique ;
- ressources en eau ;
- sols ;
- atmosphère ;
- valeurs du paysage (y compris valeurs culturelles et spirituelles).

La valeur actuelle attribuée à ces éléments dépend des perceptions humaines et sociales (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Vaste majorité : 80% de la superficie totale des *Paysages Forestiers Intacts** à l'intérieur de l'*Unité de Gestion** à partir du 01er janvier 2017. La *vaste majorité** correspond à ou excède la définition minimale des *Paysages Forestiers Intacts**.

Vérification des transactions : Vérification par les organismes certificateurs et/ou Accreditation Services International (ASI) que les allégations de sortie FSC émises par les détenteurs de certificats sont exactes et correspondent aux allégations d'entrée FSC de leurs partenaires commerciaux (Source : FSC-STD-40-004 V3-0).



Viabilité économique : capacité de se développer et de survivre en tant qu'unité sociale, économique ou politique relativement indépendante. La viabilité économique peut nécessiter la rentabilité mais n'en est pas synonyme (Source : d'après la définition disponible sur le site internet de l'Agence Européenne de l'Environnement.)

Zones à Hautes Valeurs de Conservation : zones et espaces physiques qui renferment des *Hautes Valeurs de Conservation** identifiées et/ou sont nécessaires à leur existence et leur maintien.

Zones de conservation et aires de protection* : aires définies qui sont conçues et gérées essentiellement pour sauvegarder les espèces, les habitats, les écosystèmes, les caractéristiques naturelles ou les autres valeurs spécifiques au site en raison de leurs valeurs environnementales ou culturelles, ou dans le but de procéder au suivi, à l'évaluation ou à la recherche, sans nécessairement exclure d'autres activités de gestion. Dans le cadre des Principes et Critères, ces termes sont utilisés de façon interchangeable, sans que cela confère à l'un des termes un degré de conservation ou de protection plus élevé qu'à l'autre. Le terme « aire protégée » n'est pas utilisé pour ces aires, car il implique un statut *légal** ou officiel, couvert par les réglementations nationales dans de nombreux pays. Dans le cadre des Principes et Critères, la gestion de ces aires devrait impliquer une conservation active et non une protection passive (Source : FSCSTD-01-001 V5-0).

Zone essentielle : la portion d'un *Paysage Forestier Intact** désigné comme contenant les valeurs écologiques et culturelles les plus importantes. Les *zones essentielles** sont gérées pour exclure l'*activité industrielle**. Les *zones essentielles** correspondent à ou excèdent la définition des *Paysages Forestiers Intacts**.

Zones humides : toute zone de transition entre les systèmes terrestres et aquatiques où la nappe phréatique est proche de la surface du sol, ou dans laquelle cette surface est recouverte d'eau peu profonde (Source : Cowardin, L.M., Carter, V., Golet, F.C., Laroe, E.T. 1979. Classification of Wetlands and Deepwater Habitats of the United States. DC US Department: Washington).

D'après la convention de Ramsar, les zones humides comprennent une grande diversité d'habitats : vasières tidales, étangs naturels, marais, cuvettes, prairies humides, marécages, tourbières, marais d'eau douce, mangroves, lacs, rivières et même certains récifs coralliens (Source : IUCN, No Date, IUCN Definitions – English).

Zone riparienne : zone située à l'interface entre le milieu aquatique et le milieu terrestre, et végétation qui lui est associée.



Forest Stewardship Council®

ic.fsc.org

FSC International Center gGmbH
Adenauerallee134 · 53113 Bonn · Germany



All Rights Reserved FSC® International 2020 FSC®F000100